



Règlement de zonage

Numéro 590-2007

Mises à jour : 602-2008; 605-2008; 611-2009; 615-2009; 617-2009; 620-2009; 621-2009; 622-2009; 629-2010; 630-2010; 635-2010; 639-2010; 656-2011; 658-2011; 659-2011; 662-2011; 663-2011; 665-2001; 666-2011; 667-2011; 671-2012; 673-2012; 684-2012; 685-2012; 699-2012 ; 700-2013 ; 702-2013; 703-2013; 704-2013; 710-2013; 711-2013; 713-2013; 728-2014; 732-2014; 734-2014; 733-2014; 737-2014; 738-2014; 743-2015; 745-2015; 746-2015; 749-2015 ; 751-2015, 753-2015 ; 754-2015 ; 758-2015; 760-2016; 761-2016; 763-2016; 771-2016 ; 777-2016; 783-2016 ; 787-2016 ; 788-2016 ; 791-2016 ; 800-2017 ; 802-2017 ; 801-2017 ; 805-2017 ; 815-2017 ; 816-2017 ; 822-2018 ; 824-2018 ; 825-2018 ; 826-2018 ; 830-2018, 836-2018 ; 838-2018 ; 843-2018, 844-2018, 854-2018 ; 855-2018 ; 857-2018, 858-2018; 861-2019 ; 867-2019, 870-2019, 871-2019 ; 872-2019 ; 880-2020 ; 884-2020 ; 881-2020 ; 888-2020 ; 889-2020 ; 895-2021, 898-2021, 901-2021 ; 904-2021; 908-2021 ; 909-2021 ; 916-2021 ; 920-2021, 922-2022 ; 934-2022 ; 935-2022, 943-2022, 939-2022 ; 943-2022 ; 951-2023 ; 961-2023 ; 967-2023 et 973-2024.

Dernière mise à jour : 27-03-2024

Février 2008

	Page
CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT	1
1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT	1
1.3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4 LA VALIDITÉ	1
1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	1
1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	1
1.7 LA TERMINOLOGIE	2
1.8 LES UNITÉS DE MESURES	2
1.9 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	2
1.10 LE REMPLACEMENT	2
CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	3
2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS	3
CHAPITRE 3 - LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	4
3.1 LE PLAN DE ZONAGE	4
3.2 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	4
CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES	6
4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	6
4.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	6
4.2.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES	7
4.3 FAÇADE PRINCIPALE SUR RUE	7
4.4 HABITATION EN RANGÉE	7
4.4.1 NOMBRE MAXIMAL DE BATIMENTS	8
4.4.2 STATIONNEMENT	8
4.4.3 SERVITUDE DE PASSAGE	8
4.4.4 LES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES	8
4.4.5 MARGE DE REcul SECONDAIRE	8
4.5 IMPLANTATION	9
4.5.1 MARGE DE REcul POUR LES TERRAINS D'ANGLE OU TRANSVERSAUX	9
4.5.2 MARGE DE REcul POUR LES BATIMENTS JUMELES OU EN RANGEE	9
4.5.3 MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE	9
4.5.4 IMPLANTATION DES RESIDENCES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES VIABLE ET AGRO- FORESTIERE	9
4.5.6 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SI L'UN DES DEUX BATIMENTS EXISTANTS (OU LES DEUX) POSSÈDE UNE MARGE DE REcul AVANT DIFFÉRENTE DE LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	10
4.5.7 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BATIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN BÂTIMENT EXISTANT DONT LA MARGE DE REcul AVANT EST DIFFÉRENTE DE LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	10
CHAPITRE 5 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	10
5.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL	10
5.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION	10
5.2.1 USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION DANS LES ZONES AGRICOLES	33
5.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES NON RÉSIDENTIELS	34
5.3.1 NOMBRE ET SUPERFICIE	34
5.3.2 IMPLANTATION	34
5.3.3 HAUTEUR	35
5.4 BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE	35
5.4.1 EMBLACEMENT ET MARQUISES	35
5.4.2 SIGNALISATION	37
5.4.3 EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE	37
5.4.4 OBLIGATION DE FOURNIR DES BORNES DE RECHARGE	38

CHAPITRE 6 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	39
6.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL.....	39
6.2 TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE	39
6.3 LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE.....	41
6.4 LOCATION DE LONGUE DURÉE DE CHAMBRES DANS UNE HABITATION (H1 A H-5).....	41
6.4.1 LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE HABITATION OU D'UNE CHAMBRE DANS UNE HABITATION (H1 A H-5) ...	42
6.4.2 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE "GÎTE" DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	42
6.5 SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL	42
6.6 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES NON RÉSIDENTIELS	43
6.7 TERRASSE COMMERCIALE.....	43
6.8 VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE	44
6.9 ATELIER ARTISANAL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCIAL.....	44
6.10. CONTENEUR À DES FINS DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.....	44
CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES	49
7.1 CARACTÈRE TEMPORAIRE.....	49
7.2 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE	49
7.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE.....	50
7.4 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME.....	50
7.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE.....	50
7.5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'UTILISATION DES ROULOTTES, TENTE- ROULOTTES ET MOTORISÉS EXISTANTS INSTALLÉS DE FAÇON PERMANENTE DANS LA ZONE 34A.....	51
7.6 ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE.....	52
7.7 VENTE D'ARTICLES USAGÉS (VENTE DE GARAGE).....	52
7.8 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	53
7.9 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS.....	54
7.10 EXPOSITION TEMPORAIRE DES BÂTIMENTS MODÈLES PRÉFABRIQUÉS	54
7.11 CAMIONS RESTAURANTS	55
CHAPITRE 8 – L'UTILISATION DES COURS	58
8.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	58
CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	61
9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN.....	61
9.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	61
9.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	61
9.4 PLANTATION ET CONSERVATION MINIMALE D'ARBRES SUR UN TERRAIN.....	62
9.5 DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES	63
9.6 ABATTAGE D'ARBRES.....	63
9.7 REMPLACEMENT DES ARBRES.....	64
9.8 HAIE	64
9.9 CLÔTURE ET MURET.....	65
9.10 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.....	66
9.11 JARDIN D'EAU 68	
9.12 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN	68
9.13 CONTENEUR À DÉCHETS ET À MATIÈRES RECYCLABLES	68
CHAPITRE 10 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	70
10.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	70
10.2 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES.....	75
10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	75
10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE LOISIRS	76
CHAPITRE 11 – LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE.....	77
11.1 OBLIGATION ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	77
11.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	77
11.2.1 STATIONNEMENT EN COMMUN.....	79
11.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	79
11.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	81

11.5	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	84
11.6	STATIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (PERSONNES HANDICAPÉES).....	86
11.7	UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	87
11.8	STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILITAIRES ET DE LOISIRS.....	87
11.9	LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS.....	88
11.10	LES ACCÈS EN BORDURE DES ROUTES	90
11.11	AIRE DE MANOEUVRE.....	90
CHAPITRE 12 – L’AFFICHAGE.....		91
12.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	91
12.2	OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS SELON L'USAGE	91
12.3	CALCUL DE L'AIRE, NOMBRE ET HAUTEUR DES ENSEIGNES	92
12.4	MATÉRIAU, ÉCLAIRAGE, FIXATION ET SOLIDITÉ	94
12.5	EMPLACEMENT DES ENSEIGNES	95
12.6	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	95
12.7	ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE	96
12.8	AMÉNAGEMENT À LA BASE DES ENSEIGNES AUTONOMES ET À HAUTE VISIBILITÉ	96
12.9	PRATIQUES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES	96
12.10	ENSEIGNES NON COMMERCIALES	98
12.11	ENSEIGNES MURALES, AUTONOMES ET RÉSIDENTIELLES	98
12.12	ENSEIGNES PUBLICITAIRES ET À HAUTE VISIBILITÉ	103
12.13	ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	105
12.14	ENSEIGNE UTILITAIRE	108
12.15	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE.....	109
12.16	ENSEIGNE SUR VITRINE	110
12.17	ENSEIGNE SUR MARQUISE, AUVENT ET PARASOL	110
12.18	DRAPEAU COMMERCIAL	111
12.19	ENSEIGNES À DES FINS AGRICOLES.....	111
12.20	DROITS ACQUIS.....	111
CHAPITRE 13 – LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES AINSI QUE DE L’EAU POTABLE.....		113
13.1	PRÉAMBULE	113
13.2	OBJECTIFS	113
13.3	TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE.....	114
13.4	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	116
13.5	PROTECTION DE LA RIVE	116
13.6	PROTECTION DU LITTORAL	118
13.7	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES.....	119
13.8	ZONE DE GRAND COURANT.....	119
13.8.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS.....	119
13.8.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	121
13.9	ZONE DE FAIBLE COURANT	122
13.10	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	122
13.11	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	123
13.12	PLAN DE GESTION.....	123
13.13	RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE.....	124
13.14	OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES.....	124
CHAPITRE 14 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....		125
14.1	ACCÈS CONTRÔLÉ AU PARC LINÉAIRE RÉGIONAL.....	125
14.2	IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	125
14.3	STATION D'ÉPURATION MUNICIPALE	126
14.4	LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES	127
14.5	CONSTRUCTION SUR UN SITE AYANT UN POTENTIEL DE CONTAMINATION.....	127
14.6	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	127
14.7	CONSTRUCTION ET TRAVAUX AUTOUR D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	128
14.8	CONTRAINTES LIÉES AUX BRUITS ROUTIERS.....	129
14.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES DANS LA ZONE 192I.....	131
CHAPITRE 15 – LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE		133
15.1	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	133

15.2	TERMINOLOGIE	133
15.3	LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	137
15.4	LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	138
15.5	ZONES BOISÉES À CONSERVER	139
15.6	NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES	141
15.7	RAPPORT D'EXÉCUTION	141
 CHAPITRE 16 - LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....		142
16.1	OBJET	142
16.2	TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE	142
16.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	144
16.4	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À LA SUITE D'UN SINISTRE	158
16.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	158
16.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS).....	159
16.7	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE...	160
16.7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	160
16.7.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	160
16.7.3	REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE	161
16.7.4	HAIE BRISE-VENT	161
16.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	163
16.8.1	DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT	163
16.8.2	DISTANCES DES ROUTES	164
16.8.3	DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES	164
16.8.4	DISTANCES ENTRE LES UNITES D'ELEVAGE	164
16.8.5	SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ELEVAGE D'UNE UNITE D'ELEVAGE PORCIN	165
16.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILÔTS DÉSTRUCTURÉS	165
16.10	IMPLANTATION DES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS AGRICOLE VIABLE ET AGRO-FORESTIÈRE	165
16.10.1	DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT A UNE INSTALLATION D'ELEVAGE	165
6.11	DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX	166
 CHAPITRE 17 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS		167
17.1	TYPE D'ÉLÉMENT RÉGIS ET PROTÉGÉ	167
17.2	ABANDON, CESSON OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	167
17.3	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	167
17.4	MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	168
17.4.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONE AGRICOLE	168
17.5	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	168
17.6	RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	168
17.7	EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	170
17.8	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
17.9	MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
17.10	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
17.11	RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
17.12	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
 CHAPITRE 18 – NORMES SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINS USAGES		172
18.1	PISTE DE COURSE MOTORISÉE	172
18.1.1	TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE	172
18.1.2	SÉCURITÉ DES LIEUX	172
18.1.3	NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	173
18.1.4	STATIONNEMENT LORS DE COMPÉTITION, MANIFESTATION OU ÉVÉNEMENT PARTICULIER	174
18.1.5	HUILES USÉES ET AUTRES CONTAMINANTS	174
18.2	USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES AFFECTATIONS AGRO-FORESTIÈRE ET AGRICOLE VIABLE	174
18.2.1	USAGE RÉSIDENTIEL DANS L'AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE	175
18.2.2	USAGE RÉSIDENTIEL DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE	175
18.3	CANNABIS : PLANTATION, TRANSFORMATION, VENTE, DISTRIBUTION ET ENTREPOSAGE	175
18.4	REGLÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R.....	176
18.4.1	PROJETS DE NATURE MIXTE FAISANT PARTIE D'UN PROJET INTÉGRÉ - ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R.....	176
18.4.2	PROJETS DE NATURE MIXTE NE FAISANT PAS PARTIE D'UN PROJET INTÉGRÉ - ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R 178	178
18.4.3	PROJETS D'HABITATION (DE NATURE "NON MIXTE") FAISANT PARTIE D'UN PROJET INTÉGRÉ - ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R.....	178

18.4.4 PROJETS D'HABITATION "CONVENTIONNELS" (DE NATURE "NON MIXTE" ET NE FAISANT PAS PARTIE D'UN PROJET INTEGRE - ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R.....	179
CHAPITRE 19 – LES PROJETS INTÉGRÉS.....	180
19.1 ENSEMBLES RÉSIDENTIELS.....	180
19.1.1 ENSEMBLES RÉSIDENTIELS DANS LA ZONE 110R.....	180
19.2 ENSEMBLES AUTRE QUE RÉSIDENTIELS.....	182
CHAPITRE 20 : LES DISPOSITIONS FINALES.....	183
20.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	183

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « *Règlement de zonage numéro 590-2007* ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Municipalité et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

1.3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

1.4 LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du *Plan d'urbanisme* et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007*, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.8 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.9 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.10 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement de zonage numéro 160-1994* et ses amendements.

De plus, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 122-1991 et ses amendements est abrogé.

CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à une personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Le Conseil nomme l'officier municipal et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007* s'appliquent ici comme si elles étaient au long reproduites.

2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 3 - LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 LE PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Municipalité est divisée en zones distinctes et uniques. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui est joint à l'annexe 1. Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel qu'identifié au plan de zonage.

3.2 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications prescrivent, pour chaque zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables pour chaque zone, conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

En plus des dispositions précédentes, la grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

Usage permis

Lorsque la case est occupée par le symbole suivant (**X**), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage non permis.

Les classes d'usages sont identifiées et décrites à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Un usage peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.

Modifié par
889-2020

Les demandes de permis pour les usages contingentés en nombre maximal d'établissements dans la zone sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Les infrastructures et les équipements d'utilités publiques associées aux réseaux de transport routier, de transport ferroviaire, de transport énergétique, aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, à la protection incendie et à la disposition des neiges usées sont permis dans chaque zone du territoire municipal, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications. Les réseaux de télécommunication (tours) sont autorisés uniquement dans les zones agricoles sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une zone incluse en territoire agricole protégé, on doit obtenir préalablement l'autorisation de la CPTAQ.

Usage prohibé

L'absence du symbole (X) signifie que l'usage ou la classe d'usage est prohibé, sous réserve des équipements et infrastructures d'utilités publiques identifiés précédemment et autorisés dans chaque zone sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications.

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

De plus, un usage peut être spécifiquement prohibé dans une zone même si la classe correspondante à cet usage est autorisée.

Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter pour implanter les usages et bâtiments principaux.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

Hauteur en mètres maximum d'un bâtiment principal

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigées sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

Note

Une note vis-à-vis cet item indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sous réserve des dispositions particulières et à l'exception des projets intégrés, des complexes industriels, agricoles, institutionnels, publics ou récréotouristiques, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'une seule et même propriété.

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage (ex. : occupation mixte telle que logement avec commerce) à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

4.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

Tableau 1 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	7 m	6 m	70 m ²
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages	6 m	6 m	60 m ²
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée	6 m	6 m	50 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	5,5 m	6 m	50 m ²
Habitation bifamiliale isolée	7 m	6 m	80 m ²
Habitation bifamiliale jumelée	7 m	6 m	70 m ²
Habitation bifamiliale en rangée	6,5 m	6 m	70 m ²
Habitation multifamiliale	9 m	8 m	100 m ²
Maison mobile	3,5 m	11 m	40 m ²
Édifice industriel	7 m	6 m	70 m ²
Édifice commercial	7 m	6 m	70 m ²
Édifice à bureaux	7 m	6 m	70 m ²

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Autres bâtiments principaux	7 m	6 m	70 m ²

Note 1 : Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension et de la superficie minimale à respecter.

Ajouté par
656-2011

Modifié par
728-2014
733-2014
830-2018
836-2018
916-2021

4.2.1 Dispositions spécifiques

Dans les zones 19A, 56A, 113.1R, 113.3R, 113.4R, 113.6R, 113.7R, 113.9R, 113.10R, 117R, 118.1R, 122R, 122.1R, 125R, 133R, 136R, 170R, 170.1R, 170.2R, 172R, 183R, 183.1R, 184R, 187R, 188R., la largeur minimale du bâtiment principal unifamilial isolé d'un étage doit être de 8 mètres, la largeur minimale du bâtiment principal unifamilial isolé de deux étages doit être de 7 mètres.

4.3 FAÇADE PRINCIPALE SUR RUE

Tout bâtiment principal doit comporter une façade qui donne sur une rue, avec un alignement et un traitement architectural prescrits ci-après.

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou être implantée avec un angle de 30° maximum par rapport à la ligne de rue, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment conformément au *Règlement de construction numéro 592-2007*. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

Dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet intégré, la façade principale peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue publique.

Toute autre façade que la façade principale donnant sur une rue doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale (matériau extérieur et fenestration).

Modifié par
665-2011

4.4 HABITATION EN RANGÉE

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

4.4.1 Nombre maximal de bâtiments

Une habitation en rangée ne peut pas comporter plus de 6 unités de bâtiment contiguës.

4.4.2 Stationnement

4.4.2.1 Nombre de cases de stationnement

Une habitation en rangée doit avoir deux (2) cases de stationnement côte à côte.

4.4.2.2 Dimensions des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent avoir une largeur de 2,5 mètres et une profondeur de 5,5 mètres.

4.4.2.3 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées à un minimum de trois (3) mètres du bâtiment principal.

La ligne latérale d'un des deux espaces de stationnement doit être en ligne avec la continuité de la ligne du mur mitoyen des bâtiments jumelés.

4.4.3 Servitude de passage

Dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la cour arrière des bâtiments situés au centre doit se faire à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit avoir une largeur de trois (3) mètres au minimum et se faire avec l'ensemble de maisons jumelées voisin. La servitude doit empiéter de 1,5 mètre de chacun des côtés de la ligne de lot.

4.4.4 Les bâtiments complémentaires

Les bâtiments complémentaires de l'ensemble résidentiel ont une volumétrie et une architecture identique. Par ailleurs l'architecture des bâtiments complémentaires devra s'harmoniser avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.

4.4.5 Marge de recul secondaire

Malgré toute disposition du présent règlement, la marge de recul secondaire peut être réduite de 50% de la norme prescrite à la grille des spécifications. Cependant, en aucun temps celle-ci ne pourra être inférieure à six (6) mètres.

4.5 IMPLANTATION

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

On doit respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

4.5.1 MARGE DE REcul POUR LES TERRAINS D'ANGLE OU TRANSVERSAUX

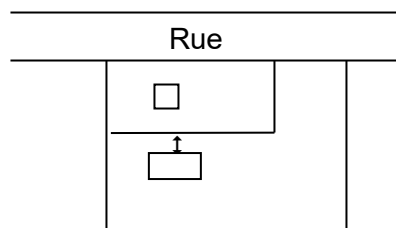
Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

4.5.2 MARGE DE REcul POUR LES BATIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

4.5.3 MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à 4 mètres.



Ajouté par
629-2010

4.5.4 IMPLANTATION DES RESIDENCES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES VIABLE ET AGRO- FORESTIERE

Nonobstant les dispositions prévues à la Grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement, la marge de recul latérale minimale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

De plus, une distance minimale de 75 mètres de marge de recul doit être respectée entre une nouvelle résidence et une terre en culture d'une propriété voisine.

Ajouté par
704-2013

4.5.6 ÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SI L'UN DES DEUX BATIMENTS EXISTANTS (OU LES DEUX) POSSÈDE UNE MARGE DE REcul AVANT DIFFÉRENTE DE LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La marge de recul avant minimale s'appliquant correspond à la moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments existants.

Ajouté par
704-2013

4.5.7 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BATIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN BÂTIMENT EXISTANT DONT LA MARGE DE REcul AVANT EST DIFFÉRENTE DE LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La marge de recul avant minimale s'appliquant correspond à la moyenne des marges de recul du bâtiment existant et celle prescrite par le présent règlement.

CHAPITRE 5 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de la construction complémentaire.

Modifié par
824-2018
870-2019

5.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Sous réserve de toute disposition contraire particulière applicable, les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

Aux fins du présent règlement et sous réserve d'autres dispositions, et notamment celles relatives à l'utilisation des cours, seules les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- abri à bois de chauffage
- abri d'auto
- antenne de radio amateur
- antenne numérique
- terrain de tennis
- foyer extérieur
- garage privé attenant
- garage privé détaché
- garage privé intégré
- gazebo ou abri moustique
- pergola
- piscine (incluant ses accessoires)
- remise
- serre non commerciale
- spa
- salon extérieur
- panneau solaire

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

Tableau 2 : Abri à bois de chauffage

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière ou latérale
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 mètres du bâtiment principal. Peut être annexé à un bâtiment complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est annexé à un bâtiment complémentaire.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

DÉFINITION :

Un abri à bois de chauffage est défini comme étant une construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes, des poteaux sans mur servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain.

Tableau 3 : Abri d'auto

	ABRI D'AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 70 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles. <p>La superficie combinée d'un garage (détaché ou attenant), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.</p>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal (voir croquis suivant p. 13), sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	60 cm
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Un abri d'auto est prohibé comme bâtiment complémentaire à une habitation à marge latérale zéro.</p> <p>Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer temporairement l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés.</p>

Modifié par
771-2016

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Un abri d'auto (« carport ») est défini comme étant une construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer un seul des deux autres côtés (arrière ou latéral) ou encore, il est possible de fermer en partie les deux autres côtés à la condition que la surface fermée n'excède pas plus de 100% de la superficie combinée des 2 murs (ex. : fermeture du mur arrière dans une proportion de 25% et du mur latéral dans une proportion de 75% ou encore 50% et 50%). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considéré comme un garage.

Croquis :

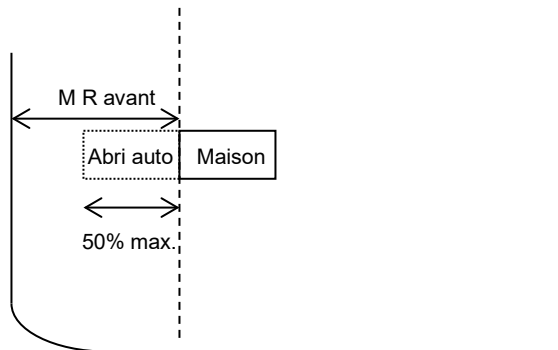


Tableau 4 : Antenne de radio amateur

	ANTENNE DE RADIO AMATEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-----

Tableau 5 : Antenne numérique

	ANTENNE NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	1 mètre de diamètre.
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le bâtiment principal et secondaire et intégrée à une structure autoportante, elle-même apposée à un mur, un toit ou un balcon / galerie, quelle que soit la cour (avant, latérale ou arrière).
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.

Tableau 6 : Court de tennis

	COURT DE TENNIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour d'un court de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis.</p> <p>Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de 6 mètres.</p>

Tableau 7 : Foyer extérieur

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire prévalent si elles sont plus sévères.</p> <p>Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.</p>

Modifié par
621-2009
749-2015
771-2016

Tableau 8 : Garage attenant

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>100% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus. <p>La superficie combinée des garages autorisés (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.</p> <p>De plus, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 115 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 30 m²).</p> <p>Nonobstant la disposition qui précède, dans les zones agricoles telles qu'identifiées au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 170 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 85 m²).</p>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	<p>1 mètre pour un mur sans ouverture</p> <p>1,5 mètre pour un mur avec ouverture</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Un garage attenant est prohibé comme bâtiment complémentaire à une habitation à marge latérale zéro.</p> <p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.</p>

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal. Pour être considéré comme tel, un garage attenant ne peut avoir aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière ou sur le côté, ni en dessous.

Modifié par
861-2019

Tableau 9 : Garage détaché

Modifié par
621-2009
630-2010
749-2015
844-2018

	GARAGE DÉTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>100 % max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles. <p>La superficie combinée des garages autorisés (détaché ou attenant), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain.</p> <p>De plus, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain ne doit pas excéder 115 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 30 m²).</p> <p>Nonobstant la disposition qui précède, dans les zones agricoles telles qu'identifiées au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 170 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 85 m²).</p>
HAUTEUR MAXIMALE	7 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière. • Cour latérale. • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50 % la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE (note 2))	3 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La hauteur des portes de garage est limitée à 3 mètres.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Note 2 :

Une remise peut être annexée à un garage détaché, autrement, la distance minimale entre le mur de la remise et celui du garage détaché est fixée à 3,0 m.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage détaché

Garage détaché du bâtiment principal. Pour être considéré comme tel, un garage détaché ne peut avoir aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière, ou sur le côté, ni en dessous.

Modifié par
861-2019

Tableau 10 : Garage intégré

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	La section du bâtiment principal comprenant le garage doit respecter une superficie maximale fixée à 100% de la superficie au sol du bâtiment principal ne comprenant pas la section du garage.
HAUTEUR MAXIMALE	La section du bâtiment principal comprenant l'habitation (pièce de la résidence) doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal, en faisant les adaptations.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage intégré

Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond, en dessous, sur le côté ou à l'arrière.

Tableau 11 : Gazebo ou abri moustique

	GAZEBO OU ABRI MOUSTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Aucun maximum
SUPERFICIE MAXIMALE	Aucun maximum
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

Note1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes du gazebo.

DÉFINITION :

Un gazebo est une construction ouverte, non fermée de façon permanente, munie d'un toit supporté par des colonnes ou des poteaux. Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazebo et se protéger ainsi contre les moustiques. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène est cependant prohibé.

Tableau 12 : Pergola

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Aucun maximum
SUPERFICIE MAXIMALE	Aucun maximum
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	60 cm
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

Note1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes de la pergola.

DÉFINITION :

Petite construction ouverte et ajourée, faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes ou des poteaux.

Modifié par :
630-2010
667-2011
791-2016
967-2023

Tableau 13 : Piscine

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Une piscine ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal. Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent. Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment résidentiel. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre Voir Note 1
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 mètre Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexé à la piscine. Voir Note 2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans les zones 6A, 27A, 28A et 34 A telles qu'illustrées au plan de zonage inséré à l'annexe 1 du présent règlement, une piscine peut être implantée en cours avant à condition de respecter la marge de recul avant minimale prévue dans la zone relativement à l'implantation des bâtiments principaux. Voir Note 2

1. DÉFINITIONS :

« *piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Note 1 :

La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine

Note 2 : **CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
4. Une enceinte doit :
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins *1,2 mètre* (4 pi) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de *1,4 mètre* (4'-7") ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4 ;
- 3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Modifié par
844-2018
920-2022

Tableau 14 : Remise

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> 24 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements; 12 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus; La superficie combinée d'un garage (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la hauteur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.
LARGEUR MAXIMALE	Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la largeur maximale fixée pour les deux bâtiments est la même que celle applicable au garage détaché.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50 % la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>

DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE (note 2 et 3))	3 mètres.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque la remise est annexée à un garage détaché, la superficie maximale permise pour les deux bâtiments n'engendre pas une augmentation de la superficie maximale permise.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau et dans le cas des habitations unifamiliales de type "marge latérale 0", une remise peut également être implantée à la marge latérale 0.

Note 2 :

Une remise peut être annexée à un garage détaché, autrement, la distance minimale entre le mur de la remise et celui du garage détaché est fixée à 3,0 m.

Ajouté par
920-2022

Note 3 :

Dans le cas d'une habitation multifamiliale comportant 5 logements et plus, le nombre maximal autorisé est porté à 1 remise par tranche de 5 logements. Ce nombre peut être arrondi vers le haut (ex. : habitation de 5 logements – 1 remise autorisée, habitation de 6 logements – 2 remises autorisées, etc.).

Dans le cas où plus d'une remise est autorisée :

La superficie maximale de chaque remise est fixée à 60 m² (sans toutefois dépasser 12 m² par logement desservi);

La superficie des remises doit être identique entre elles;

La distance minimale entre deux remises est fixée à 3 mètres.

DÉFINITION :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. Une remise ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile. Une remise peut être détachée ou attenante au bâtiment principal ou à un garage détaché.

Tableau 15 : Serre (non commerciale)

	SERRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ² pour un terrain inférieur à 1500 m ² 25 m ² pour un terrain de 1500 m ² et plus
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière ou latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm.

DÉFINITION :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Tableau 16 : Spa

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

DÉFINITION :

Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.

Tableau 17 : Salon extérieur

Ajouté par
824-2018

	SALON EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	Superficie au sol du bâtiment principal. Dans le cas d'un salon extérieur attenant à une autre construction complémentaire, leur superficie combinée ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • Si attenant au bâtiment principal ou à une construction complémentaire attenante au bâtiment principal : 4,5 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. • Si détaché du bâtiment principal, mais attenant à une autre construction complémentaire: 7,0 m, sans jamais excéder la hauteur de la construction à laquelle il est attenant. • Si détaché de toute autre construction: 7,0 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Sans restriction.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière. • Cour latérale. • Cour avant secondaire, sans jamais être implantée à moins de 4,0 m de la ligne avant. Dans le cas où la marge de recul prescrite est inférieure à 4,0 m, le salon extérieur peut être implanté à la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. • Cour avant : <ul style="list-style-type: none"> - si le salon extérieur est attenant au bâtiment principal, à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. - si le salon extérieur est détaché du bâtiment principal et la cour avant a profondeur d'au moins 30,0 m, à la condition d'être à au moins 15,0 m de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m s'il s'agit d'un mur sans ouverture et 1,5 m dans tous les autres cas.

<p>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</p>	<p>Peut être attenant au bâtiment principal. Autrement, une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal est exigée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement applicable aux distances entre deux constructions complémentaires, un salon extérieur peut être attenant à une autre construction complémentaire. Autrement, une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute autre construction complémentaire est exigée (3 m par rapport au bât. principal).</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p>	<p>Le salon extérieur peut comporter des murs ou des portions de murs opaques à condition que la somme des surfaces opaques soit inférieure à la somme des surfaces ouvertes, vitrées ou composées des moustiquaires ceinturant la construction.</p>

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau :

- Dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un salon extérieur peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit contigu à un autre salon extérieur de même architecture située sur le terrain adjacent, et que le côté mitoyen de la construction soit composé d'un mur opaque.
- Dans le cas d'une habitation unifamiliale à cour latérale zéro, un salon extérieur peut être implanté le long d'une ligne latérale du même côté que la marge zéro si le côté mitoyen de la construction est composé d'un mur opaque.

DÉFINITION :

Salon extérieur : construction complémentaire destinée à des fins récréatives, composée d'un toit reposant en partie sur des murs, poteaux et/ou des colonnes. Un salon extérieur peut comporter des espaces dédiés aux repas et à la détente, une cuisine, un bar, une salle de bain, ainsi que d'autres espaces similaires.

Tableau 18 : Panneau solaire

Ajouté par
824-2018

	PANNEAU SOLAIRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un mur (en cour latéral ou arrière) • Sur le toit d'un bâtiment, • Érigé au sol en cour latérale ou arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'installé sur un mur, le panneau solaire doit être en saillie de moins de 150 mm. • Lorsqu'installé sur un toit en pente donnant en cour avant ou en cour latérale, le panneau solaire doit être de même couleur que le revêtement de toit et installé à plat. • Lorsqu'installé sur un toit plat, le panneau solaire doit être à une distance de 2,5 mètres de la façade et doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres.

Ajouté par
870-2019

5.2.1 usages complémentaires à l'habitation dans les zones agricoles

Dans une zone à dominance agricole, sous réserve de toute disposition contraire particulière applicable, les usages liés à l'agriculture sont également considérés comme usages complémentaires à l'habitation, en plus des usages énumérés à la section 5.2. Il peut y avoir plus d'une construction par terrain. Les bâtiments servant à des fins d'agriculture doivent respecter les normes d'implantation applicables aux constructions complémentaires à des usages non résidentiels. Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage ou à la garde d'animaux, les distances séparatrices édictées au chapitre 16 s'appliquent.

5.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES NON RÉSIDENTIELS

Modifié par
704-2013

Une construction principale autre que résidentielle peut compter aussi des constructions complémentaires. Cela s'applique également pour un bâtiment principal en zone commerciale ou en zone industrielle.

De façon non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage principal autre que résidentiel :

- un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif.

5.3.1 nombre et superficie

Modifié par
704-2013

Il peut y avoir plus d'une construction complémentaire par terrain. La superficie des constructions complémentaires à un usage industriel et commercial ne peut excéder plus de 50 % de la cour arrière ou latérale.

Par ailleurs, la construction complémentaire doit être conforme aux prescriptions du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 594-2007.

5.3.2 implantation

Modifié par
704-2013

Une construction complémentaire doit respecter les mêmes marges de recul avant minimales que le bâtiment principal, qu'elle soit détachée ou non.

Lorsque la construction complémentaire est détachée, une distance minimale de 4 mètres doit la séparer du bâtiment principal et/ou d'un autre bâtiment complémentaire.

Les marges de recul latérales et arrière minimales de la construction complémentaire détachée sont de 1,5 mètre pour un mur avec ouverture et de 1,2 mètre pour un mur sans ouverture.

Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ; ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment.

5.3.3 Hauteur

La hauteur d'une construction complémentaire, détachée ou annexée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal.

Ajouté par
857-2018

5.4 BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Une borne publique de recharge est un usage accessoire particulier. Contrairement aux autres usages accessoires, sa mise en place peut ne pas découler directement de l'usage principal et l'énergie fournie peut-être commercialisée sans que cela ait une incidence sur la classification de l'usage principal de l'immeuble (ex. : borne publique de recharge opérée sur le stationnement d'un édifice à bureau).

Une borne privée de recharge est un usage accessoire ordinaire.

5.4.1 Emplacement et marquises

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge publique doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. La recharge d'un véhicule est prohibée notamment dans une allée de circulation et dans une aire de manœuvre. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, dans aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Les règles applicables aux cases de stationnement s'appliquent également aux cases de stationnement dédiées à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge, et notamment les règles relatives aux dimensions minimales des cases, ainsi que leur emplacement dans les cours. L'installation d'une borne de recharge est autorisée uniquement là où une aire de stationnement est autorisée.

L'espace nécessaire à l'installation de la borne de recharge, ainsi que tout espace visant à la protéger des impacts physiques s'ajoutent aux dimensions minimales de la case de stationnement dédié à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de charge.

Malgré le fait que la case de stationnement dédié à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de charge est d'usage exclusif, le nombre minimal de cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement demeure le même.

EMPLACEMENT ET HAUTEUR DES BORNES PUBLIQUES DE RECHARGE (note 1)			
	Distances minimales à respecter (notes 2 et 3)	Superficie maximale de la marquise, lorsqu'autorisée (notes 3 et 4)	Hauteur maximale (note 3)
Poste d'essence ou station-service, toutes les cours	6,0 m de toute ligne d'emprise de rue 1,5 m de toute ligne arrière et latérale de terrain	Sans restriction (note 5)	
Tous les autres usages, cours latérales et arrière	1,5 m de toute ligne arrière et latérale de terrain	5 m ² par borne, sans jamais dépasser 10 m ²	3,50 m
Tous les autres usages, cour avant secondaire	6,0 m de toute ligne d'emprise de rue, 1,5 m de toute ligne arrière de terrain	5 m ² par borne, sans jamais dépasser 10 m ²	3,50 m
Tous les autres usages, cour avant	Borne <u>sans</u> marquise : 6,0 m de toute ligne d'emprise de rue, 1,5 m de toute ligne latérale de terrain	Aucune marquise	2,30 m
	Borne <u>avec</u> marquise : Autorisé en cours avant uniquement si d'autres bâtiments accessoires sont également autorisés en cours avant (ex. : abri pour chariots d'épicerie) 12,0 m de toute ligne d'emprise de rue, 1,5 m de toute ligne latérale de terrain	5 m ² par borne, sans jamais dépasser 10 m ²	3,50 m
Intégré à un bâtiment	Non applicable		
EMPLACEMENT DES BORNES PRIVÉES DE RECHARGE (note 1)			
Sur poteau, toutes les cours	1,0 m de toute ligne de terrain	Aucune marquise	1,5 m
Intégré à un bâtiment	Non applicable		

Notes :

- (1) Ces règles s'appliquent aux bornes de recharge et non pas aux cases de stationnement dédiées à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge. Les règles applicables aux cases de stationnement s'appliquent également aux cases de stationnement dédiées à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge.
- (2) Sous réserve de tout loi et règlement provincial et de toute recommandation du fabricant de la borne, notamment en ce qui concerne l'installation dans des emplacements dangereux.
- (3) La distance/superficie se mesure à partir de la projection verticale au sol de la construction. Dans le cas de la mesure entre la construction et un bâtiment, la mesure se fait entre la projection verticale au sol de la construction et celle du bâtiment, incluant la projection de toute marquise et tout débord de toit. Dans le cas de la hauteur, la distance se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de la construction.

- (4) Dans le cas d'une borne publique de recharge, une protection aux intempéries d'une dimension ne dépassant pas 0.3 m de chaque côté de la borne ne constitue pas une marquise aux fins du présent tableau.
Dans le cas d'une borne privée de recharge, une protection aux intempéries d'une dimension ne dépassant pas 0.1 m² ne constitue pas une marquise aux fins du présent tableau (ex. : 0,3 x 0,3 m).
- (5) Lorsqu'il y a un abri d'ilôt de pompe au-dessus de la borne, les règles applicables aux abris d'ilôt de pompe s'appliquent (Annexe3, Classe poste d'essence et station-service, paragraphe C).

5.4.2 Signalisation

Une enseigne destinée à informer sur la disponibilité d'une borne publique de recharge, du coût de la charge et/ou de son emplacement sur le terrain est considérée comme étant une enseigne utilitaire. Les règles applicables aux enseignes utilitaires du présent règlement s'appliquent. Sauf dans le cas d'une borne de recharge privée, une case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge doit être clairement identifiée par des bandes et symboles au sol, ainsi que par une enseigne indiquant clairement qu'il s'agit d'un emplacement destiné à la recharge des véhicules électriques et hybrides. De plus, si la borne publique de recharge est opérationnelle pendant la nuit, son emplacement doit être éclairé afin de rendre l'opération de recharge sécuritaire.

5.4.3 Exigences relatives aux installations et responsabilité du propriétaire

L'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine. Toute installation électrique destinée à alimenter une borne de recharge doit être conforme en tout point aux règles provinciales, notamment le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec. De plus, les instructions d'installation du fabricant de la borne de recharge doivent être respectées, notamment en ce qui concerne l'installation dans des emplacements dangereux (à proximité des pompes à essence, à proximité d'un événement de réservoir d'essence, à l'intérieur d'un bâtiment, à proximité des plans d'eau, etc.).

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer de la conformité et de la sécurité des installations, ainsi que de la protection physique des bornes de recharge contre des impacts éventuels et le vandalisme. La pente du terrain dans le lieu d'installation de la borne de recharge, ainsi que dans les secteurs adjacents doit permettre l'évacuation de l'eau de précipitation, de manière à rendre l'usage de la borne sécuritaire en tout temps.

5.4.4 Obligation de fournir des bornes de recharge

OBLIGATION DE FOURNIR DES BORNES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE RECHARGE				
Classe d'usage	Type de borne exigée	Cases de stationnement (note 1)	Nombre de bornes exigées	
			Bornes de recharge rapide (recharge complète de la batterie en moins de 2h)	Bornes de recharge lente (recharge complète de la batterie en 2h et plus)
Habitation (H-1, H-2, H-3, H-4 et H-5)	Borne privée de recharge de véhicule électrique	-	Aucune	Aucune
Hébergement d'envergure (C-9)	Borne publique de recharge de véhicule électrique	-	Aucune	0,25 par chambre (note 2)
		1 à 50	Aucune	Aucune
Toutes les autres classes d'usage	Borne publique de recharge de véhicule électrique	51 à 99	1	Aucune
		100 à 199	2	Aucune
		200 et plus	4	Aucune

Notes :

- (1) Nombre minimal des cases de stationnement exigées pour l'usage.
- (2) Arrondis vers le haut (ex. : 14 cases de stationnement exigées = 4 bornes de recharge). »

CHAPITRE 6 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne obligatoirement celle de l'usage complémentaire.

Un usage peut être complémentaire à un usage principal résidentiel ou autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, public et récréatif).

Modifié par
635-2010

6.2 TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

Une résidence unifamiliale peut être modifiée ou utilisée en partie pour y aménager un espace servant de travail à domicile, considéré alors comme usage complémentaire à un usage résidentiel unifamilial.

Le travail à domicile comprend l'exercice d'une activité dans un espace résidentiel unifamilial isolé parmi celles-ci :

- a) L'exercice d'une profession telle que, par exemple et de manière non limitative, médecin, dentiste, denturologue, ingénieur, architecte, urbaniste, notaire, avocat, etc. Toute profession faisant partie du Code des professions ou non peut être considérée comme un travail à domicile.
- b) L'exercice d'un métier ou d'une technique tel que, par exemple et de manière non limitative, courtier, coiffeur, dessinateur, conseiller ou agent, entrepreneur, gestionnaire, couturier, bijoutier, massothérapeute, etc.
- c) L'exercice d'un art tel que, par exemple et de manière non limitative, musicien, photographe, tailleur, sculpteur, orfèvre, peintre, cuisinier, chanteur, etc.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) une seule activité, quelle qu'elle soit, est autorisée par résidence unifamiliale ;
- 2) l'activité exercée ne doit avoir aucun caractère érotique ou illégal ;
- 3) l'activité peut être exercée que par une seule personne résidante ou occupant la résidence ;
- 4) une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile ;
- 5) dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
- 6) aucun produit provenant de l'extérieur de la résidence n'est vendu ou offert en location;

- 7) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de la résidence; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 8) aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;
- 9) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni aucune activité extérieure;
- 10) aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera pas les habitations limitrophes;
- 11) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice du travail à domicile n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine (unifamiliale);
- 12) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m² maximum lorsque le terrain où s'exerce le travail à domicile est inclus dans une zone incluse au périmètre d'urbanisation et à 1 m² maximum pour les terrains inclus dans les autres zones.

Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain ;
- 13) une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;
- 14) la superficie maximale autorisée pour aménager dans la résidence unifamiliale l'espace requis pour exercer le travail à domicile est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel sans jamais excéder 40 m² ;
- 15) le bâtiment complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel (garage ou cabanon) peut être utilisé uniquement pour l'entreposage complémentaire (et non pour l'exercice) du travail à domicile.

Nonobstant ce qui précède, un garage attenant, complémentaire à l'usage résidentiel peut être utilisé pour l'exercice du travail à domicile, seulement lorsque la propriété sur laquelle est exercé le travail à domicile est d'une superficie minimale de 2787 m² et est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 16) Livraison par véhicule lourd est prohibé.

Modifié par
888-2020

Modifié par
749-2015

6.3 LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Nonobstant la description de la classe d'habitation H-1, une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) l'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 2) un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- 3) le logement d'appoint peut être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- 4) une case de stationnement hors rue doit être ajoutée ;
- 5) La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 60% de la superficie totale de plancher du logement principal, sans jamais excéder 100 m²;

Modifié par
939-2023

6.4 LOCATION DE LONGUE DURÉE DE CHAMBRES DANS UNE HABITATION (H1 à H-5)

Une chambre située dans une habitation faisant partie d'une classe d'usage H-1, H-2, H-3, H-4 ou H-5 peut être offerte en location à titre d'usage complémentaire à l'usage principal aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement d'un accès à la chambre par l'extérieur sur le mur avant est interdit. L'aménagement d'un accès à la chambre par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière est autorisé;
- 2) La chambre ne doit pas être munie d'équipements distincts de cuisine (ex. : cuisinière, réfrigérateur);
- 3) La chambre ne peut accueillir des activités à caractère érotique, de jeux, ou de divertissement;

Aux fins du présent article, la "location de longue durée de chambres dans une habitation (H-1 à H-5)" doit se faire pendant une période de plus de 31 jours consécutifs (par locataire). Si la location se fait pendant une période de 31 jours ou moins (par locataire), et que la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média, les exigences applicables à un "hébergement touristique" s'appliquent.

Ajouté par
939-2022

6.4.1 LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE HABITATION OU D'UNE CHAMBRE DANS UNE HABITATION (H1 à H-5)

La location de courte durée d'une habitation ou d'une chambre dans une habitation appartenant à la classe d'usage H-1, H2, H3, H-4 ou H-5 peut avoir lieu comme usage complémentaire à l'usage principal à titre de "hébergement touristique - établissements de résidence principale". Pour le faire, l'exploitant doit détenir une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2).

La location de courte durée d'une habitation ou d'une chambre dans une habitation appartenant à la classe d'usage H-1, H2, H3, H-4 ou H-5 peut avoir lieu comme usage complémentaire à l'usage principal sans nécessiter une attestation de classification si la Loi le prévoit ainsi (ex. : si la disponibilité de l'unité n'est pas rendue publique par l'utilisation de tout média).

La location d'une résidence secondaire (ex. : chalet) est considérée comme étant un usage de nature commerciale assimilable à un "hébergement touristique - résidences de tourisme" si la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Aux fins du présent article, la "location de courte durée" se fait pendant une période de 31 jours ou moins (par locataire).

Ajouté par
939-2022

6.4.2 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE "GÎTE" DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Un "hébergement touristique - gîte" est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée comme usage complémentaire à l'usage principal uniquement lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) La classe "hébergement champêtre (C-8)" est autorisée dans la zone, comme indiqué dans sa grille des spécifications applicable à ladite zone;
- 2) L'usage "gîte" est spécifiquement autorisé dans zone, comme indiqué dans sa grille des spécifications applicable à ladite zone;
- 3) L'usage a lieu :
 - Dans une zone agricole désignée (soumise à l'application de la LPTAA). Dans ce cas, les limitations de la CPTAQ visant à ce que l'activité "gîte" ne nuise pas au potentiel agricole du secteur doivent être observées (ex. : potentiel d'élevage d'animaux).

Modifié par
961-2023

6.5 SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

De façon complémentaire à une activité résidentielle, un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi qu'un service d'accueil (famille ou résidence) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec sont autorisés.

6.6 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES NON RÉSIDENTIELS

D'autres usages complémentaires non résidentiels peuvent être exercés à la condition de respecter les dispositions spécifiées pour l'usage principal et à la condition de demeurer complémentaires à l'activité principale.

À titre d'exemple et de manière non limitative, une cafétéria dans un établissement commercial, public ou industriel ; un service de vente ou de réparation/location d'articles de sports par rapport à un établissement sportif ou récréatif ; une pépinière connexe à un centre jardin ; un centre de jardinage complémentaire à une épicerie, une quincaillerie et un magasin à rayon ; la vente au détail de véhicules usagés par rapport à un usage de vente au détail de véhicules neufs constituent des usages complémentaires à des usages autres que résidentiels.

6.7 TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcoolisées aux conditions suivantes :

- 1) une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière qui n'est pas adjacente à une zone ou un emplacement résidentiel. Lorsqu'une partie de la cour avant est adjacente à un emplacement résidentiel, une terrasse peut être aménagée seulement dans le prolongement des murs latéraux du commerce ;
- 2) une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre des lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3) la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 50% de celle occupée par le restaurant ou le bar;
- 4) le niveau du plancher d'une terrasse située dans une cour avant ne doit pas être à plus de 50 cm du niveau du trottoir adjacent ;
- 5) une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- 6) le sol ou le plancher d'une terrasse, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau lavable. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, gravier ou concassé est donc interdit. Sous une terrasse, il ne doit pas y avoir de fondations autres que des piliers excavés ;
- 7) le toit d'une terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé ;
- 8) les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés;
- 9) aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;

- 10) la préparation de repas est prohibée à l'extérieur (en plein air) du bâtiment principal, sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux (2) par année;
- 11) les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées ;
- 12) des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
- 13) durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue.

Modifié par
872-2019

6.8 VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie aux conditions suivantes :

- 1) les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;
- 2) le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 50 m².

6.9 ATELIER ARTISANAL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCIAL

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe commercial aux conditions suivantes :

- 1) l'atelier ne peut pas occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher du commerce ;
- 2) l'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou à un étage supérieur ou inférieur.

Ajouté par
935-2022

6.10. CONTENEUR À DES FINS DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Règles générales :

L'usage d'un conteneur (maritime, mini-conteneur, etc.) à des fins de bâtiment complémentaire est autorisé pour l'ensemble des usages principaux SAUF pour les usages principaux de type habitation (classes d'usage H-1, H-2, H3, H-4 et H-5). Dans le cas d'une habitation, un conteneur ne peut pas non plus être utilisé comme structure de bâtiment (ex. : conteneur comportant une toiture et un revêtement extérieur).

Les dispositions qui suivent s'appliquent à un conteneur laissé à nu. Dans le cas d'un conteneur utilisé comme structure de bâtiment (comportant une toiture et un revêtement extérieur autre que de la peinture sur l'ensemble des surfaces extérieures) les dispositions de l'article "5.3 - Construction complémentaire à des usages non résidentiels" s'appliquent.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'usage d'un conteneur maritime est autorisé à titre de bâtiment complémentaire aux conditions suivantes :

- a) Aux fins du présent règlement, une boîte de camion, remorque ou autre équipement similaire n'est pas considéré comme étant un conteneur maritime. Pour être considéré comme tel, un conteneur maritime doit avoir les dimensions extérieures suivantes (avec une tolérance de $\pm 10\%$) :
- 10' (longueur de 3.0 m, largeur de 2.4 m, hauteur de 2.6 m).
 - 20' (longueur de 6.1 m, largeur de 2.4 m, hauteur de 2.6 m).
 - 40' (longueur de 12.2 m, largeur de 2.4 m, hauteur de 2.6 ou 2.9 m).

Un mini conteneur d'entreposage (d'une longueur inférieure à 10') est considéré comme étant un conteneur maritime aux fins du présent règlement, et est assujéti aux mêmes règles. Dans ce cas, sa largeur maximale est fixée à 2.4 m et sa hauteur maximale à 2.6 m;

- b) L'usage d'un conteneur maritime à des fins de "bâtiment principal" est interdit;
- c) Le conteneur maritime doit être localisé sur le même terrain que l'usage principal auquel il est associé;
- d) L'usage d'un conteneur maritime est spécifiquement prohibé à l'intérieur du noyau villageois (tel qu'illustré dans le Règlement relatif au PIIA. Annexe 1);
- e) Un conteneur maritime ne peut pas être utilisé sur un terrain où une remorque est utilisée à des fins de bâtiment complémentaire;
- f) La connexion à au réseau de distribution d'eau potable et de collecte d'égout sanitaire, ou à des équipements isolés (puits artésien, fosse septique) est interdite;
- g) Le conteneur maritime ne peut, dans aucun cas, être attenant (annexé) à un bâtiment principal ou complémentaire. L'ajout d'une construction attenante (annexée) quelconque est spécifiquement interdit;
- De plus, dans aucun cas un conteneur maritime ne peut être empilé sur un autre conteneur maritime. L'espace sur le conteneur maritime et en dessous d'un conteneur maritime ne peut servir à un usage (ex. : conteneur maritime surélevé, espace en dessous servant d'espace d'entreposage);
- Deux ou plusieurs conteneurs maritimes peuvent toutefois être attenants (placés côte à côte ou en enfilade) si le nombre maximal autorisé selon l'usage est respecté (voir règles spécifiques) ;
- h) Tout conteneur maritime doit être en bon état, libre de toute identification, lettrage ou publicité, et avoir une couleur extérieure unie et similaire à la couleur prédominante du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;
- i) Le présent article ne s'applique pas à un conteneur maritime utilisé à titre d'usage temporaire (ex. : bureau de chantier);
- j) Lorsqu'autorisée, l'évaluation d'une demande d'implantation d'un conteneur maritime à des fins de bâtiment complémentaire est régie par le *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 594-2007*.

Règles spécifiques :

Types de règles spécifiques applicables selon la classe d'usage (usage principal du terrain) :

Classe d'usages	Type de règle applicable	Classe d'usages	Type de règle applicable
H-1 Unifamiliale isolée	Conteneur maritime interdit	I-1 Industrie	L
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	L
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	L
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	M
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	M
C-1 Accommodation	M	R-1 Récréation extensive	L
C-2 Détail, administration et	M	R-2 Récréation intensive	M
C-3 Véhicule motorisé	L	A-1 Agriculture	L
C-4 Poste d'essence / Station-	L	A-2 Agriculture sans élevage	L
C-5 Contraignant	L		
C-6 Restauration	M		
C-7 Débit de boisson	M		
C-8 Hébergement champêtre	M		
C-9 Hébergement d'envergure	M		
C-10 Érotique	L		
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	L		
C-12 Commerce particulier	L		

	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DES CONTENEURS MARITIMES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES DE TYPE "L" ET "M"
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul conteneur maritime de 20' (ou équivalent*) est autorisé par terrain, sauf dans le cas d'un terrain d'une superficie de plus de
SUPERFICIE MAXIMALE	1 500 m ² , où un conteneur maritime est autorisé par tranche de 1 500 m ² de terrain, arrondi comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Terrain plus petit ou égal à 1500 m² = 1 conteneur maritime de 20' ; - Terrain plus grand que 1500 m², mais plus petit ou égal à 3000 m² = 2 conteneurs maritimes de 20' ; - Terrain plus grand que 3000 m², mais plus petit ou égal à 4500 m² = 3 conteneurs maritimes de 20' ; - Terrain plus grand que 4500 m², mais plus petit ou égal à 6000 m² = 4 conteneurs maritimes de 20' ; - Terrain plus grand que 6000 m² = 5 conteneurs maritimes de 20' (5 étant le nombre maximal par terrain).
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	Voir règles générales, notamment l'alinéa a) et g)
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Voir article 5.3.2 "Construction complémentaire à des usages non résidentiels – implantation"
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - Dans le cas où le type de règle applicable = "M" - Dans le cas où le type de règle applicable = "L" <u>ET</u> que le conteneur maritime se situe à moins de 40 m d'une emprise de rue et de tout bâtiment existant servant d'habitation	Le conteneur maritime doit être dissimulé par un écran végétal dense ou une clôture opaque, de façon à ne pas être visible à partir de l'emprise de rue et de tout bâtiment existant servant d'habitation

* Aux fins d'application des règles de calcul du nombre maximal de conteneurs maritimes autorisés par terrain :

- Un conteneur maritime de 10' est considéré comme étant l'équivalent d'un ½ conteneur maritime de 20' et ¼ de conteneur maritime de 40'.
- Un conteneur maritime de 20' est considéré comme étant l'équivalent de deux conteneurs maritimes de 10'.
- Un conteneur maritime de 40' est considéré comme étant l'équivalent de deux conteneurs maritimes de 20'.

Dans le cas d'utilisation des mini conteneurs d'entreposage (d'une longueur inférieure à 10') le nombre maximal autorisé se calcule en considérant la somme de la longueur de l'ensemble des mini conteneurs projetés (ex. : si un conteneur de 20' est autorisé, celui-ci peut être remplacé par 3 mini conteneurs de 6' ou encore, 2 mini conteneurs de 8').

Ajouté par
935-2022

6.11. REMORQUE À DES FINS DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

L'usage d'une remorque à des fins de bâtiment complémentaire est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit appartenir à l'une des classes d'usage suivantes : C-3, C-4, C-5, C-11, C-12, I-1, I-2 et I-3 ;
- b) Une seule remorque est autorisée par terrain;
- c) Une remorque ne peut pas être utilisée dans un terrain où un conteneur maritime est utilisé à des fins de bâtiment complémentaire;
- d) La remorque doit être localisée sur le même terrain que l'usage principal auquel il est associé;
- e) La remorque doit être en état de se déplacer en tout temps;
- f) La remorque ne peut, dans aucun cas, être attenante (annexée) à un bâtiment principal ou complémentaire. En aucun cas une remorque ne peut être modifiée pour en faire un bâtiment permanent. L'ajout d'une construction attenante (annexée) quelconque est spécifiquement interdit. L'espace en dessous d'une remorque ne peut pas servir à un usage (ex. : espace d'entreposage);
- g) La connexion au réseau de distribution d'eau potable et de collecte d'égout sanitaire, ou à des équipements isolés (puits artésien, fosse septique) est interdite;
- h) La remorque doit être installée à au moins 40 m de toute emprise de rue, ainsi que de tout bâtiment existant servant à des fins d'habitation. La distance peut être moindre si la remorque est dissimulée par un écran végétal dense ou une clôture opaque, de façon à ne pas être visible à partir de l'emprise de rue et du bâtiment existant servant à des fins d'habitation;
- i) De plus, les règles d'implantation applicables à un bâtiment complémentaire s'appliquent également à la remorque utilisée à des fins de bâtiment complémentaire (ex. : distance par rapport aux lignes de terrain, distance par rapport au bâtiment principal, etc.);
- j) Lorsqu'autorisée, l'évaluation d'une demande d'implantation d'une remorque à des fins de bâtiment complémentaire est régie par le *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 594-2007* ;

CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES

7.1 CARACTÈRE TEMPORAIRE

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages ou des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et ces constructions deviennent dérogoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Quelle que soit la construction ou l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

De manière non limitative, les constructions et les usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

- les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons) et les clôtures à neige ;
- les bâtiments et roulottes temporaires ;
- la vente extérieure de produits et de biens ;
- les kiosques agricoles;
- les activités de rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.) ;
- les ventes débarras.

7.2 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante.

Modifié par
630-2010
830-2018

Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons est permis dans toutes les cours. L'abri doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. Aux intersections, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène); l'usage de polythène est prohibé. Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

7.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation agro-forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation. Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet intégré d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet intégré.

Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

7.4 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans une zone autre que résidentielle, sur un terrain autre que résidentiel pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
- les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
- ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière.

Ajouté par
898-2021

7.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE

Modifié par
908-2021

Les véhicules récréatifs (ex. : motorisés), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas trois mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, entreposage, etc.), et ce, quelle que soit la zone. Sous réserve de l'article 7.11, les camions restaurants sont également interdits.

Ajouté par
635-2010

7.5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'UTILISATION DES ROULOTTES, TENTE-ROULOTTES ET MOTORISÉS EXISTANTS INSTALLÉS DE FAÇON PERMANENTE DANS LA ZONE 34A

Dans la zone 34A telle que délimitée au plan de zonage inséré en annexe au Règlement de zonage, l'utilisation d'une roulotte de camping, tente-roulotte et motorisé existants installés de façon permanente avant l'entrée en vigueur du présent règlement (Règlement numéro 635-2010) est autorisée à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) Aucune modification (ajout d'un système de chauffage, construction d'une fondation, construction d'un toit, ajout de revêtement extérieur, modification de la forme extérieure, etc.) ou agrandissement à une roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé n'est autorisé. Toutefois, l'entretien est autorisé;
- b) Une roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé peut être remplacé par une autre roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé. Toutefois, aucun ajout n'est autorisé;
- c) Lorsqu'une roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé est déplacé à l'extérieur du terrain pendant plus de 12 mois consécutifs (cessation complète de l'usage), toute occupation ou usage de la roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé ou encore, du terrain, devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.
- d) Lorsqu'une roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé est déplacé sur le même terrain, cette dernière doit respecter les normes minimales relatives aux marges avant et latérales prescrites pour un bâtiment principal dans ladite zone. Quant à la marge minimale de recul arrière, celle-ci doit être d'au moins 3 mètres;
- e) Aucun ajout ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire n'est autorisé. Toutefois, l'aménagement d'une plate-forme est autorisé aux conditions suivantes :
 1. La superficie de la plate-forme ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la roulotte de camping;
 2. L'implantation de la plate-forme doit respecter les normes d'implantation prévues au paragraphe d);
 3. Aucune construction de mur ou de toit n'est autorisée sur la plate-forme. Seule l'utilisation d'un abri en toile est autorisée entre le 1er mai et le 30 septembre d'une même année;
- f) L'entretien des bâtiments complémentaires existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement (Règlement numéro 635-2010) est autorisé.
- g) Toute roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé doit respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- h) Une roulotte de camping, tente-roulotte ou motorisé peut être desservi par un puits d'eau

potable conformément aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

7.6 ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- une résolution du Conseil municipal doit approuver l'événement;
- il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.

7.7 VENTE D'ARTICLES USAGÉS (VENTE DE GARAGE)

La vente d'articles usagés communément appelée vente de débarras ou vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciale d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement deux fois dans une même année et pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage sur un terrain où est implanté un bâtiment résidentiel :

- a) les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;
- b) la période autorisée pour faire une vente de garage est établie du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année;
- c) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- d) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 1 mètre mesurée à partir du pavage de la rue;
- e) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;

- f) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- g) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le Conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

7.8 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel ;
- b) le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à 3 par année pour un même établissement. Ce nombre n'est pas cumulable ;
- c) le nombre total de jours consécutifs autorisé pour la vente temporaire est fixé à 60 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable ;
- d) la vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
- e) un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m² est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
- f) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain;
- g) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- h) l'espace utilisé temporairement pour la vente doit éviter d'empiéter les normes minimales de stationnement;
- i) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- j) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
- k) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

7.9 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 1^{er} décembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- a) respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
- b) être localisée sur un terrain autre que résidentiel ;
- c) ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement;
- d) l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
- e) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

Ajouté par
872-2019

7.10 EXPOSITION TEMPORAIRE DES BÂTIMENTS MODÈLES PRÉFABRIQUÉS

Le présent article s'applique à l'exposition des bâtiments modèles préfabriqués (maisons, chalets et cabanons) sur un terrain comportant un usage principal autre qu'une industrie de fabrication de bâtiments préfabriqués ou encore, une entreprise de vente de bâtiments préfabriqués.

Malgré les dispositions du présent règlement relatives aux usages complémentaires, l'exposition de bâtiments modèles préfabriqués sur un terrain accueillant un usage principal autre qu'une industrie de fabrication de bâtiments préfabriqués ou une entreprise de vente de bâtiments préfabriqués est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Le terrain sur lequel l'exposition a lieu doit être situé dans les zones suivantes : 104I, 105I, 192I et 194I;
- b) Les règles d'implantation qui s'appliquent à l'entreposage de bâtiments modèles à titre d'usage complémentaire s'appliquent également aux bâtiments modèles exposés en fonction du présent article;
- c) Aucun permis ou certificat n'est nécessaire pour l'exposition temporaire de bâtiments modèles. Toutefois, une lettre envoyée par courriel recommandé doit être acheminée à la Municipalité visant à l'informer de l'usage au moins 15 jours avant la date prévue pour son début;
- d) La période maximale d'exposition est limitée à 5 ans consécutifs à partir de la date de réception de la lettre citée dans le paragraphe précédent. Après cette période, l'usage doit cesser pour une période minimale de 12 mois consécutifs. L'ensemble des bâtiments exposés doivent être enlevés et le site doit être complètement libre de tout élément se rapportant à l'usage. Dans le cas où l'usage a débuté avant l'adoption du présent article, la période de 5 ans débute à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article;
- e) Dans aucun cas, un bâtiment exposé ne peut avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal. De plus, la superficie au sol du bâtiment exposé ne peut, dans aucun cas, dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
- f) Le bâtiment exposé doit reposer sur des blocs de béton ou sur des pieux d'acier et ne peut pas avoir une fondation en béton coulé. De plus, le bâtiment exposé ne peut pas être

raccordé au service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation isolée de prélèvement d'eau et de traitement des eaux usées;

- g) Une seule enseigne par bâtiment exposé est autorisée. L'enseigne doit être fixée à l'un des murs du bâtiment exposé. L'aire de l'enseigne est limitée à 15% de l'aire totale du mur sur lequel l'enseigne est fixée. Les enseignes sur le terrain ne sont pas autorisées pour ce type d'usage temporaire.

Ajouté par
898-2021

Modifié par
934-2022

7.11 CAMIONS RESTAURANTS

Le présent article vise à autoriser, sous certaines conditions, l'exploitation des camions restaurants à titre d'usage temporaire sur un terrain.

Nonobstant toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, les camions restaurants exploités dans le cadre d'un rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.) sont autorisés, à condition que le rassemblement soit dûment approuvé par le conseil municipal en vertu de l'article 7.6. à l'exception des règles visant la protection du public, les règles qui suivent ne s'appliquent pas dans ce cas spécifique.

Règles générales

Le terrain visé pour l'implantation du camion restaurant doit :

- être situé dans la zone 102C ou 103C;
- comporter un bâtiment principal;
- avoir au moins une limite commune avec l'emprise de la rue Laurier ou de la route 273.

Au-delà de l'obligation de se conformer à toute exigence municipale et provinciale applicable à ce type d'usage, l'implantation et l'exploitation d'un camion restaurant visé par le présent article doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'exploitant du camion restaurant et le propriétaire du terrain sur lequel l'usage aura lieu. Cette entente doit préciser les obligations et les responsabilités de chacune des parties concernant l'usage, incluant les responsabilités civiles de chacun au regard de l'usage.

Le nombre maximal de camions restaurants par terrain par année* est fixé à 5.

La superficie minimale libre du terrain est fixée à 300 m² par camion restaurant.**

**Aux fins d'application du présent article, l'année commence le 1^{er} mai et finit le 5 septembre. L'exploitation d'un camion restaurant est prohibée en dehors de cette période.*

*** Aux fins d'application du présent article, il s'agit de la superficie du terrain non occupée par un bâtiment permanent, et libre de toute exigence applicable à l'usage principal découlant du Chapitre 11 - Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre du présent règlement.*

Implantation

Le camion restaurant doit être implanté à une distance d'au moins :

- a) 2 m de la ligne latérale ou arrière du terrain;
- b) 4 m de la ligne avant du terrain;
- c) 3 m de tout bâtiment principal ou complémentaire permanent;
- d) 3 m de tout autre camion restaurant;
- e) 6 m de toute toilette chimique dont l'implantation doit à son tour respecter les exigences a), b) et c) citées ci-haut.

Dans aucun cas la projection au sol du camion restaurant (ou de la somme des camions restaurants installés sur le terrain) ne peut dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

L'installation d'un auvent (ou d'un chapiteau) est autorisée afin d'agrémenter l'usage, à condition que la superficie de la projection au sol de cet élément soit égale ou inférieure à la superficie de la projection au sol du camion restaurant (ou de la somme des projections au sol de l'ensemble des camions restaurants implantés sur le terrain).

Raccordement aux services et disponibilité d'installations sanitaires

Le camion restaurant peut être raccordé de façon temporaire au bâtiment principal afin de répondre à ses besoins en matière :

- de fourniture d'eau potable;
- d'élimination des eaux usées générées par la préparation des aliments, du lavage des mains et du lavage de la vaisselle;
- de fourniture d'électricité.

Toutefois, dans aucun cas un fil électrique ou boyau ne doit parcourir le sol sans être protégé par un équipement sécuritaire approuvé et conçu à cet effet.

L'exploitant doit offrir des installations sanitaires en nombre suffisant à sa clientèle pendant les heures d'ouverture du camion restaurant. Pour répondre à une telle exigence, l'exploitant peut rendre accessibles les installations sanitaires du bâtiment principal ou encore, avoir recours à des toilettes chimiques. Dans le cas où l'exploitant opte pour des toilettes chimiques, leur vidange doit se faire dans un lieu de traitement prévu à cet effet. La vidange des toilettes chimiques dans le système d'égout municipal (sanitaire et pluvial) est interdite.

Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles ou des graisses sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal (sanitaire et pluvial) est interdit.

Circulation et stationnement

L'usage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue. De plus, l'exploitant doit s'assurer d'offrir un nombre suffisant de cases de stationnement

pour la clientèle à l'intérieur même du terrain sur lequel l'usage a lieu. Cette exigence s'ajoute à toute exigence applicable à l'usage principal découlant du Chapitre 11 - Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre, du présent règlement.

Affichage

L'installation des enseignes se rapportant à l'usage temporaire est autorisée uniquement sur le camion restaurant, ainsi que sur le terrain où l'usage a lieu.

Aucune limite dimensionnelle n'est imposée à l'enseigne lorsque celle-ci est appuyée ou peinte sur la surface extérieure du camion restaurant. Dans le cas d'une enseigne implantée sur le terrain (enseigne temporaire), les règles concernant l'implantation, le nombre et les dimensions maximales applicables à l'usage principal s'appliquent pour l'ensemble du terrain, et ne sont pas cumulatives.

Apparence et propreté des lieux

Tout camion restaurant, ainsi que tout élément et tout équipement découlant de l'usage doit être maintenu en bon état, incluant notamment tout mobilier et toute installation, tel que des auvents, chapiteaux, tables, toilettes chimiques, etc.

Le terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Un camion restaurant doit disposer de contenants à déchets et à recyclage en nombre suffisant. Leurs contenus peuvent être collectés par le service de collecte d'ordures et des matières recyclables de la Municipalité, au même titre que les matières collectées dans le cadre de l'exploitation de l'usage principal.

Autres dispositions

À l'extérieur du camion restaurant, tout élément ou équipement dégageant de la chaleur au point de présenter un danger de brûlure doit se situer hors de la portée des clients.

La vente de boissons alcoolisées est interdite, ainsi que l'utilisation de combustibles solides pour la cuisson.

La vente d'aliments doit se faire exclusivement à partir de l'intérieur du camion restaurant. Elle ne peut pas se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.

Caractère temporaire de l'usage

Le terrain doit être entièrement nettoyé de tout élément ou équipement découlant de l'usage au plus tard 15 jours suivant son interruption. Cela inclut le démantèlement et l'entreposage adéquats de toute enseigne et de toute forme d'affichage, de tout raccordement (d'eau, d'égout, d'électricité), ainsi que de toute installation et de tout mobilier découlant de l'usage.

Le camion restaurant ne peut pas rester sur le terrain en dehors de la période prévue pour son exploitation indiquée au certificat d'autorisation nécessaire afin que l'usage puisse avoir lieu.

CHAPITRE 8 – L'UTILISATION DES COURS

8.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les cours avant incluant la cour avant secondaire, les cours latérales et les cours arrière, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent ou encore, sont non autorisés. De plus, tout usage et construction non mentionnés au présent tableau sont prohibés dans ces cours à moins d'être autrement autorisés ou régis au présent règlement.

Tableau 19 : Utilisation des cours

Modifié par
826-2018

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant)	Non autorisée	<ul style="list-style-type: none"> Autorisée 1,5 m min. des lignes de terrain 2 m max. de haut 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisée 1,5 m min. des lignes de terrain 2 m max. de haut
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	<ul style="list-style-type: none"> Autorisé 1 m min. des lignes de terrain Ne doit pas être visible de la rue Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisé 1 m min. des lignes de terrain
4. Avant-toit d'une construction principale ¹	<ul style="list-style-type: none"> Autorisé 2 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain ²
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	Autorisé Ne doit pas être visible de la rue Écran visuel obligatoire (haie ou clôture)	Autorisé

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
6. Cheminée	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment, c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex. : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, panier de basket, etc.)	Autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
11. Escalier ouvert ^{1 et 2}	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 3 m max. <p>Note : L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain
12. Escalier couvert ^{1 et 2}	Non autorisé en cours avant. Autorisé en cours avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant du bâtiment principal.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • Respecter les marges du bâtiment principal 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • Empiètement maximum de 5 mètres dans la cour
13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, d'aspirateur, etc.	Autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 3 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 3 m min. des lignes de terrain
14. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain
15. Marquise, auvent ^{1 et 2}	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
	<ul style="list-style-type: none"> • 2 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 m min. des lignes de terrain
16. Perron, balcon, galerie, patio ^{1 et 2}	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 2 m max. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain
17. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut ^{1 et 2}	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain ²
18. Potager	Non autorisé	• Autorisé	• Autorisé
19. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	• Autorisée	• Autorisée
20. Réservoir d'huile ou de gaz propane	Non autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 3 m min. des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie

Ajouté par
738-2014

¹ : Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Ajouté par
771-2016

² : Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal à marge latérale zéro, aucune distance n'est requise de la ligne latérale dont la marge latérale est zéro.

CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme et de tout autre règlement municipal (ex. : *Règlement de nuisances, Règlement de construction*).

9.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

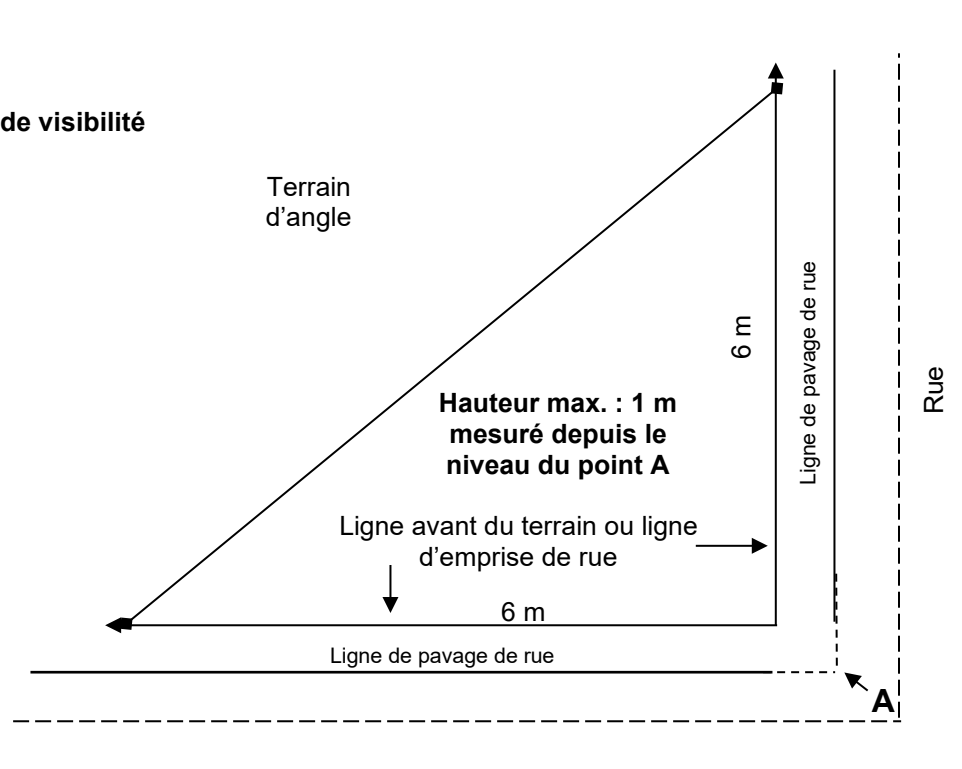
La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

9.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A du croquis suivant).

Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième coté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis 1).

Croquis 1 : Triangle de visibilité



Modifié par
704-2013

9.4 PLANTATION ET CONSERVATION MINIMALE D'ARBRES SUR UN TERRAIN

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant au moins un arbre pour chaque 20 mètres de terrain en bordure d'une voie de circulation (l'arbre lors de sa plantation ou de sa conservation doit avoir un diamètre d'au moins 2,5 cm mesuré à 1 mètre du sol);

NOTE : le calcul du nombre d'arbres doit respecter la règle suivante : un terrain de 35 mètres de large doit avoir un minimum d'un arbre ; un terrain de 45 mètres de large doit avoir un minimum de deux arbres, un terrain de 70 mètres de large doit avoir un minimum de trois arbres, et ainsi de suite.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal où la plantation est nécessaire en conformité au présent article, celle-ci doit se faire dans un délai maximum de 24 mois calculé à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

9.5 DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES

La plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

- a) Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
- b) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
- c) Peuplier du Canada (*Populus destoides*) ;
- d) Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- e) Saule pleureur (*Salix alba tristis*).

9.6 ABATTAGE D'ARBRES

Modifié par
728-2014

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité ou ;
- g) L'arbre doit être situé en cour latérale ou arrière.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Il est également interdit de couper les arbres de quelque façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le Conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à construire.

9.7 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre ou arbuste enlevé ou abattu, dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section. L'arbre ou l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre ou de l'arbuste en vertu du présent règlement.

Cette exigence de replantation n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'entreprendre toute autre mesure pénale en matière d'abattage d'arbres ou d'arbustes.

9.8 HAIE

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue ;
- b) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue ;
- c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie à l'exception de la partie de la cour avant sise devant le mur avant du bâtiment principal où la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre (voir croquis 2).

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

Croquis 2 : Haie en cour avant



9.9 CLÔTURE ET MURET

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une clôture ou un muret implanté en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

- 1,5 mètre du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni sans jamais empiéter l'emprise de rue ;
- 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue.
- 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- dans l'espace correspondant à une cour avant, à l'exception de la cour avant secondaire, la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre. Cette hauteur est fixée à 1,8 mètre maximum en zone commerciale et à 2 mètres maximum en zone industrielle. La clôture ou le muret peut comprendre une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur est supérieure à la limite maximale fixée pour la zone où il se situe (voir croquis 3);
- dans l'espace correspondant à une cour latérale, arrière et dans la cour avant secondaire : 2 mètres maximum. Cette hauteur maximale est fixée à 3 mètres pour un usage autre que résidentiel.

Modifié par
 704-2013
 771-2016

Croquis 3 : Clôture en cour avant



Aux limites d'un terrain où est

exercé un usage récréatif de type golf, baseball, tennis, un filet de protection peut être installé.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément (ex. : écurie non commerciale), la broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis.

De plus, dans le cas d'un usage, d'utilité ou d'infrastructure publique, ou d'un usage récréatif tel qu'une piste de motocross, la broche carrelée est autorisée.

Le fil barbelé peut être installé au sommet des clôtures de 1,8 mètre minimum de haut et localisées sur un terrain autre que résidentiel et autre que commercial.

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

9.10 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre. Un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :
 - 1) un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
 - 2) un usage industriel ou agricole;

- 3) aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée;
- 4) lorsqu'un aménagement paysager permanent est réalisé à la base du mur, sur toute sa longueur et camouflant au moins la moitié de la hauteur du mur. Cet aménagement paysager peut se faire par des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes grimpantes.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 40°.

- b) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes, sans empiéter le triangle de visibilité :
 - 1) 1,5 mètre du pavage d'une rue, sans empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue;
 - 2) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue;
 - 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.
- c) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40° en tous points.
- d) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin. L'utilisation du béton coulé est spécifiquement autorisée à la condition de recouvrir le mur de soutènement par un crépi ou une vigne ou encore, de l'acier Corten (auto-patiné à corrosion superficielle).

De manière non limitative, l'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et du bois, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, et de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs de soutènement.

- e) Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.
- f) Les murs doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.
- g) Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Les matériaux endommagés doivent être remplacés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Dans le cas des murs de soutènement en bois existants en vertu des droits acquis, les surfaces visibles du mur doivent être peintes ou teintées.

Modifié par
909-2021

Modifié par
909-2021

- h) Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40% en tous points. Il doit être gazonné et proprement aménagé. Le gazonnement n'est pas exigé s'il s'agit d'une pente naturelle.

9.11 JARDIN D'EAU

Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours, à 1 mètre minimum des lignes de terrain.

Un jardin d'eau ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être muni d'un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble de la surface du jardin d'eau, à 60 centimètres et moins de la surface d'eau contenue dans le jardin.

9.12 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an (15 novembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante), durant la période de la fête de l'Halloween (2 semaines précédant et suivant le jour de l'Halloween) tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ou au niveau du sol;
- b) le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
- c) l'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée précédemment, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël et de l'Halloween doit cesser et doit être enlevé et remisé.

Modifié par
630-2010

9.13 CONTENEUR À DÉCHETS ET À MATIÈRES RECYCLABLES

L'utilisation d'un conteneur à déchets et à matières recyclables de plus de 360 litres est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Ne pas être visible de la rue ;
- b) Lorsque localisé en cour latérale ou avant ou avant secondaire, il doit être ceinturé d'une clôture opaque et/ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-sol du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement;
- c) Doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;

- d) Doit être érigé sur une dalle de béton ou d'asphalte;
- e) Doit être localisé à plus de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- f) La hauteur maximale du conteneur est de 2,5 mètres;
- g) Doit être localisé à plus de 2 mètres de tout bâtiment.

CHAPITRE 10 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Dans les zones où certains usages principaux sont autorisés, l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à ces usages principaux à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
- b) l'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement ;
- c) l'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C), selon l'identification de l'usage principal correspondant, le tout tel que reproduit au tableau suivant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Tableau 20 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage agricole		
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture	B, C
632	Pépinière	B, C
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	B, C
81	Agriculture	B, C
82	Activité reliée à l'agriculture	B, C
Usage industriel		
-	Autre activité industrielle	B, C
27	Industrie du bois	B, C
3641	Industrie de tuyaux de béton	B, C
3642	Industrie de produits de construction en béton	B, C
3649	Autre industrie de produits en béton	B, C
365	Industrie du béton préparé	B, C
397	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B
85	Industrie extractive	B, C

Usage public		
-	Utilité publique	B, C
5432	Marché public	B
Usage récréatif		
744	Port de plaisance, club nautique et marina	B
7491	Camping et pique-nique	B
7513	Centre de ski	B
753	Base de plein air	B
Usage commercial		
421	Transport par autobus	B
4221	Entrepôt pour le transport par camion	B
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	B
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	B
4291	Transport par taxi	B
4292	Service d'ambulance	B
4299	Autre transport par véhicule automobile	B
4926	Service de messagerie	B
4927	Service de déménagement	B
4929	Autre service de transport	B
51	Vente en gros	A, B
5211	Vente au détail (cour à bois)	B, C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	A, B
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	A, B
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	A, B
527	Vente au détail de produits de béton	A, B, C
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	A, B, C
537	Vente au détail de piscines et de leurs accessoires	A, B, C
5395	Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	B, C
551	Vente au détail de véhicules à moteur	A
553	Station-service avec service de réparation	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	A, B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A, B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	A, B
5596	Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires	A, B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux	B
595	Vente au détail d'articles de sport	A, B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B

Modifié par
881-2020

5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B
6344	Service paysager	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	B
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	B
6348	Service de nettoyage de l'environnement	B
6394	Service de location d'équipements	A, B
6379a	Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur)	D
6397	Service de location d'automobiles et de camions	A, B
6411	Service de réparation d'automobiles	B
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles: cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	B
6419	Autre service de l'automobile	B
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	B
6498	Service de soudure	B
6499	Autre service de réparation	B
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	B, C
6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)	B, C
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	B, C
6619	Autre service de construction de bâtiments	B, C
6622	Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	B, C
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	B, C
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	B, C
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	B
6633	Service d'électricité	B
6634	Service de maçonnerie	B, C
6639	Autre service de la construction générale	B, C
6643	Service de bétonnage	B, C
6644	Service de forage de puits	B, C
6646	Entreprise d'excavation	B, C
6647	Entreprise de démolition	B, C
6649	Autre service spécial de la construction	B, C
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)	B, C
683	Formation spécialisée (écoles métiers, etc.)	B

Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.).

Ce type comprend aussi l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. La bande minimale de 2 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

L'entreposage d'une maison préfabriquée doit respecter un minimum de 50% de la marge de recul avant établie pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Ajouté par
872-2019

Dans aucun cas, un bâtiment exposé ne peut avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal. De plus, la superficie au sol du bâtiment exposé ne peut, dans aucun cas, dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

Le bâtiment exposé doit reposer sur des blocs de béton ou sur des pieux d'acier et ne peut pas avoir une fondation en béton coulé. De plus, le bâtiment exposé ne peut pas être raccordé au service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation isolée de prélèvement d'eau et de traitement des eaux usées.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. Cependant, les sections de clôture sises en cour latérale ou arrière, limitrophes à un terrain où n'est pas exercé un usage résidentiel, peuvent demeurer ajourées. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

Type C

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglacage des routes publiques.

Ajouté par
881-2020

Type D

Ce type comprend exclusivement les services d'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels que des roulettes (motorisées ou non), tentes-roulettes, véhicules tout-terrain, motocyclettes, motoneiges, motomarines et des bateaux de plaisance.

Les véhicules de loisir entreposés doivent être en état de fonctionner.

La superficie dédiée à l'entreposage extérieur ne peut, dans aucun cas, être supérieure à 3 fois la superficie au sol du bâtiment principal. Aux fins de l'application de l'exigence, l'aire d'entreposage extérieur se calcule en considérant l'ensemble de la superficie dédiée à l'entreposage extérieur plutôt que la projection au sol de chacun des éléments entreposés.

Les surfaces dédiées à l'entreposage extérieur doivent être situées dans une cour latérale et/ou arrière, et être distantes d'au moins 2 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

Une clôture doit être aménagée autour de l'aire d'entreposage extérieur. Cette clôture doit avoir une hauteur comprise entre 1,8 et 3 mètres. Une telle clôture doit être conservée en bon état, être esthétique, d'apparence uniforme et bien entretenue. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base des sections de clôture visibles de la cour avant et/ou de la cour avant secondaire. Cet aménagement paysager doit être esthétique et bien entretenu.

Toute aire d'entreposage extérieur, ainsi que toute allée d'accès à cette aire doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués.

10.2 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

2213	Industrie de pneus et de chambres à air
34	Industrie du matériel de transport
345	Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
4214	Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
422	Transport de matériel par camion
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
551	Vente au détail de véhicules à moteur
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
553	Station-service avec service de réparation
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
6411	Service de réparation de l'automobile
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6499	Autre service de réparation.

10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins non commerciales (utilisation personnelle pour le bâtiment principal) est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
- b) l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain. Cette distance minimale peut être réduite si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres ;
- c) l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci ;
- d) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant sis dans une zone agricole. Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 mètres et respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

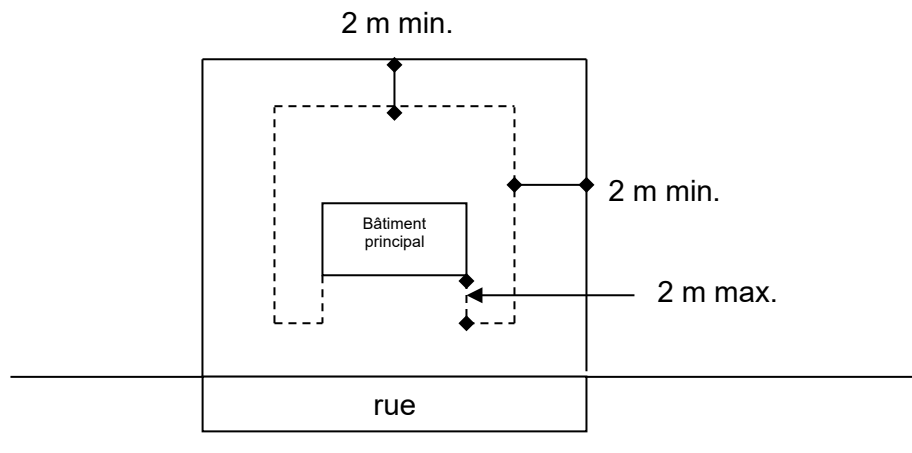
10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE LOISIRS

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

- être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale et de 2 mètres de la ligne arrière, il peut être localisé en partie en cour avant, à 2 mètres minimum des lignes latérales sans jamais empiéter plus de 2 mètres la partie de la cour avant mesurée à partir du mur avant du bâtiment servant d'habitation (voir croquis 4);
- pour les véhicules, ils doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours ;
- les véhicules motorisés doivent appartenir au propriétaire du terrain.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule de loisirs doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

Croquis 4 : Aire d'entreposage



CHAPITRE 11 – LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE

Modifié par
815-2017

11.1 OBLIGATION ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

Dans le cas d'une aire de stationnement dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences du présent règlement mais qui est protégé par droits acquis, aucun ajout, remplacement ou modification d'un usage ne doit aggraver la situation dérogatoire.

11.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi ;
- le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi ; La copie de l'acte de cette servitude doit être fournie à la Municipalité ;
- le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné ;
- le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle ;
- l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, l'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales, avant et arrière.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- b) s'il s'agit d'un accès en demi-cercle;
- c) s'il s'agit d'une habitation multifamiliale;

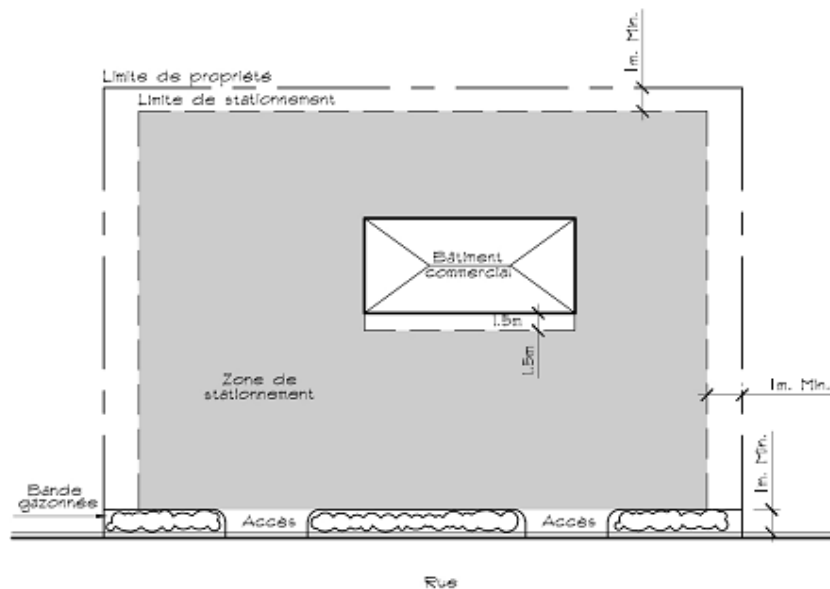
Modifié par
728-2014

- d) s'il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 30% du mur appartenant à l'unité de logement desservie;
- e) s'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.) ;
- f) s'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée ou bifamiliale jumelée, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 50% du mur appartenant à l'unité de logement desservie

Modifié par
802-2017

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1,5 mètre de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm (voir croquis 5).

Croquis 5 : Aire de stationnement (pour un usage autre que résidentiel)



Modifié par
630-2010

11.2.1 STATIONNEMENT EN COMMUN

Nonobstant les dispositions relatives à la localisation des aires de stationnement prévues à l'article 11.2, la mise en commun d'une aire de stationnement et/ou d'un accès véhiculaire entre 2 usages principaux conformes est autorisée à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) Les usages doivent faire partis de la même classe d'usage telle que définit par le Règlement de zonage;
- b) Le nombre minimal de cases de stationnement doit être respecté pour chacun des usages sous réserve du paragraphe d) de l'article 11.5 du Règlement de zonage numéro 590-2007;
- c) Les dispositions de l'article 11.3 du Règlement de zonage numéro 590-2007 sont applicables à l'ensemble de l'aire de stationnement en commun;
- d) Les normes relatives aux distances minimales entre les aires de stationnement et les lignes de terrains énoncées à l'article 11.2 du Règlement de zonage numéro 590-2007 ne s'appliquent à la partie mitoyenne d'une aire de stationnement mise en commun ainsi qu'à un accès véhiculaire mis en commun.
- e) Les autres dispositions relatives au stationnement doivent être respectées.

La mise en commun d'une aire de stationnement et/ou d'un accès véhiculaire doit faire l'objet d'une servitude notariée et enregistrée en faveur des usages concernés pour des fins exclusives de stationnement et/ou d'accès véhiculaire. Une copie de l'acte de cette servitude doit être fournie à la Municipalité lors de la demande de permis pour la réalisation des travaux visant la mise en commun de l'aire de stationnement et/ou de l'accès véhiculaire.

11.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 21 : Aménagement d'une aire de stationnement selon les usages et le nombre de cases

Dispositions		0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1	Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	oui	oui
2	Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
3	Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4	Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	oui	oui
5	Pour un usage autre que résidentiel, les cases doivent être délimitées par des lignes.	oui	oui	oui
6	Pour un usage résidentiel, les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
7	Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
8	Le pavage de l'aire de stationnement doit être fait d'un matériau dur et uniforme (pavé imbriqué, béton, asphalte).	non	oui	oui
9	Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
10	Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 60 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

11.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau et au croquis suivants.

Tableau 22 : Dimension des cases de stationnement et des allées

Modifié par
738-2014

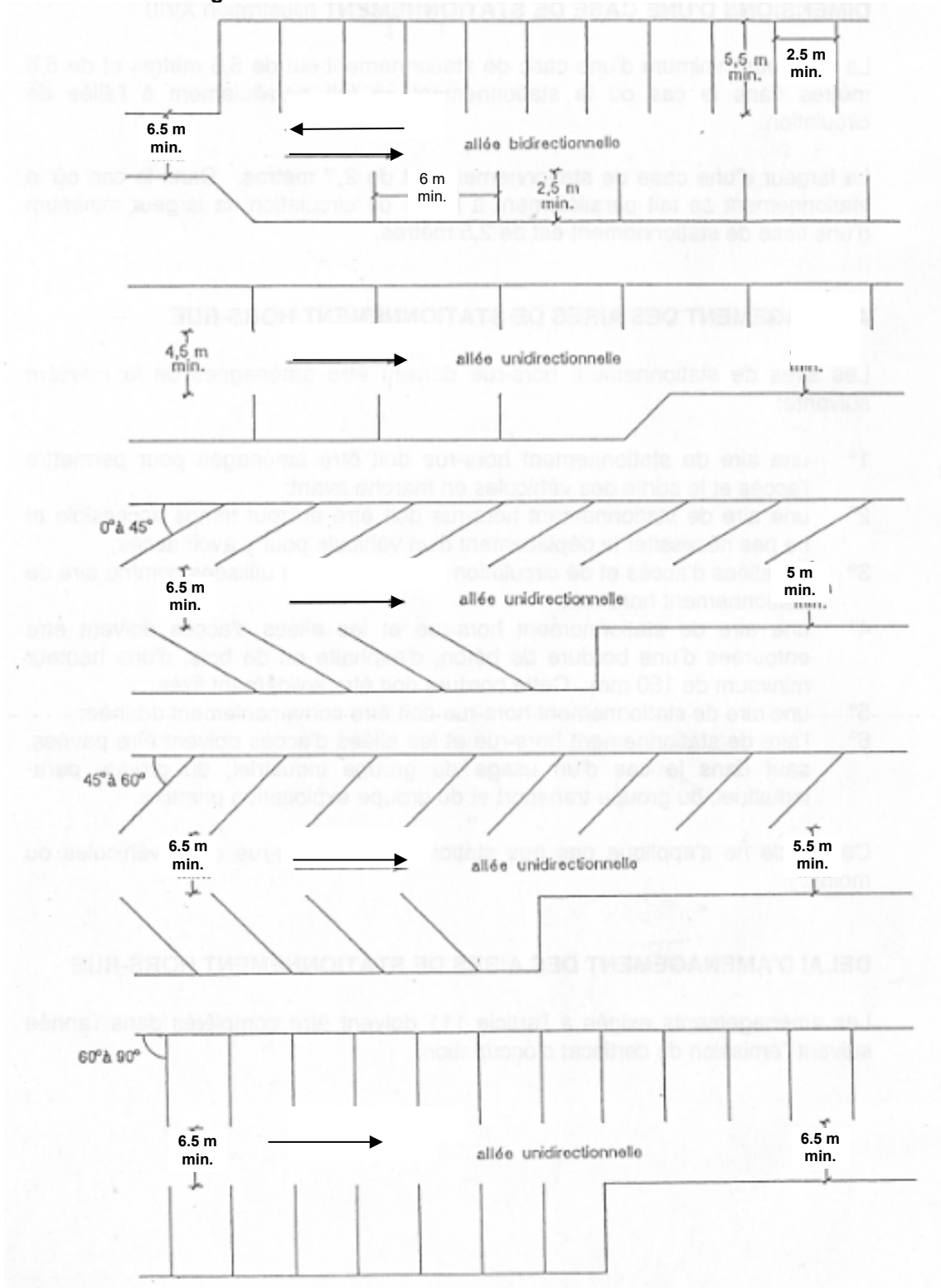
Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
Usage résidentiel :			
0°	4,5 (1 voie) 6,5 (2 voies)	2,5	6
Variant entre 0° à 45°	5, (1 voie) 6,5 (2 voies)	2,5	5,5
Variant de 45° à 60°	5,5 (1 voie) 6,5 (2 voies)	2,5	5,5
Variant de 60° à 90°	6,5 (1 voie) 6,5 (2 voies)	2,5	5,5
Usage autre que résidentiel :			
0°	4,5 (1 voie) 6,5 (2 voies)	3	6
Variant entre 0° à 45°	5, (1 voie) 6,5 (2 voies)	3	5,5
Variant de 45° à 60°	5,5 (1 voie) 6,5 (2 voies)	3	5,5
Variant de 60° à 90°	6,5 (1 voie) 6,5 (2 voies)	3	5,5

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées au deuxième alinéa sont réduites de 500 mm.

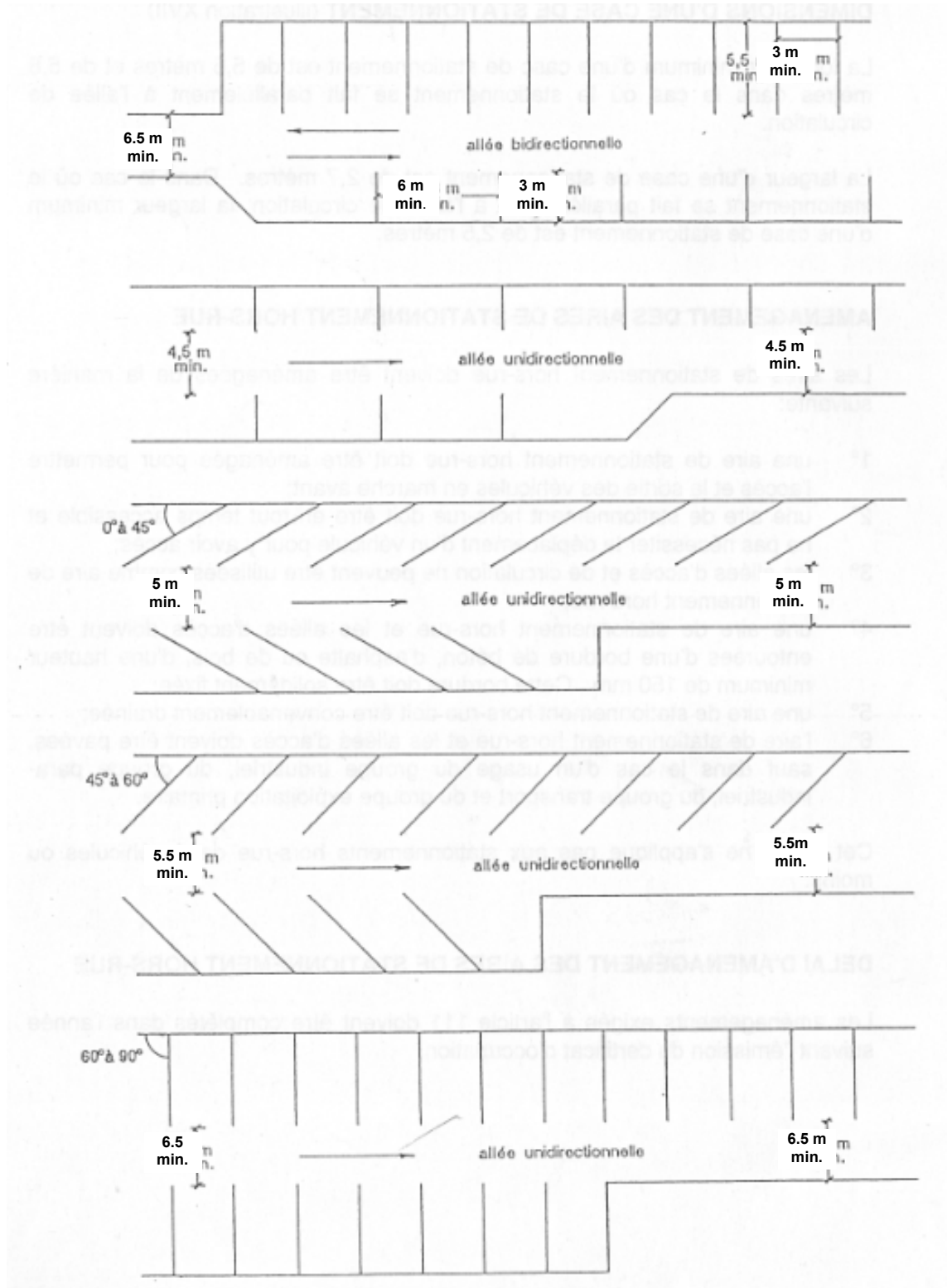
Croquis 6 : Dimension d'une case de stationnement

Pour un usage résidentiel :

Modifié par
 738-2014



Pour un usage autre que résidentiel :



11.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

- a) Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).
- b) Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.
- c) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle.
- d) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15%.
- e) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 centimètre de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.
- f) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires.
- g) Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.
- h) Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage.
- i) La superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).

Tableau 23 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

Modifié par
621-2009
728-2014

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamilial incluant chalet, maison mobile	2 cases
b) Bifamilial et trifamilial	2 cases par logement
c) Multifamilial, habitation dans un bâtiment à usages multiples	2 cases pour chaque logement; 1 case par 30m ² de superficie de plancher pour l'usage service
d) Habitation communautaire, chambre locative dans un bâtiment résidentiel, résidence pour personnes âgées	.75 case par unité d'habitation ou par chambre louée
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Centre commercial	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
b) Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
e) Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
f) Salon funéraire	1 case par 10 m ² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges
i) Centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m ² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
j) Services hôteliers, gîte et auberge	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants
k) Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
l) Station-service	3 cases plus 2 cases par baie de service
m) Poste d'essence seulement	3 cases

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
n) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
o) Poste d'essence avec lave-autos	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
p) Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
3. INDUSTRIEL a) Industrie	1 case par 125 m ² de superficie de plancher
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque / musée	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés
c) Enseignement postsecondaire	5 cases par classe et 1 case par 2 employés
d) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par 2 employés et 1 autre par 6 chambres
e) Temple religieux, église	1 case par 5 sièges
f) Hôpital ou établissement de soins	1 case par lit
5. RÉCRÉATION	
a) Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
b) Golf	3 cases par trou
c) Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
d) Aréna	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

11.6 STATIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (PERSONNES HANDICAPÉES)

Pour tout édifice autre que résidentiel accessible au public, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants.

Pour chaque tranche de 40 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

Les cases de stationnement pour les personnes handicapées doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1) la case de stationnement doit être localisée à moins de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2) la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3) la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4) la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur le panneau reconnu à cette fin par les autorités législatives à plus de 1 mètre du sol.

11.7 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'utilisateur ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée. De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente, l'utilisation de véhicules (à des fins récréatives ou de camping, caravaning (autocaravane) ou à toutes autres fins), sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés aux usages autorisés.

11.8 STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILITAIRES ET DE LOISIRS

Le stationnement d'un seul véhicule utilitaire et de loisirs tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, roulotte, tente-roulotte, etc. est permis sur un terrain vacant ou sur un terrain où est exercé un usage autre que résidentiel.

Le stationnement d'un seul véhicule utilitaire ou d'un seul véhicule de loisir tel qu'un tracteur de remorque, mais sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un minibus, une dépanneuse est autorisée sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel à la condition d'être stationné dans la cour latérale, arrière ou avant, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et 2 mètres de la ligne avant et arrière. De plus, le véhicule utilitaire et de loisir doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ou de loisir (ex. : camping) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

11.9 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 24 : Accès véhiculaire

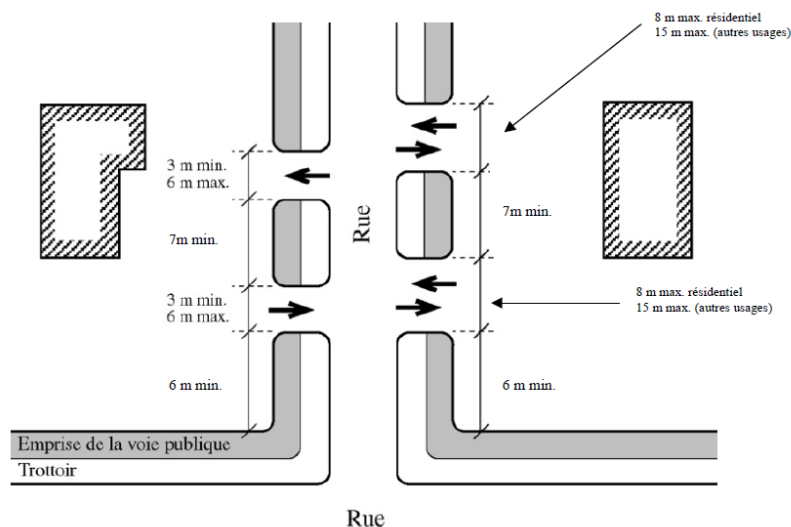
	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
2- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage résidentiel	6 m	8 m
3- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage autre que résidentiel	6 m	15 m

(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

b) Distance entre deux accès sur un même terrain

Il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7 mètres mesurée le long de la ligne avant (voir le croquis suivant).

Croquis 7 : Accès véhiculaire



c) Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 mètres d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir croquis 7).

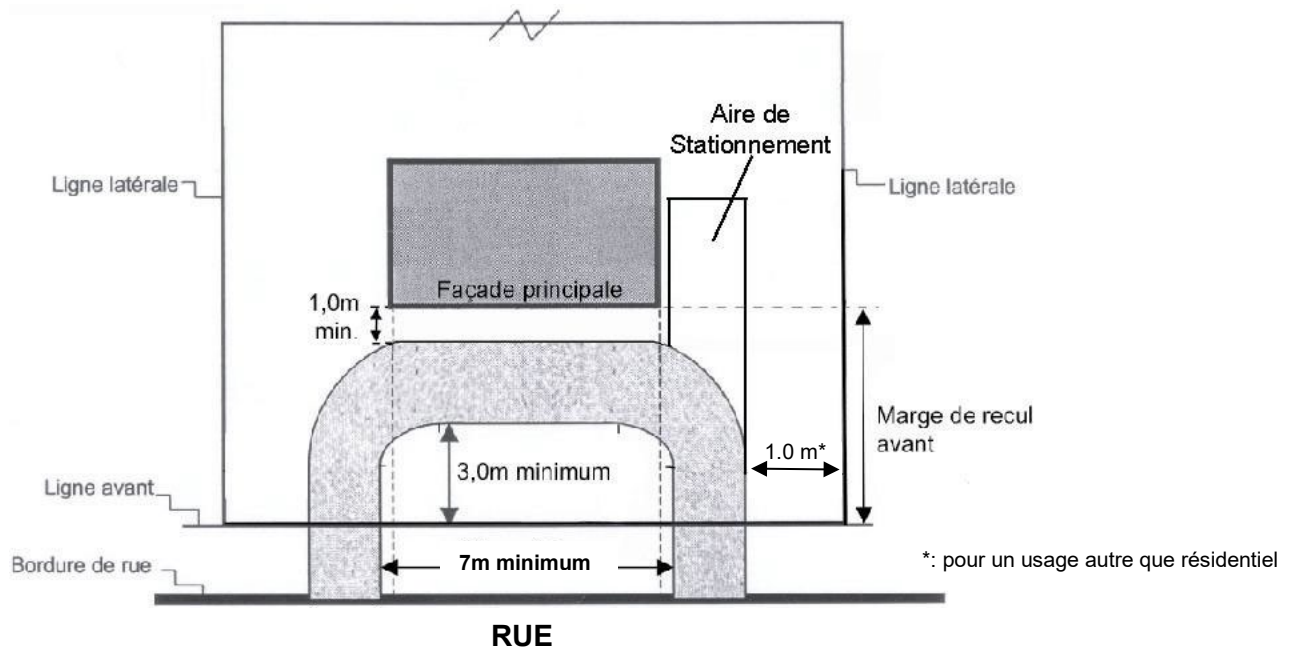
d) Accès en présence d'un fossé

En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

e) Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 mètre minimum du bâtiment principal (voir le croquis suivant). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonnée et être distant d'au moins 3 mètres.

Croquis 8 : Accès en demi-cercle



11.10 LES ACCÈS EN BORDURE DES ROUTES

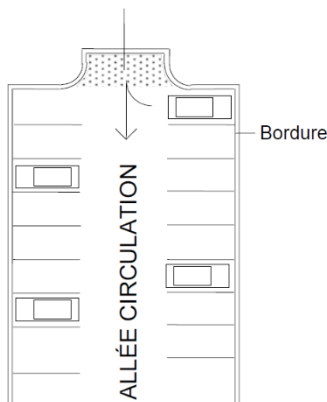
Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à une section de route sur le territoire de Saint-Apollinaire mais non incluse dans le périmètre d'urbanisation :

- a) L'aménagement de toute entrée à une propriété doit respecter les largeurs maximales prescrites par le MTQ ;
- b) Les nouveaux accès doivent être autorisés préalablement à tout lotissement ou à toute construction d'un bâtiment principal par le MTQ ;
- c) L'aménagement des terrains doit permettre d'accéder au réseau routier sans avoir à reculer sur la route.

11.11 AIRE DE MANOEUVRE

Une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter au fond de celui-ci une aire de manœuvre ayant une profondeur minimale de 1,2 mètre et une largeur minimale équivalente à la largeur de l'allée de circulation, telle qu'illustrée au croquis suivant. À défaut d'une telle aire, une case de stationnement sise à la fin du cul-de sac doit avoir une largeur minimale de 3,9 mètres

Croquis 9 : Aire de manœuvre



Une aire de manœuvre ne peut être utilisée comme case de stationnement. Elle doit être laissée libre en tout temps.

Pour tout usage autre que résidentiel nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement/déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manœuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière. Elles doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Modifié par
771-2016

CHAPITRE 12 – L’AFFICHAGE

12.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d’enseigne ou d’affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d’enseigne.

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu’à celles érigées après l’entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

12.2 OBLIGATION D’OBTENTION D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION ET TYPES D’ENSEIGNES AUTORISÉS SELON L’USAGE

Le tableau suivant indique les types d’enseignes pour lesquels l’émission d’un certificat d’autorisation est obligatoire, ainsi que les types d’enseignes qui sont spécifiquement prohibés selon l’usage principal du terrain.

	Article de référence (note 1)	Type d’enseigne	Certificat d’autorisation requis?	Prohibée si l’usage principal est de type:
COURANTES	12.10	Non-commerciale	NON	
	12.11	Murale	OUI	Habitation (note 3)
	12.11	Autonome	OUI	Habitation (note 3)
	12.11	Résidentielle (d’identification personnelle et d’identification d’un grand immeuble d’habitation)	OUI	
	12.12 a)	Publicitaire	OUI	Habitation
	12.12 b)	À haute visibilité	OUI	Habitation
TEMPORAIRES	12.13 a)	Se rapportant à une élection, campagne ou communautaire	NON (note 2)	
	12.13 b)	De développement domiciliaire ou immobilier	NON (note 2)	
	12.13 c)	De location ou de vente de logements, locaux ou d’immeubles	NON	
	12.13 d)	De construction en cours	NON	
	12.13 e)	Pour usage temporaire	NON	
	12.13 f)	Promotionnelle	OUI	Habitation
	12.13 g)	Banderole	OUI	Habitation
	12.13 h)	Drapeau de plage (beach flag)	OUI	Habitation
	12.13 i)	Mobile	OUI	Habitation
AUTRES	12.14	Utilitaire	NON	Habitation
	12.15	Directionnelle touristique	OUI	
	12.16	Sur vitrine	NON	Habitation
	12.17 a)	Sur marquise	OUI	Habitation
	12.17 b)	Sur auvent	OUI	Habitation
	12.17 c)	Sur parasol	NON	Habitation
	12.18	Drapeau commercial	OUI	Habitation
12.19	À des fins agricoles	NON		

Note 1 – Incluant notamment les articles d’application générale.

Note 2 – L’approbation du Conseil municipal est nécessaire dans certains cas, voir article 12.13.

Note 3 – Sauf s’il s’agit d’une enseigne identifiant un bureau ou un commerce à domicile (usage complémentaire à une résidence unifamiliale). Dans ce cas spécifique, les dispositions de l’article 6.2.12 du présent règlement s’appliquent plutôt que celles de l’article 12.11.

12.3 CALCUL DE L’AIRE, NOMBRE ET HAUTEUR DES ENSEIGNES

a) Aire et nombre :

Lorsque le contenu affiché est apposé à un support rigide ou souple, le tout formant un ensemble solidaire, le calcul de l’aire se fait à partir du périmètre extérieur du support, à l’exclusion des attaches ou des montants.

Lorsque le contenu de l’affichage est apposé directement sur la façade du bâtiment (ex. : lettres apposées directement sur le revêtement de la façade) ou sur un auvent, le calcul de l’aire de l’enseigne se fait à partir du périmètre extérieur d’un contour imaginaire simplifié, formé par une figure géométrique ne comportant que des angles droits entourant les différentes parties du contenu affiché. Toutefois, si la distance entre les différentes composantes du contenu affiché (ex. : distance horizontale ou verticale entre le nom de compagnie et le logo) est supérieure à 10 % de la longueur totale du contenu affiché, aux fins du présent règlement, chaque élément est considéré comme étant une enseigne distincte, et leur calcul doit se faire individuellement, pour chacune des composantes.

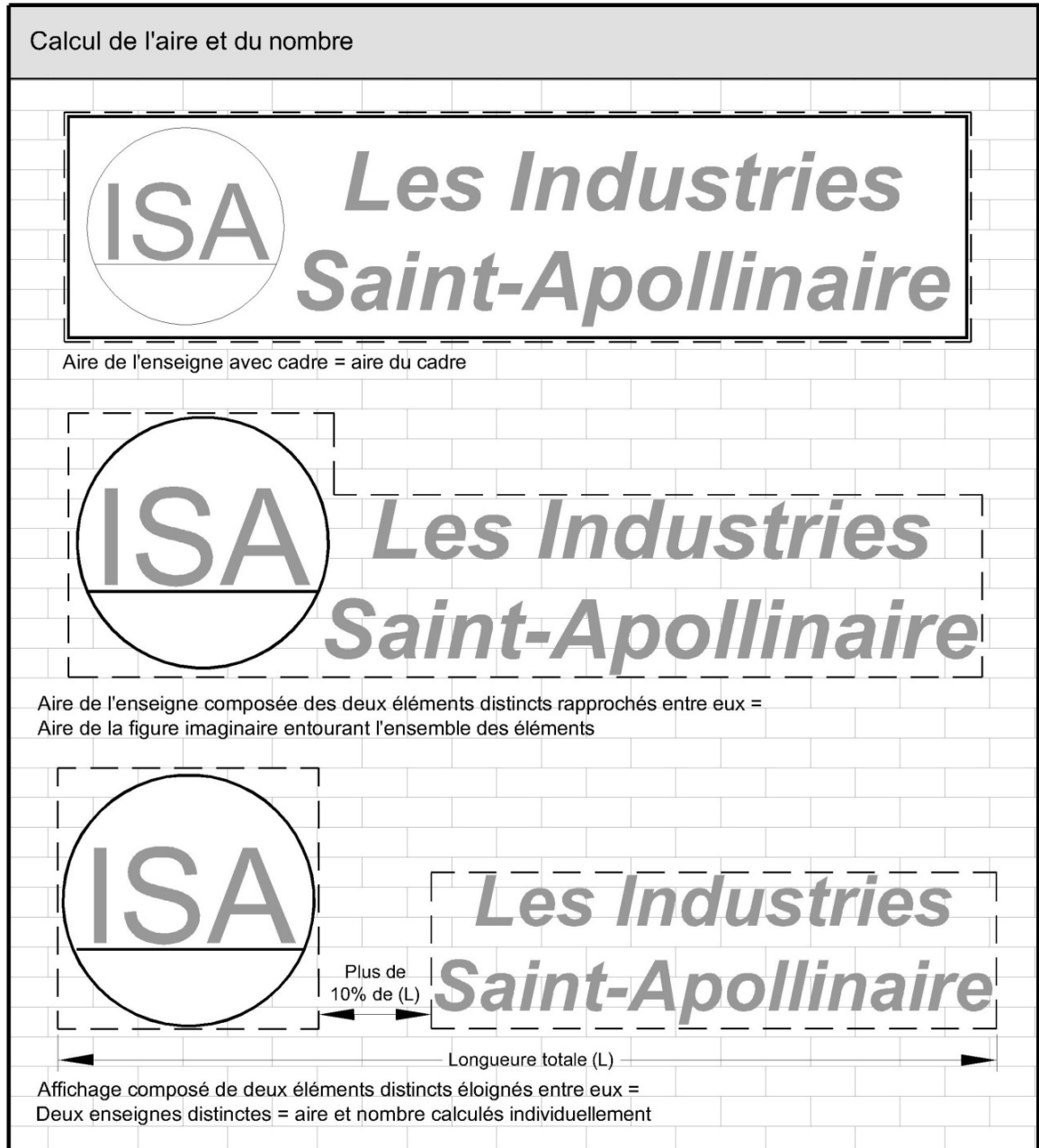
Lorsqu’une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l’aire est celle d’un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,8 m. Si cette distance excède 0,8 m ou si l’enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l’aire doit inclure la superficie additionnelle.

Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes suivantes ne sont pas considérées dans le calcul du nombre maximal autorisé ni dans le calcul de l’aire maximale d’affichage :

Article de référence	Type d’enseigne
12.10	Non-commerciale
(12.13 a)	Se rapportant à une élection, campagne ou communautaire
12.13 b)	De développement domiciliaire ou immobilier
12.13 c)	De location ou de vente de logements, locaux ou d’immeubles
12.13 d)	De construction en cours
12.13 e)	Pour usage temporaire
12.13 f)	Promotionnelle
12.13 g)	Banderole
12.13 h)	Drapeau de plage (beach flag)
12.13 i)	Mobile
12.14	Utilitaire
12.15	Directionnelle touristique
12.16	Sur vitrine
12.17 c)	Sur parasol
12.18	Drapeau commercial
12.19	À des fins agricoles

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.



12.4 MATÉRIAU, ÉCLAIRAGE, FIXATION ET SOLIDITÉ

a) Matériau :

Tout matériau utilisé pour la fabrication des enseignes doit être spécifiquement conçu à cette fin par l'industrie de l'affichage. Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, de carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or, le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre, ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés.

b) Éclairage et alimentation électrique :

L'éclairage d'une enseigne (enseigne lumineuse, illuminée ou éclairée par réflexion) est autorisé si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- l'alimentation électrique ainsi que toute composante faisant partie du système d'éclairage doivent être dissimulées en tout temps. Dans le cas d'une enseigne implantée sur le terrain, l'alimentation électrique doit être souterraine;
- l'éclairage doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière hors du terrain où elle est située, ni dans la rue, ni vers le ciel;
- l'éclairage susceptible d'être confondu avec les signaux de circulation et de sécurité routière est prohibé, ainsi que les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou à mouvant tendant à imiter les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules d'urgence;
- l'éclairage (incluant les néons) doit être stationnaire et constant. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'enseignes indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public.

c) Fixation et solidité :

Toute enseigne doit être solidement fixée selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux de manière à résister à toutes les pressions auxquelles une telle structure peut être soumise et suivant les règles de l'art en cette matière.

Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'évaluation du projet d'enseigne par un expert en la matière ou encore, par un ingénieur pour s'assurer que l'enseigne est conçue et installée selon les règles de l'art. Cette expertise se fait aux frais du responsable de l'enseigne.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne, ou encore, pour le montage et le maintien de tout support d'enseigne.

L'utilisation de blocs de béton, de sacs de sable ou tout autre élément de même nature pour assurer ou contribuer à la stabilité d'une enseigne est prohibée. Nonobstant la présente disposition et malgré toute autre disposition du présent chapitre, l'usage de sacs de sable

lors de l'installation d'une enseigne temporaire d'une aire inférieure à 1,0 m² est autorisé, pourvu que l'enseigne soit installée pour une période maximale de 15 jours, suivi d'une période de retrait minimale de 15 jours.

Les montants et la structure de support d'une enseigne doivent être conçus de matériaux solides et résistants à la rouille et aux intempéries tels l'acier, le bois traité, l'aluminium et le béton. Toutefois, dans le cas spécifique des enseignes temporaires ou mobiles implantées sur le terrain, l'utilisation du bois non traité est spécifiquement autorisée.

Seuls les supports à 90° par rapport au plan horizontal doivent être utilisés pour une enseigne autonome.

12.5 EMPLACEMENT DES ENSEIGNES

Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, galerie, balcon, garde-corps, escalier de service ou de secours, clôture, arbre, poteau de service public (ex. : électricité, signalisation, etc.) ou devant une porte ou une fenêtre (sauf si conformément à l'article 12.16), ou de manière à cacher une lucarne, tourelle, corniche, pilastre et autres éléments architecturaux.

Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faîte du toit sont autorisées.

Un mur faisant partie intégrante de la façade du bâtiment, construit avec les mêmes matériaux et les mêmes finis, et qui dépasse le niveau du plafond de l'étage le plus élevé du bâtiment peut recevoir une enseigne. Dans ce cas spécifique, la hauteur maximale du contenu affiché (lettrage, logo, etc.) est fixée à 1,5 fois la hauteur entre le sol adjacent et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé du bâtiment.

Une enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou des véhicules. De plus, aucune enseigne ne peut empêcher ou nuire à l'évacuation d'un bâtiment en cas d'urgence ou non.

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du Conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

12.6 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille,

d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.7 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

12.8 AMÉNAGEMENT À LA BASE DES ENSEIGNES AUTONOMES ET À HAUTE VISIBILITÉ

Un aménagement paysager à la base des enseignes autonomes et à haute visibilité est exigé. L'aménagement doit comprendre une délimitation d'une hauteur minimale de 150 mm en bordure de béton, en pierre, en blocs de ciment imbriqués ou en bois traité d'un enduit hydrofuge. Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne. L'aire aménagée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, d'arbustes, etc.

12.9 PRATIQUES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

- a) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception :
 - des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques;
 - des tableaux artistiques peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque.
- b) Les graffitis à des fins commerciales ne sont pas autorisés.
- c) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière.
- d) Une enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique.

- e) Les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes.
- f) Les enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (ex. : homme-sandwich) sont prohibées.
- g) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelque façon que ce soit sont prohibées.
- h) Les fanions, guirlandes ou séries de lumières constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Les séries de lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde sont considérées, aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. À l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, les fanions et guirlandes sont interdits, saufs pour les décorations de la fête de Noël du 1^{er} décembre au 31 janvier de l'année suivante, ou à l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières blanches (non colorées).
- i) Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne.
- j) Une enseigne susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation et de sécurité routière est prohibée, ainsi que les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvants tendant à imiter les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules d'urgence.
- k) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne, panneau publicitaire ou affiche installée ou peinte sur un véhicule en état de marche ou non, une remorque, ou encore, installée sur une base permettant d'être transportée d'un lieu à un autre est interdite. De plus, il est interdit de stationner un véhicule ou une remorque dans le seul but de faire de la publicité. Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus, etc.), à certains types de véhicules de service (ex. : camion de transport, cantine, camion restaurant, etc.) ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules de service en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules comportant une identification de ce type est autorisé. Cependant, sauf dans le cas d'un camion restaurant visé à l'article 7.11, le véhicule doit se déplacer de façon quotidienne. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

Modifié par
898-2021

12.10 ENSEIGNES NON COMMERCIALES

Les enseignes non commerciales sont autorisées sans restrictions particulières relativement à leur dimension ou localisation, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement. Aux fins du présent règlement, les enseignes non commerciales sont :

- a) Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal);
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, philanthropique, civique ou éducationnel sans buts lucratifs ou religieux;
- c) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique;
- d) Les enseignes commémorant un événement ou un personnage historique;
- e) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- f) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses.

12.11 ENSEIGNES MURALES, AUTONOMES ET RÉSIDENTIELLES

Les enseignes murales, autonomes et d'identification personnelle sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement, et notamment les dispositions particulières prévues dans les tableaux du présent article.

Aux fins d'interprétation, des définitions particulières s'appliquent spécifiquement au présent article. Ces définitions sont :

Enseigne en milieu urbain :

Applicable partout, sauf s'il s'agit d'une enseigne en milieu routier ou d'une enseigne sur un immeuble résidentiel.

Enseigne en milieu routier :

L'enseigne est installée à moins de 75,0 m de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et est visible à partir de cette même autoroute, à l'exception d'une enseigne sur un immeuble résidentiel.

Façade :

Nonobstant la définition de l'annexe 1 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, aux fins du présent article, le mot "façade" signifie tout mur extérieur du bâtiment faisant face ou non à une rue.

Façade d'affichage principale :

Façade principale sur rue OU façade parallèle ou sensiblement parallèle à l'autoroute, le cas échéant. Il revient au commerçant de choisir, selon ses propres critères, qu'elle est sa façade d'affichage principale. Il ne peut avoir qu'une seule façade d'affichage principale par bâtiment.

Grand immeuble d'habitation :

Immeuble multifamilial d'habitation comportant au moins 12 logements, ainsi que toute résidence privée pour personnes âgées ou retraitées d'une capacité d'accueil d'au moins 12 personnes.

Noyau villageois :

Le noyau villageois est délimité à l'annexe 1 du Règlement relatif au PIIA numéro 594-2007.

ENSEIGNE MURALE EN MILIEU URBAIN (TOUS LES USAGES, SAUF “HABITATION”)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	<p>Bâtiment qui loge 1 seul occupant</p> <p>a) 2 enseignes sur la façade principale. <u>PLUS</u></p> <p>b) 1 enseigne par façade donnant sur rue autre que la façade principale (terrain d’angle ou transversal). <u>PLUS</u></p> <p>c) 1 enseigne par façade ne donnant pas sur rue aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’enseigne est installée sur une façade perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une rue; • l’enseigne est installée dans le premier tiers de la façade, mesuré du côté le plus proche de la rue; • l’enseigne est installée sur une façade non adjacente à un immeuble résidentiel; • l’enseigne se situe à au moins 3,0 m de la ligne du terrain. <p><u>PLUS</u></p> <p>d) 1 enseigne par façade donnant sur une aire de stationnement d’au moins 10 cases de stationnement autre qu’une façade déjà visée par les paragraphes a), b) et c).</p> <p>Bâtiment qui loge plus d’un occupant (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.)</p> <p>e) 2 enseignes par commerce ou local sont autorisées par façade donnant sur rue. <u>PLUS</u></p> <p>f) 1 enseigne par commerce ou local sur une façade ne donnant pas sur rue, selon les dispositions du paragraphe c). <u>PLUS</u></p> <p>g) 1 enseigne par commerce ou local par façade donnant sur une aire de stationnement d’au moins 10 cases de stationnement autre qu’une façade déjà visée par les paragraphes e) et f).</p>
AIRE MAXIMALE D’AFFICHAGE PAR FAÇADE	<p>Bâtiment qui loge 1 seul occupant</p> <p>h) 8 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 7,5 m². Dans le cas d’une enseigne autorisée en fonction du paragraphe f), l’aire maximale est fixée à 8 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 5,0 m².</p> <p>Bâtiment qui loge plus d’un occupant (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.)</p> <p>i) 10 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 9,5 m². L’aire maximale de 9,5 m² peut être augmentée d’au plus 2,0 m² par occupant additionnel à partir du troisième occupant (ex.: 3 occupants = 11,5 m² / 4 occupants = 13,5 m²). Toutefois, dans aucun cas l’aire maximale d’affichage ne peut dépasser 10 % de l’aire de la façade. Dans le cas des enseignes autorisées en fonction du paragraphe f), l’aire maximale est fixée à 10 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 6,0 m². L’aire maximale de 6,0 m² peut être augmentée d’au plus 1,0 m² par occupant additionnel à partir du troisième occupant (ex.: 3 occupants = 7,0 m² / 4 occupants = 8,0 m²). Toutefois, dans aucun cas l’aire maximale d’affichage ne peut dépasser 5 % de l’aire de la façade.</p> <p>Noyau villageois</p> <p>j) 5 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 5,6 m², indépendamment du nombre d’occupants de l’immeuble.</p>
HAUTEUR MAXIMALE	k) Ne peut excéder le mur sur lequel l’enseigne est posée.
EXIGENCES PARTICULIÈRES	l) Lorsqu’il y a plus d’un occupant à l’intérieur d’un bâtiment (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.); toutes les enseignes murales doivent être posées de la même manière, soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou encore, toutes posées à angle.

Voir définitions spécifiques au début de l’article.

ENSEIGNE AUTONOME EN MILIEU URBAIN (TOUS LES USAGES, SAUF “HABITATION”)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	<p>Terrain intérieur a) 1 enseigne. PLUS b) 1 enseigne par tranche de 60,0 m de largeur de terrain.</p> <p>Terrain d’angle ou transversal c) 1 enseigne par façade donnant sur rue. Dans ce cas spécifique, la distance entre 2 enseignes implantées sur le même terrain, incluant leur projection verticale, doit être d’au moins 30,0 m mesurée en ligne droite.</p>
AIRE MAXIMALE D’AFFICHAGE	<p>Bâtiment qui loge 1 seul occupant d) 6,0 m².</p> <p>Bâtiment qui loge plus d’un occupant (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.) e) 7,5 m², pouvant être augmentée de 1,0 m² par occupant additionnel à partir du troisième occupant (ex.: total de 3 occupants = 8,5 m² / 4 occupants = 9,5 m²).</p> <p>Noyau villageois f) 3,0 m², indépendamment du nombre d’occupants.</p>
HAUTEUR MAXIMALE	g) 6,1 m (3,0 m dans le cas du noyau villageois).
EXIGENCES PARTICULIÈRES	<p>h) Doit être à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et de toute emprise de rue, incluant sa projection verticale.</p> <p>i) Aménagement paysager à la base obligatoire dans certains cas, voir article 12.8.</p> <p>j) Dans le cas des enseignes publicitaires et des enseignes à haute visibilité, voir article 12.13.</p> <p>k) L’enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d’un usage principal exercé dans le même bâtiment (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.) à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.</p>

Voir définitions spécifiques au début de l’article.

ENSEIGNE MURALE EN MILIEU ROUTIER (TOUS LES USAGES, SAUF “HABITATION”)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	<p>Bâtiment qui loge 1 seul occupant a) 2 enseignes sur la façade d’affichage principale. <u>PLUS</u> b) 1 enseigne par façade visible à partir de l’autoroute autre que la façade d’affichage principale. <u>PLUS</u> c) 1 enseigne par façade donnant sur une aire de stationnement d’au moins 10 cases de stationnement autre qu’une façade déjà visée par les paragraphes a) et b).</p> <p>Bâtiment qui loge plus d’un occupant (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.) d) 2 enseignes par commerce ou local sont autorisées par façade visible à partir de l’autoroute. <u>PLUS</u> e) 1 enseigne par commerce ou local sur une façade donnant sur une aire de stationnement d’au moins 10 cases de stationnement autre qu’une façade déjà visée par le paragraphe d).</p>
AIRE MAXIMALE D’AFFICHAGE PAR FAÇADE	<p>Bâtiment qui loge 1 seul occupant – Façade d’affichage principale f) 18 % de l’aire de la façade d’affichage principale, sans jamais dépasser 26,0 m².</p> <p>Bâtiment qui loge 1 seul occupant – Façade autre que la façade d’affichage principale g) 10 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 7,5 m².</p> <p>Bâtiment qui loge plus d’un occupant – Façade d’affichage principale (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.) h) 18 % de l’aire de la façade d’affichage principale, sans jamais dépasser 30,0 m². L’aire maximale de 30,0 m² peut être augmentée d’au plus 4,0 m² par occupant additionnel à partir du troisième occupant (ex.: 3 occupants = 34,0 m² / 4 occupants = 38,0 m²). Toutefois, dans aucun cas l’aire maximale d’affichage ne peut dépasser 18 % de l’aire de la façade d’affichage principale.</p> <p>Bâtiment qui loge plus d’un occupant – Façade autre que la façade d’affichage principale (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.) i) 10 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 10,0 m². L’aire maximale de 10,0 m² peut être augmentée d’au plus 2,0 m² par occupant additionnel à partir du troisième occupant (ex.: 3 occupants = 12,0 m² / 4 occupants = 14,0 m²). Toutefois, dans aucun cas l’aire maximale d’affichage ne peut dépasser 10 % de l’aire de la façade.</p>
HAUTEUR MAXIMALE	j) Ne peut excéder le mur sur lequel l’enseigne est posée.
EXIGENCES PARTICULIÈRES	k) Lorsqu’il y a plus d’un occupant à l’intérieur d’un bâtiment (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.); toutes les enseignes murales doivent être posées de la même manière, soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou encore, toutes posées à angle.

Voir définitions spécifiques au début de l’article.

ENSEIGNE AUTONOME EN MILIEU ROUTIER (TOUS LES USAGES, SAUF “HABITATION”)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	<p>Terrain intérieur l) 1 enseigne. <u>PLUS</u> m) 1 enseigne par tranche de 60,0 m de largeur de terrain, dans le cas d’un terrain avec une largeur de 60,0 m et plus.</p> <p>Terrain d’angle ou transversal n) 1 enseigne par façade donnant sur rue. <u>PLUS</u> o) 1 enseigne par tranche de 60,0 m de largeur de terrain. <u>PLUS</u> p) 1 enseigne par tranche de 60,0 m de profondeur de terrain.</p>
AIRE MAXIMALE D’AFFICHAGE	q) 20,0 m ² (30,0 m ² s’il s’agit d’un immeuble qui loge plus d’un occupant (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.).
HAUTEUR MAXIMALE	r) 12,0 m (18,0 m si le bâtiment a plus de 500,0 m ² de superficie au sol).
EXIGENCES PARTICULIÈRES	<p>s) Doit être à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et de toute emprise de rue, incluant sa projection verticale ET à une distance minimale de 30,0 m de toute autre enseigne implantée sur le terrain ou sur un terrain contigu.</p> <p>t) Aménagement paysager à la base obligatoire dans certains cas, voir article 12.8.</p> <p>u) Dans le cas des enseignes publicitaires et des enseignes à haute visibilité, voir article 12.13.</p> <p>v) L’enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d’un usage principal exercé dans le même bâtiment (ex.: centre commercial, centre d’affaires, etc.) à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.</p>

ENSEIGNE D’IDENTIFICATION PERSONNELLE (USAGE “HABITATION”)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 enseigne sur la façade principale. <u>PLUS</u> 1 enseigne fixée sur un muret ou une colonne.
AIRE MAXIMALE D’AFFICHAGE	0,5 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	Ne peut excéder la surface sur laquelle l’enseigne est posée.
EXIGENCES PARTICULIÈRES	Dans le cas d’une enseigne identifiant un bureau ou commerce à domicile (usage complémentaire à une résidence unifamiliale), les dispositions de l’article 6.2 12) du présent règlement s’appliquent.

Voir définitions spécifiques au début de l’article.

ENSEIGNE D’IDENTIFICATION D’UN GRAND IMMEUBLE D’HABITATION (USAGE “HABITATION”)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	a) 1 enseigne murale par façade donnant sur rue. PLUS b) 1 enseigne autonome.
AIRE MAXIMALE D’AFFICHAGE	Enseigne murale m) 5 % de l’aire de la façade, sans jamais dépasser 5,0 m ² . Enseigne autonome c) 3,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	Enseigne murale d) Ne peut excéder la surface sur laquelle l’enseigne est posée. Enseigne autonome e) 3,0 m (5,0 m si le bâtiment a plus de 500,0 m ² de superficie au sol).
EXIGENCES PARTICULIÈRES	Enseigne murale: - Enseigne autonome: f) Doit être à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et de toute emprise de rue, incluant sa projection verticale. g) Aménagement paysager à la base obligatoire, voir article 12.8.

Voir définitions spécifiques au début de l’article.

12.12 ENSEIGNES PUBLICITAIRES ET À HAUTE VISIBILITÉ

a) Enseigne publicitaire

Les enseignes publicitaires sont autorisées, pourvu qu’elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones à dominance agricole.

Les enseignes publicitaires peuvent être :

- de type conventionnel à surface fixe;
- à surface changeante comprenant au maximum 3 messages différents par enseigne, et dont le mouvement est assuré par un mécanisme non apparent de l’extérieur;
- de type tableau électronique lumineux à messages changeants.

Un maximum de 2 enseignes publicitaires par support est autorisé. Sur un même support, 2 enseignes peuvent soit être adossées l’une à l’autre, soit être disposées en forme de V.

Toute enseigne publicitaire doit être située à au moins :

- 2000,0 m de toute autre enseigne publicitaire (sauf si installée sur le même support);
- 300,0 m des limites du périmètre d’urbanisation;

- 150,0 m de toute habitation;
- 15,0 m de toute emprise de rue;
- 75,0 m de la limite du pavage de l'autoroute Jean-Lesage.

L'aire maximale est fixée à 35,0 m² et elle se calcule pour chaque enseigne malgré la méthode de calcul de l'article 12.3 a).

La hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est fixée à 11,0 m; le support de l'enseigne peut excéder cette hauteur d'au plus 1,0 m.

Modifié par
838-2018

b) Enseigne à haute visibilité

Les enseignes à haute visibilité sont autorisées pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une enseigne à haute visibilité est une enseigne autonome d'identification, commerciale ou collective. Les enseignes à haute visibilité sont autorisées uniquement dans la zone 102C.

La superficie minimale du terrain pouvant recevoir une enseigne à haute visibilité est fixée à 10 000 m². Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain. La distance minimale entre deux enseignes à haute visibilité (situés sur des terrains distincts) est fixée à 100 m, incluant sa projection verticale.

Un terrain qui comporte une enseigne à haute visibilité peut également avoir une ou plusieurs enseignes autonomes, selon les dispositions de l'article 12.11 (Enseigne autonome en milieu routier). Toutefois, dans ce cas spécifique, l'aire et la hauteur maximale de l'enseigne autonome doivent être réduites de 50 % par rapport à l'aire et la hauteur maximale indiquée dans l'article 12.11 (Enseigne autonome en milieu routier).

La distance minimale entre une enseigne à haute visibilité et une enseigne autonome (situé sur le même terrain ou sur un terrain distinct) est fixée à 30 m, incluant sa projection verticale.

L'enseigne à haute visibilité doit être située à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et de toute emprise de rue, incluant sa projection verticale.

La hauteur minimale d'une enseigne à haute visibilité est fixée à 18,0 m et la hauteur maximale à 30,5 m. Toutefois, l'enseigne à haute visibilité peut avoir une hauteur pouvant atteindre 50,0 m si au moins 25 % de l'aire de l'enseigne sert à identifier la Municipalité et les organismes municipaux et supramunicipaux.

L'aire maximale de l'enseigne à haute visibilité est fixée à 107,5 m².

Lorsqu'une enseigne à haute visibilité est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 1,5 m. Si cette distance excède 1,5 m ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

Un aménagement à la base d'une enseigne à haute visibilité est exigé, selon les dispositions de l'article 12.8.

Le plan de l'enseigne à haute visibilité doit être préparé, signé et scellé par un ingénieur, et être conforme à toutes les règles applicables à de telles structures et doit être approuvé par les autorités gouvernementales compétentes. »

12.13 ENSEIGNES TEMPORAIRES

a) Enseigne se rapportant à une élection, campagne ou événement communautaire

Les enseignes se rapportant à une élection, campagne ou événement communautaire en carton plastifié (coroplaste), tissu, toile, crézon ou tout autre matériau prévu à l'article 12.4 a) sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Sauf pour des enseignes se rapportant à une élection, les dimensions, la hauteur et la localisation de ces types d'enseignes sont sujettes à l'approbation du Conseil municipal. De plus, si celles-ci sont installées à l'intérieur des limites d'une propriété privée, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain est également nécessaire.

L'enseigne doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la date du scrutin ou la fin de l'événement.

b) Enseigne de développement domiciliaire ou immobilier

Les enseignes pour développement domiciliaire ou immobilier sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une seule enseigne de développement domiciliaire ou immobilier est autorisée par développement.

L'aire maximale d'une enseigne de ce type est fixée à 6,0 m². L'enseigne doit être localisée à au moins 1,0 m des limites du développement et de toute emprise de rue, à l'intérieur des limites du développement.

Nonobstant ce qui précède, 2 enseignes de type directionnel, installées à l'extérieur du site du développement sont également permises. Toutefois, leurs dimensions, hauteur et emplacement sont sujets à l'approbation du Conseil municipal.

L'enseigne de développement domiciliaire ou immobilier, ainsi que toute enseigne directionnelle, doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de vente du dernier terrain du projet.

c) Enseigne de location ou de vente de logements, locaux ou d'immeubles

Les enseignes de location ou de vente de logements, locaux ou d'immeubles en carton plastifié (coroplaste), tissu, toile, crézon ou tout autre matériau prévu à l'article 12.4 a) sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une seule enseigne de ce type est autorisée par façade du bâtiment donnant sur rue.

L'aire maximale d'une enseigne de ce type est fixée à 2,0 m².

Si l'enseigne est implantée sur le terrain, l'enseigne doit être localisée à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue, à l'intérieur des limites du terrain sur lequel la vente ou la location est offerte. L'enseigne peut également être installée sur la façade du bâtiment.

L'enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la transaction (vente / location).

d) Enseigne de construction en cours

Les enseignes de construction en cours identifiant un professionnel ou entrepreneur en carton plastifié (coroplaste), tissu, toile, crézon ou tout autre matériau prévu à l'article 12.4 a) sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Aucune restriction quant au nombre d'enseignes, leur dimension ou aire maximale n'est prévue en vertu du présent règlement.

Si l'enseigne est implantée sur le terrain, l'enseigne doit être localisée à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue, à l'intérieur des limites du terrain sur lequel a lieu la construction. L'enseigne peut également être installée sur la façade du bâtiment en construction, ou encore, sur une clôture entourant le site, même si celle-ci se situe à moins de 1,0 m des limites du terrain ou de l'emprise.

L'enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de la fin des travaux de construction.

e) Enseigne pour usage temporaire

Les enseignes temporaires pour usage temporaire en carton plastifié (coroplaste), tissu, toile, crézon ou tout autre matériau prévu à l'article 12.4 a) sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment ou terrain. Toutefois, s'il s'agit d'un terrain donnant sur plus d'une rue (terrain d'angle ou transversal), une enseigne est autorisée par limite de terrain donnant sur rue ou encore, par façade.

L'aire maximale est fixée à 3,0 m².

Si l'enseigne est implantée sur le terrain, l'enseigne doit être localisée à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue, à l'intérieur des limites du terrain sur lequel a lieu l'usage temporaire. L'enseigne peut également être installée sur la façade d'un bâtiment située sur le terrain.

L'enseigne doit être enlevée au plus tard 48 heures après la fin de l'usage temporaire.

f) Enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

Les enseignes promotionnelles sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne murale ou autonome, identifiant un bien, un produit, un service en promotion pour un temps limité, un nouveau commerce, une reconnaissance, ou une marque de commerce d'un produit vendu sur place. L'enseigne promotionnelle doit avoir un aspect et un caractère complémentaire à l'enseigne murale ou autonome. De plus, elle doit être installée en dessous ou à côté de celle-ci.

Le nombre maximal d'enseignes promotionnelles est établi à une enseigne promotionnelle par enseigne murale ou autonome existante sur le site.

L'aire maximale d'une enseigne promotionnelle est fixée à 2,0 m², lorsqu'intégrée à une enseigne murale et à 4,0 m², lorsqu'intégrée à une enseigne autonome. Toutefois, dans aucun cas l'enseigne promotionnelle ne peut dépasser l'aire de l'enseigne principale (murale ou autonome) à laquelle elle est le complément.

L'enseigne promotionnelle doit être enlevée dès la fin de la période préautorisée. Dans le cas de la promotion d'un nouveau commerce, d'un nouveau produit ou service, le délai maximal est fixé à 4 semaines consécutives et ne peut être utilisé qu'au plus deux fois par année. Dans le cas d'une reconnaissance d'un établissement, le délai maximal est fixé à douze 12 mois consécutifs dans une même année.

g) Banderole

Les banderoles en tissu ou en toile sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une banderole est une catégorie d'enseigne pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20^e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

Une seule banderole est autorisée par terrain. Toutefois, s'il s'agit d'un terrain donnant sur plus d'une rue (terrain d'angle ou transversal), une banderole est autorisée par façade donnant sur rue. S'il s'agit d'un terrain qui loge plus d'un occupant (ex.: centre commercial, centre d'affaires, etc.), 1 banderole est autorisée par occupant.

La hauteur maximale est fixée à 1,0 m, tandis que l'aire maximale est fixée à 5,0 m².

La banderole peut être installée sur la façade du bâtiment ou sur le terrain. Dans ce cas spécifique, celle-ci doit être localisée à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue, à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le commerce ou service est offert.

La banderole doit être enlevée dès la fin de la période préautorisée. Dans le cas de la promotion d'un nouveau commerce, d'un nouveau produit ou service, le délai maximal est

fixé à 4 semaines consécutives et ne peut être utilisé qu'au plus deux fois par année. Dans le cas d'une reconnaissance d'un établissement, le délai maximal est fixé à douze 12 mois consécutifs dans une même année.

h) Drapeau de plage (beach flag)

Les drapeaux de plage (beach flag) en tissu ou en toile sont autorisés, pourvu qu'ils soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Le support vertical (tige) doit être planté au sol ou fixé à une plaque de métal vissée au sol, de façon à ce que le drapeau de plage ainsi que son support puissent être facilement déplacés en tout temps.

Le nombre total de drapeaux de plage (beach flag) autorisé sur un terrain est de 1 unité par tranche de 10,0 m.l. de ligne de terrain sur rue. La présente règle n'a pas pour objectif de conditionner la disposition physique de ce type d'enseigne à l'intérieur du terrain.

La hauteur maximale est fixée à 5,0 m, tandis que l'aire maximale pour 1 drapeau de plage (beach flag) est fixée à 4,0 m².

Le drapeau de plage (beach flag) doit être localisé à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue, à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le commerce ou service est offert.

i) Enseigne mobile

Les enseignes mobiles sont autorisées pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une seule enseigne mobile est autorisée par terrain.

Une enseigne mobile est autorisée pour une période continue maximale de 15 jours, suivie d'une période de retrait minimal de 15 jours.

Une enseigne mobile est autorisée uniquement pour un établissement commercial localisé sur un terrain autre que résidentiel.

La hauteur maximale est fixée à 3,0 m, tandis que l'aire maximale est fixée à 5,0 m². De plus, l'enseigne doit être localisée à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue.

12.14 ENSEIGNE UTILITAIRE

Les enseignes utilitaires sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

L'enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer

le caractère fonctionnel sur le site. À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur;
- une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie;
- une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées;
- une identification de porte de service ou d'entrepôt;
- une identification « avec ou libre-service » dans le cas de la vente au détail d'essence;
- une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie;
- une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.);
- une indication pour un service complémentaire (pièces, service après-vente, livraison, etc.).

Une enseigne utilitaire doit d'être associée directement à un usage principal. Elle doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale.

La hauteur maximale est fixée à 3,0 m, tandis que l'aire maximale est fixée à 3,0 m².

Si l'enseigne utilitaire est implantée sur le terrain, celle-ci doit être localisée à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue, et à l'intérieur des limites de la propriété sur laquelle le commerce ou le service est offert. Toutefois, dans certains cas particuliers, l'enseigne peut être installée sur un terrain à proximité de la propriété sur lequel le commerce ou le service est offert (ex. : sur le stationnement de l'établissement qui se situe de l'autre côté de la rue).

12.15 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables.

Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée.
- Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seuls le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètres à atteindre sont possibles à afficher.
- Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

12.16 ENSEIGNE SUR VITRINE

Les enseignes sur vitrine en carton plastifié (coroplaste), papier, plastique ou vinyle autocollant ou tout autre matériau prévu à l'article 12.4 a) sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à une vitrine d'un bâtiment, mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche. Aux fins du présent article, une porte vitrée ou fenêtre est également considérée comme une vitrine.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser au plus 50 % de l'aire vitrée de l'ouverture. Le contenu affiché doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

12.17 ENSEIGNE SUR MARQUISE, AUVENT ET PARASOL

a) Enseigne sur marquise

Les enseignes sur marquise sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement. Une enseigne sur marquise peut être posée aux mêmes conditions qu'une enseigne murale (voir article 12.11).

b) Enseigne sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

L'enseigne sur auvent doit être utilisée de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service vendu ou offert sur place. L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent.

L'enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage principalement exercé. Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Les couleurs, typographies dimensions ou formes différentes d'un auvent à l'autre sont interdites. Une seule enseigne par face verticale de l'auvent est autorisée.

L'aire maximale de l'enseigne sur auvent est fixée à 33 % de l'aire totale de la face verticale de l'auvent sur laquelle l'enseigne est posée.

c) Enseigne sur parasol

Les enseignes imprimées ou cousues sur un auvent sont autorisées, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

L'enseigne sur parasol est autorisée uniquement pour un restaurant ou bar.

12.18 DRAPEAU COMMERCIAL

Les drapeaux en tissu illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce sont autorisés. Les drapeaux peuvent soit être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment. Dans le cas d'un mât intégré à la façade, celui-ci peut être incliné. Un mât pour drapeau ne peut pas être érigé sur le toit d'un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un toit plat.

- Le nombre maximal de drapeaux est fixé à 3 par terrain.
- La hauteur maximale d'un mât pour drapeau commercial est fixée à 1,5 m dans le cas d'un mât fixé au bâtiment, et de 10,0 m dans le cas d'un mât installé sur le terrain.
- La projection verticale du drapeau déployé doit être à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et d'emprise de rue, et à l'intérieur des limites de la propriété sur laquelle le commerce ou le service est offert.

12.19 ENSEIGNES À DES FINS AGRICOLES

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.

12.20 DROITS ACQUIS

a) Modification ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou reconstruite à la condition de la rendre conforme au présent règlement, de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation.

b) Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.

c) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- l'aire d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- les dispositions relatives à l'éclairage doivent être respectées;
- toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

d) Absence des droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes sur véhicule ou sur toute forme d'enseigne temporaire, incluant notamment les enseignes temporaires autorisées en vertu de l'article 12.13. Ces enseignes doivent être enlevées ou rendues conformes au présent règlement dans un délai maximal de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 13 – LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES AINSI QUE DE L'EAU POTABLE

13.1 PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale s'est concrétisée par l'adoption de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* le 22 décembre 1987. En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau. En 1996, cette politique a été révisée afin de résoudre des difficultés rencontrées lors de son application. En vue de permettre l'adoption de mesures mieux adaptées, la nouvelle politique a notamment introduit la possibilité pour une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté urbaine de faire approuver un plan de gestion de ses rives et de son littoral et d'adopter des mesures particulières de protection divergeant, en tout ou en partie, de celles de la politique. Enfin, la politique a de nouveau été modifiée le 18 mai 2005 (Décret 468-2005).

La Municipalité de Saint-Apollinaire incorpore donc au présent règlement, conformément aux orientations gouvernementales, au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le contenu de la politique sous forme réglementaire.

13.2 OBJECTIFS

Les objectifs suivants sont définis :

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

13.3 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'application des dispositions contenues au présent chapitre ou lorsqu'on y réfère ou les utilise dans un autre règlement d'urbanisme, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ; ou
s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres:
- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de 15 mètres:
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

13.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

13.5 PROTECTION DE LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée par la Municipalité ou la MRC ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.6 du présent règlement ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.6 PROTECTION DU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.7 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

13.8 ZONE DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 13.8.1 et 13.8.2.

13.8.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être

- augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
 - c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
 - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent chapitre;
 - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - j) les travaux de drainage des terres ;
 - k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
 - l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.8.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 13.11 du présent chapitre indique les critères que la MRC utilise lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.9 ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.10, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

13.10 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la

penne moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.11 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.12 PLAN DE GESTION

La Municipalité peut soumettre à la MRC un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables dans le cadre d'une modification au *Schéma d'aménagement et de développement*. Le plan de gestion doit porter prioritairement sur des zones riveraines dégradées ou situées en milieu urbanisé. Les milieux riverains présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être prioritairement considérés dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables doit respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

L'approbation d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables et des mesures de protection particulières qui y sont mentionnées a pour effet de soustraire les lacs et cours d'eau ou tronçons de lacs et cours d'eau visés de l'application du présent chapitre.

13.13 RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

Une prise de captage d'eau souterraine ou de surface utilisée à des fins d'approvisionnement en eau potable à des fins publiques ou privées, alimentant plus de 20 personnes, doit être protégée de la façon suivante : une aire de protection immédiate d'un rayon d'au moins 30 mètres d'un ouvrage de captage doit être définie et clôturée. À l'intérieur de cette aire, sont interdits tout aménagement, tout travail, toute activité et tout usage qui sont susceptibles de contaminer l'eau captée.

13.14 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine ou tout nouvel ouvrage de captage d'eaux souterraines doit respecter les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-2002, 12 juin 2002).

CHAPITRE 14 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.1 ACCÈS CONTRÔLÉ AU PARC LINÉAIRE RÉGIONAL

L'accès au parc linéaire régional tel que défini au *Plan d'urbanisme* (règlement numéro 589-2007), qui traverse le territoire municipal par les véhicules récréatifs motorisés ne peut pas se faire dans une zone résidentielle contiguë à l'emprise de ce parc linéaire.

14.2 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Lorsque l'implantation d'éoliennes est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer préalablement la MRC et obtenir l'accord de celle-ci avant d'obtenir celle de la Municipalité.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a) du périmètre d'urbanisation ;
- b) du parc linéaire régional, tel que défini au *Plan d'urbanisme* (règlement numéro 589-2007).

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute résidence.

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, tel qu'identifié au niveau régional.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours

située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) être de forme longiligne et tubulaire;
- b) être de couleur blanche ou grise.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Toute autre éolienne de type privé et individuel, ne répondant pas à la définition précédente n'est pas autorisée.

14.3 STATION D'ÉPURATION MUNICIPALE

La construction des bâtiments résidentiels est soumise aux distances séparatrices autour d'une station d'épuration municipale selon le tableau suivant :

Tableau 25 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales

TYPE DE STATION D'EPURATION	DISTANCE (mètres)
Type mécanisé	150
Type étang aéré	300
Type étang non aéré	600

14.4 LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Aucun lieu d'élimination des déchets solides n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

14.5 CONSTRUCTION SUR UN SITE AYANT UN POTENTIEL DE CONTAMINATION

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité apparaissant sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Municipalité doit préalablement aviser ce ministère avant l'émission du permis ou du certificat pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction, ni de lotissement peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

14.6 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les entreprises, industries ou organismes sur le territoire municipal qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le *Conseil canadien des accidents industriels majeurs* doivent déposer auprès de la Municipalité un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il doit faire état des mesures à prendre advenant un accident (ex : feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence est une condition préalable à l'émission du permis par la Municipalité.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses doit être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès doit être bien entretenu, sa longueur ne doit pas être trop étendue et il doit disposer d'une largeur carrossable suffisante pour les véhicules.

14.7 CONSTRUCTION ET TRAVAUX AUTOUR D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

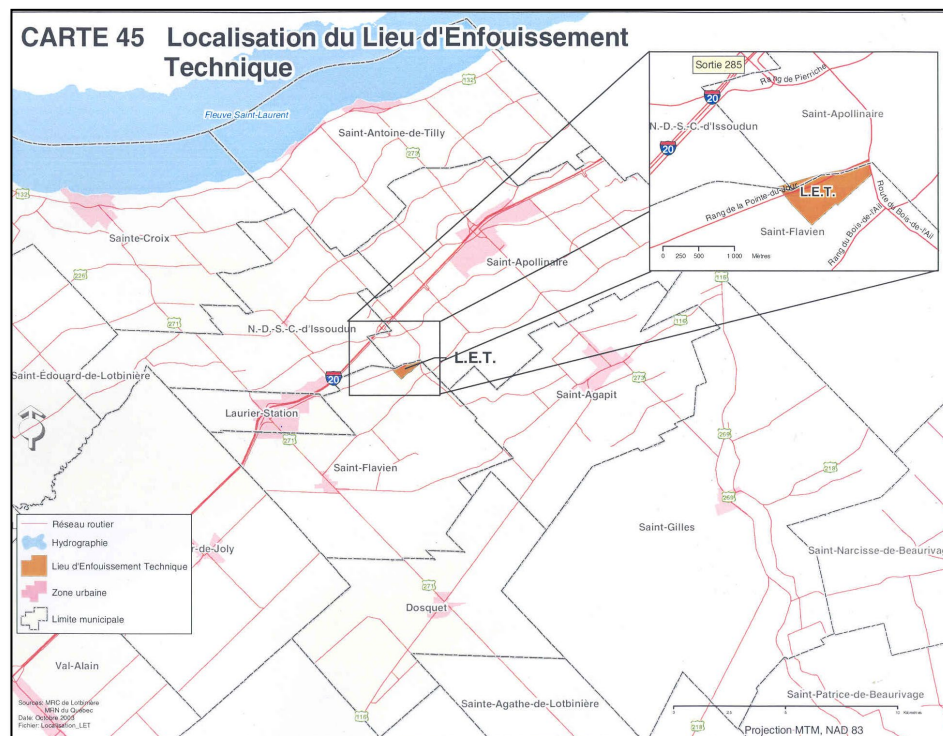
Pour l'interprétation du présent article, l'expression qui suit a le sens et la signification qui lui est attribué:

Lieu d'élimination

Site d'enfouissement sanitaire délimité sur la carte présentée à la page suivante.

Les activités suivantes sont assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation:

1. La construction de tout immeuble visé à l'article 27 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, situé à moins de 200 mètres du lieu d'élimination.
2. L'implantation d'activités de loisirs collectifs tels parcs municipaux, terrains de golf, terrains de camping, bases de plein air, colonies de vacances et réserves écologiques, situés à moins de 150 mètres du lieu d'élimination.
3. Les travaux d'excavation de fossés, de cours d'eau, de lacs ou tout autres travaux de déblai en deçà du niveau du terrain naturel, effectués à une distance de moins de 150 mètres au sud et moins de 500 mètres au nord du lieu d'élimination; sauf les travaux d'entretien ne comportant aucun creusage, ni correction, ni modification à l'écoulement naturel des eaux.



4. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, en deçà du niveau du terrain naturel, à une distance de moins de 150 mètres au sud et moins de 500 mètres au nord du lieu d'élimination.
5. Les travaux de forage ou de recherche d'eau, à une distance de moins de 150 mètres au sud et moins de 500 mètres au nord du lieu d'élimination; à l'exception des travaux de recherche d'eau pour les résidences construites avant le 18 août 1998.

Les prohibitions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de travaux reliés aux activités du site d'enfouissement sanitaire.

Quiconque désire effectuer une activité énumérée précédemment doit, au préalable, obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Plus spécifiquement, les activités énumérées aux paragraphes 3, 4 et 5 pourront être autorisées après une analyse, effectuée par l'ingénieur de la MRC à la demande de la municipalité, démontrant que suite à l'exécution des travaux, il n'y aura aucun risque de rejet dans le réseau hydrographique de surface des eaux de lixiviation, tel que prévu à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14).

14.8 CONTRAINTES LIÉES AUX BRUITS ROUTIERS

Aucun usage de nature habitation, institutionnelle ou récréative ne peut être établi dans une zone affectée par le bruit routier telle qu'identifiée sur la carte ci-après, pour faire partie intégrante du présent règlement à moins que des mesures d'atténuation du bruit ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception doit produire à la Municipalité les documents suivants, en sus des documents requis pour une demande de permis de construction.

- b) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.
- c) Un document et des plans décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

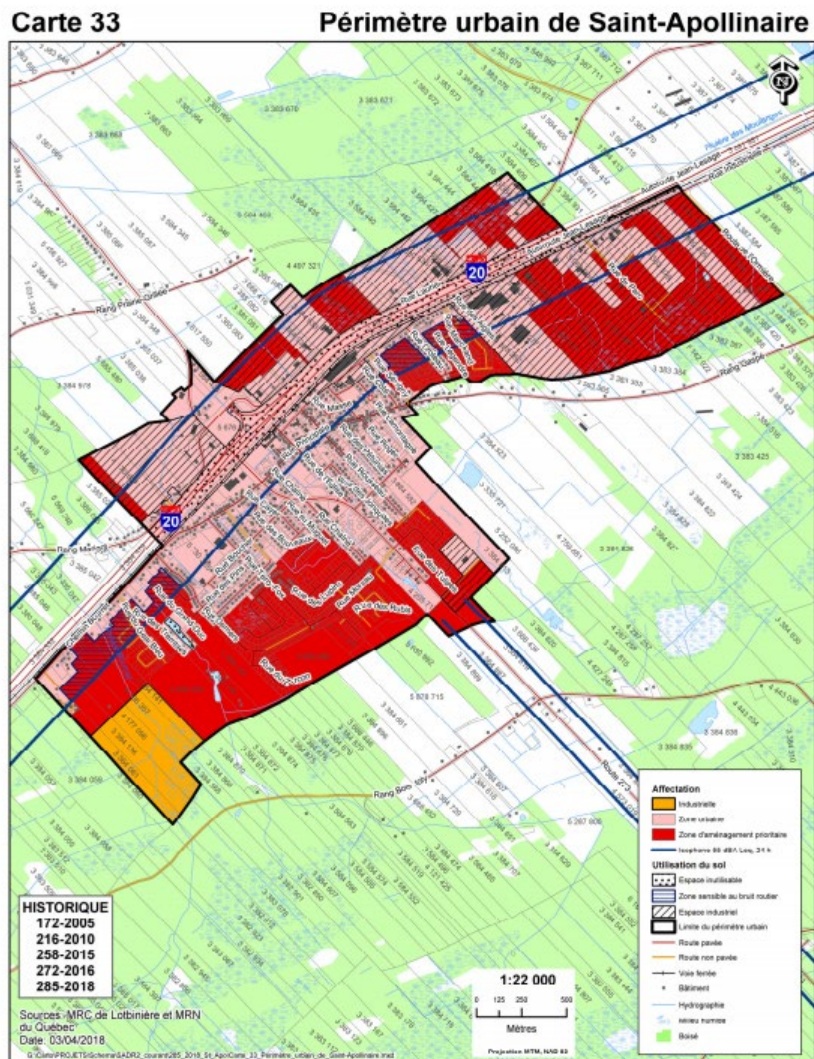
Les mesures de mitigation (ex. : l'utilisation d'écran anti-bruit (mur ou butte), l'architecture des bâtiments adaptée à la problématique sonore) devront être conformes à celles édictées dans le document du ministère des Affaires municipales et du ministère des Transports du Québec intitulé « Combattre le bruit de la circulation routière », publié aux Publications du Québec en 1987.

Si les documents requis à l'article précédent démontrent adéquatement que l'on peut réussir à réduire les niveaux sonores au niveau désiré, le requérant doit soumettre à la Municipalité les documents suivants avant que ne soit délivré un permis :

- a) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière.
- b) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et qu'il est démontré que le niveau sonore rencontre l'objectif visé que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiments projetés dans la zone.

Modifié par
 639-2010
 771-2016
 843-2016



Ajouté par
622-2009

14.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT DES VÉHICULES DANS LA ZONE 192I

Dans la zone 192I, un seul usage principal de la classe 487 " Récupération et triage de produits divers " est autorisé dans la zone et aux conditions suivantes :

- a) avoir une superficie maximale de terrain de 12 150 m²;
- b) L'aire d'entreposage doit être à plus de 10 m de la ligne avant;
- c) La hauteur du matériel entreposé à l'extérieur ne peut dépasser la hauteur de l'écran visuel sans toutefois excéder 3 m;
- d) L'entreposage des pièces détachées de véhicules doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, l'usage de démantèlement de véhicules lourds est autorisé dans la zone aux conditions suivantes :

- a) Un seul usage de démantèlement de véhicules lourds est autorisé dans la zone. Cet usage doit obligatoirement être complémentaire à un usage principal de vente de véhicules lourds usagés. La cessation de l'usage principal de vente de véhicules lourds usagés entraîne obligatoirement la cessation de l'usage complémentaire de démantèlement de véhicules lourds;
- b) Avoir une superficie maximale de terrain de 10 000 m² ;
- c) L'entreposage des pièces détachées de véhicules lourds doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) Toute activité de démantèlement doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) L'entreposage extérieur de véhicules lourds hors d'usage est autorisé uniquement aux conditions suivantes :
 - I. L'aire d'entreposage doit être localisée à plus de 150 mètres de la rue Industrielle;
 - II. L'entreposage de véhicules lourds hors d'usage est interdit en front d'une façade du bâtiment principal qui donne sur une voie publique;
 - III. L'aire d'entreposage doit être dissimulée à l'aide d'une clôture de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessible à la population en général;
 - IV. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe I) à III), la cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. La bande minimale de 2 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée de cèdres et être ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm. Les cèdres doivent avoir un minimum de 1,2 mètre de hauteur lors de leur plantation. L'espacement maximal entre les cèdres doit être de 3,65 mètres

- mesuré à partir des tiges. Tout cèdre mort faisant en sorte que la distance maximale entre les cèdres n'est pas respectée doit être remplacé à l'intérieur d'un délai maximum de 12 mois;
- V. L'aire d'entreposage doit être ceinturée par une clôture ayant une hauteur minimale de 2,8 mètres et une hauteur maximale de 3,2 mètres et être située à plus de 2 mètres de toute ligne avant ou latérale du terrain. L'opacité de la clôture doit être supérieure à 85 %;
 - VI. La clôture doit être fabriquée de brique, de pierre ou en maille de chaîne (de type «Frost») intégrant des lanières de plastique. Les panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint sont interdits. Une telle clôture doit être conservée en parfait état, être esthétique, d'apparence uniforme et bien entretenue.
- f) L'entreposage extérieur de véhicules lourds pour l'usage de vente véhicules lourds est autorisé aux conditions suivantes :
- I. Le véhicule doit être en état de fonctionner;
 - II. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. La bande minimale de 2 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbre ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm;
 - III. L'aire d'entreposage peut être ceinturée par une clôture ayant une hauteur maximale de 1,2 mètre et être située à plus de 2 mètres de toute ligne avant ou latérale du terrain. L'opacité de la clôture doit être inférieure à 25 %.
- g) Les bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Modifié par
734-2014

CHAPITRE 15 – LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

15.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire, à l'exception du périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux forêts du domaine public.

15.2 TERMINOLOGIE

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

AGRONOME

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

AIRE DE COUPE

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

ARBRE

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

BOISÉ

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

CHABLIS

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHEMIN FORESTIER

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

DÉBOISEMENT

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

ÉRABLIÈRES

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

LOTS CONTIGUS

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

PENTE

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

PEUPEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

PLANTATION

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément réparties.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

SUPERFICIE AGRICOLE

Tout espace servant à des fins agricoles, telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

SUPERFICIE EN FRICHE

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

SUPERFICIE SOUS COUVERT FORESTIER

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

TENANT (D'UN SEUL)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

TIGE MARCHANDE

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuya occidenta (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUS

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>

Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolor	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus × sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

15.3 LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;

b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;

à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

c) le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;

à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.
Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

15.4 LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cents (400) hectares;
- b) Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cents (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- c) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- d) Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- e) Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

15.5 ZONES BOISÉES À CONSERVER

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome

- ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
 - e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
 - f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
 - g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
 - h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Zones de fortes pentes

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus :
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

f) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie de certains lacs

Les lacs spécifiquement assujettis au présent article sont : Lac Boucher, Lac Côté, Lac de la Chute, Lac des Sources et Lac Sacré-Cœur.

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé autour des aires de protection. Une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être conservée autour des lacs identifiés comme aire de protection. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

15.6 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30 % de la superficie totale de chaque lot.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

15.7 RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

CHAPITRE 16 - LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

16.1 OBJET

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

16.2 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'application du présent chapitre, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Couverture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ni une bâche de plastique).

Engraissement

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Exposé aux vents dominants d'été

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Les immeubles protégés sont :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Implanté dans un boisé mature

Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de 50 % d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7 mètres de haut. Les essences commerciales sont celles édictées au chapitre précédent du présent règlement.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 16.8.1, 16.8.2 et 16.8.4 ne s'applique pas sur ce côté.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Matériaux composites : Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couche de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Maternité

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En terme d'unités animales, il faut compter 4 truies pour une unité animale et les porcelets non sevrés ne sont pas comptabilisés dans le calcul. 3 verrats constituent également une unité animale.

Naisseur-finiisseur

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Pouponnière

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines.

Superficie maximale de plancher

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Unité d'élevage

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Zone de villégiature

Les zones de villégiature considérées sont :

Modifié par
663-2011

- a) Le Lac Sacré-Cœur correspondant aux limites de la zone 34 A au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement ;
- b) Lac Côté correspondant aux limites de la zone 28 A au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement ;
- c) Lac des Sources correspondant aux limites de la zone 27 A au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement ;
- d) Lac de la Chute correspondant aux limites de la zone 30 A et 31 A au plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux tableaux suivants.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur un lieu d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unité animale :

$$(NT \times PM) / 500 \text{ kg} = \text{Nombre d'unité animale}$$

NT = Nombre d'animaux

PM = poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en Kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 26 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS A UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poules à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales au tableau suivant :

Tableau 27 : Distance de base (paramètre B)

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

c) Paramètre C : Potentiel d'odeur

Tableau 28 : Potentiel d'odeur (paramètre C)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMETRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8

* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

d) Paramètre D : Type de fumier

Tableau 29 : Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMETRE D
GESTION SOLIDE - Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
GESTION LIQUIDE - Bovins de boucherie et laitiers - Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

e) Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unité animale)

La valeur de l'« augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 30 : Type de projet (paramètre E)

AUGMENTATION JUSQU'A ...(U.A.)	PARAMETRE E	AUGMENTATION JUSQU'A...(U.A.)*	PARAMETRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	169-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
136-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	Nouveau projet	1.00
141-145	0,68		

f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau 31 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Modifié par
867-2019

TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - couverture souple permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 32 : Facteur d'usage (paramètre G)

TYPE D'UNITE DE VOISINAGE	PARAMETRE G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones de villégiature	1,5

16.4 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À LA SUITE D'UN SINISTRE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

16.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux

précédents du présent chapitre et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Formule à appliquer:

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} = \text{Nombre d'unité animales équivalent}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 16.3.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

16.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 33 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ¹ , ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	-*
	Aspersion	Par rampe	25	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	-
	Frais, incorporé en moins de 24 h		-	-
	Compost		-	-
* Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				
¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.				

16.7 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 16.7.1 et 16.7.4 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

16.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nonobstant l'article 16.8, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 16.8.2, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

16.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'application de l'article 16.7.1, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à compter du 12 avril 2006, pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement ;
- b) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- c) L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices.

Ajouté par
667-2019

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1^{er} alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas;

- d) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu de l'article 16.3 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
- e) Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;
- f) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 16.3) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

- a) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- b) Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 16.7.4. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

16.7.3 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 16.7.2. et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

16.7.4 HAIE BRISE-VENT

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 16.7.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

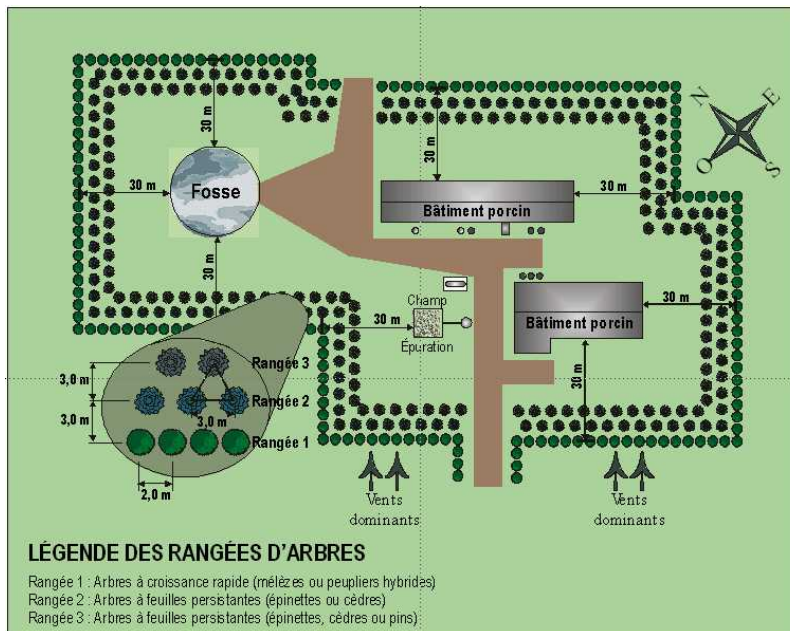
Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 16.7.2, doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent,

préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

Localisation et composition :

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur la figure présentée ci-après.



Source : Vézina, A. et C. Desmarais.
Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines.
MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'une « superficie sous couvert forestier » défini à l'article 15.2 du présent règlement. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

16.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Les articles 16.8.1 à 16.8.5 ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

16.8.1 Distances d'éloignement

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

Tableau 34 : Distances à respecter pour les nouvelles unités d'élevage porcin

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres
Immeuble protégé	1500 mètres	900 mètres
Zone de villégiature telle qu'identifiée au niveau régional (SADR de la MRC)	1500 mètres	900 mètres

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

16.8.2 Distances des routes

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et l'emprise des routes 116 et 273 est de 200 mètres. Dans le cas d'une route municipale, la distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et l'emprise des routes est de 150 mètres.

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

16.8.3 Distances des milieux humides

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1: 20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de 100 mètres.

16.8.4 Distances entre les unités d'élevage

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage, les distances suivantes :

Tableau 35 : Distances entre les unités d'élevage

Unité d'élevage de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales (une seule catégorie d'élevage, voir l'article 16.8.5)	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

Modifié par
867-2019

16.8.5 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

Ajouté par
629-2010

16.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILÔTS DÉSTRUCTURÉS

Les îlots déstructurés, identifiés comme étant une affectation champêtre par le plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 589-2007), n'ajoutent pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. Les îlots déstructurés ne disposent pas du statut « d'immeuble protégé ».

De plus, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté et ce, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant au calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs.

À titre indicatif, la délimitation des îlots déstructurés est illustrée à l'annexe 4 du Règlement de zonage numéro 590-2007.

16.10 IMPLANTATION DES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS AGRICOLE VIABLE ET AGRO-FORESTIÈRE

Les dispositions de l'article 16.10.1 s'appliquent aux nouvelles résidences construites à l'intérieur des affectations agricole viable et agro-forestière telles qu'illustrées au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 589-2007).

16.10.1 Distance minimale par rapport à une installation d'élevage

Toute nouvelle résidence construite dans les affectations agricole viable et agro-forestière doivent respecter les distances minimales à l'égard d'une installation d'élevage telles que spécifiées au tableau suivant :

Tableau 36 : Distance séparatrice entre une installation d'élevage existante et une nouvelle résidence située dans les affectations agricoles viable et agro-forestière

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne peuvent en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'une disposition relative à un zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

Ajouté par
800-2017

16.11 DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

CHAPITRE 17 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS

17.1 TYPE D'ÉLÉMENT RÉGIS ET PROTÉGÉ

Pour les fins d'application du présent chapitre et sans qu'il en soit fait mention à chaque fois, nous entendons par élément dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Certains règlements d'urbanismes ou certaines sections du présent règlement contiennent aussi des dispositions particulières concernant les droits acquis (ex. : lotissement, bâtiment d'élevage agricole, affichage, stationnement, etc.).

17.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de 18 mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage et d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 18 mois consécutifs.

17.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sur un terrain : tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut pas être extensionné sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire) et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

Dans un bâtiment principal : tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal dérogatoire ou non peut être extensionné aux conditions suivantes :

- a) la superficie de plancher augmentée ne peut pas se faire plus de deux fois, sans jamais dépasser ensemble 100% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, l'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisé;
- b) tout agrandissement du bâtiment principal s'il y a lieu, qu'il soit conforme ou dérogatoire, doit se faire en respectant les autres dispositions du présent règlement.

17.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage.

Un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).

Ajouté par
659-2011

17.4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones à dominance agricole, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire équivalent ou moins contraignant dont les droits ont été reconnus en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ).

17.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

17.6 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

a) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de tout autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. De plus, les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction et toute exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

b) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit ou devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suite à une cause dépendante de la volonté du propriétaire (ex. : abandon, démolition, etc.) peut s'effectuer si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal sert pour la même utilisation (même usage) ou pour une utilisation conforme au présent règlement ;
- l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides du présent règlement doivent être respectées ;
- le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation du bâtiment principal ne doit pas être aggravé ou dépassé ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au *Règlement de construction* ;
- les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction du bâtiment. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

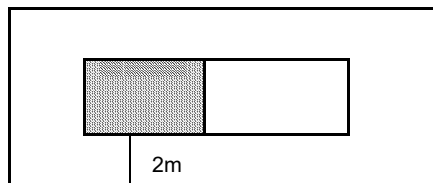
Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

17.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension d'un bâtiment dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut pas être réduite à 1,90 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex. : 2 mètres) ou si elle est supérieure à 2 mètres (voir croquis 9).

Croquis 10 : Extension d'un bâtiment dérogatoire



Extension autorisée

- b) L'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et des cours d'eau (bande riveraine). Lorsque la rive ou le littoral est déjà artificialisé en totalité ou en partie, les mêmes constructions ou ouvrages pourront continuer à se faire, mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions. Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.
- c) L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.
- d) Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit au présent règlement, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.
- e) Lorsque la hauteur en étage d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.
- f) L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment (ex. : clôture, piscine) n'est pas autorisé.
- g) L'extension d'une maison mobile dérogatoire n'est pas autorisée.

17.8 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement.
- Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement.
- Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction.
- Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau (bande riveraine) doivent être respectées.
- Le déplacement doit s'effectuer sur le même terrain.

17.9 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

17.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

17.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

Ajouté par
659-2011

17.12 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Pour tout bâtiment principal dont le type de revêtement extérieur est dérogatoire et protégé par droits acquis, le même type de revêtement extérieur dérogatoire peut être utilisé lors de l'agrandissement, de l'entretien et de la réparation du bâtiment principal.

CHAPITRE 18 – NORMES SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINS USAGES

18.1 PISTE DE COURSE MOTORISÉE

Les usages suivants sont visés par les dispositions contenues dans la présente section:

1. Piste de course (7223), à l'exception de celle utilisée exclusivement pour les chevaux ;
2. Piste de karting (7394) ;
3. Piste de course, d'entraînement et de pratique utilisée par tout type de véhicule à moteur (de route ou hors-route) excluant tout sentier (linéaire) officiel aménagé, entretenu et sécurisé par un club membre d'une fédération québécoise reconnue.

18.1.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour les fins de l'interprétation des dispositions contenues dans la présente section, la terminologie suivante s'applique :

Arbre Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1400 mm du sol.

Arbrisseau Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de 3 m et plus à maturité.

Arbuste Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre une hauteur de 3 mètres à maturité.

Clôture de type rural Type de clôture généralement utilisée pour délimiter les champs en milieu rural et constituée de poteaux de bois (cèdre ou autre espèce de bois traité contre la pourriture) retenant un grillage métallique continu ayant une trame quadrillée d'environ 150 mm de côté.

Conifère à grand développement Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisés comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

18.1.2 SÉCURITÉ DES LIEUX

La partie de terrain occupée par toute piste mentionnée précédemment doit être clôturée selon les dispositions suivantes :

1. Sur tout côté du terrain donnant sur une voie de circulation publique, la clôture doit être en mailles de chaînes de métal. Sur tout autre côté du terrain, la clôture peut être constituée d'une clôture de type rural.
2. La hauteur minimum de la clôture mesurée par rapport au niveau du sol où elle est implantée doit être de 1,2 mètres.
3. La clôture doit être exempte de rouille, maintenue en bon état, solidement ancrée dans le sol de façon à résister à l'effet du gel / dégel et conçue de manière à éviter les blessures.
4. La clôture peut être surmontée de fil de fer barbelé auquel cas, elle doit respecter les conditions prévues à l'article 98 du présent règlement.

18.1.3 NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Sauf dans le cas où toute partie d'une piste mentionnée précédemment est située à au moins 1,5 mètre sous le niveau du sol naturel sur tout le pourtour de celle-ci, un écran protecteur est requis autour de la partie du terrain occupée par une telle piste.

Un écran protecteur n'est toutefois pas requis sur toute limite de terrain occupée par une telle piste qui est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance industrielle à condition que ce dernier terrain ait une profondeur d'au moins 35 mètres (mesurée perpendiculairement par rapport à la limite du terrain occupée par une telle piste).

L'écran protecteur doit être constitué d'un des éléments suivants :

1. Boisé naturel : Un boisé naturel à condition :
 - a) d'être composé à 30% ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 20 mètres ; ou
 - b) d'être composé à moins de 30% de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 30 mètres.
2. Butte paysagée : En lieu et place d'un boisé naturel conforme aux prescriptions énoncées précédemment, l'écran protecteur doit être composé d'une butte paysagée respectant les conditions suivantes :
 - a) la butte doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres plus élevée que la partie la plus haute de la piste et cette hauteur doit être constante partout où la butte est requise ;
 - b) la butte doit être aménagée selon une pente de 3:1 (largeur : hauteur), être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes ;
 - c) il faut prévoir en moyenne au moins un arbre ou arbrisseau par 10 mètres linéaires d'écran protecteur et à la plantation et ils doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre au-dessus du sol après plantation ;

- d) au moins 30% de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement ;
- e) il faut prévoir en moyenne au moins un arbuste par 5 mètres linéaires d'écran protecteur.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

L'écran protecteur requis doit être entièrement réalisé dans un délai de 30 jours après la date d'émission du permis ou du certificat autorisant l'usage visé par le présent article.

18.1.4 STATIONNEMENT LORS DE COMPÉTITION, MANIFESTATION OU ÉVÉNEMENT PARTICULIER

Les besoins en espaces de stationnement doivent être satisfaits sur la propriété même où se situe l'usage mentionné précédemment.

Toutefois, lors de compétition, manifestation ou événement particulier qui peut attirer un nombre plus important de participants et de spectateurs que dans le cours normal des opérations de l'usage, les besoins en espaces de stationnement pourront être satisfaits sur des terrains voisins. Dans de tels cas, le propriétaire de l'usage devra obtenir une autorisation de la Municipalité pour la durée de la compétition, manifestation ou événement sur présentation des ententes écrites avec les propriétaires voisins concernés.

Les voies publiques de circulation devront être libres de toute entrave à la circulation afin notamment de permettre l'accès au site pour les véhicules d'urgence. Le stationnement dans l'emprise de voies publiques ne sera pas permis lors des occasions mentionnées à l'alinéa précédent à moins d'une autorisation spécifique accordée par résolution du Conseil.

18.1.5 HUILES USÉES ET AUTRES CONTAMINANTS

Le propriétaire de l'usage mentionné précédemment doit mettre en place les moyens et équipements requis afin de récupérer toutes les huiles usées de même que tous les autres contaminants rejetés dans l'environnement

Ajouté par
629-2010

18.2 USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES AFFECTATIONS AGRO-FORESTIÈRE ET AGRICOLE VIABLE

Les dispositions des articles 18.2.1 à 18.2.2 s'appliquent pour la construction de résidences unifamiliales isolées localisées à l'intérieur des affectations agro-forestière et agricole viable telles qu'illustrées au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 589-2007).

Les dispositions des articles 18.2.1 et 18.2.2 n'ont pas pour effet de contraindre les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission et permettant la construction de résidence vertu des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LPTAAQ). Les résidences bénéficiant de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la LPTAAQ.

18.2.1 USAGE RÉSIDENTIEL DANS L'AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE

Dans l'affectation agro-forestière, l'utilisation d'un terrain résidentiel doit avoir une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas d'un terrain en bordure de plan d'eau, avoir une seule résidence, être sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus et être située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

18.2.2 USAGE RÉSIDENTIEL DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

Dans l'affectation agricole viable, l'utilisation d'un terrain résidentiel doit avoir une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas d'un terrain en bordure de plan d'eau, avoir une seule résidence, être sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus et être situé entièrement dans une affectation agricole viable, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Ajouté par
943-2022

18.3 - CANNABIS : PLANTATION, TRANSFORMATION, VENTE, DISTRIBUTION ET ENTREPOSAGE

La plantation, transformation, vente, distribution et entreposage du cannabis est prohibé à titre d'usage principal ET complémentaire dans l'ensemble des zones SAUF :

- a) S'il s'agit d'une plantation et entreposage (de la production locale) dans une exploitation agricole située à l'intérieur d'une zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- b) Si l'usage est spécifiquement autorisé dans la grille de spécifications de la zone. Dans ce cas, la grille peut autoriser l'une ou l'autre des activités ou encore, l'ensemble des activités, selon le cas;
- c) S'il s'agit d'un usage complémentaire de type "plantation de cannabis destinée à la consommation personnelle", lorsqu'autorisé par (et selon l'encadrement) d'un palier supérieur de gouvernement.

Dans tous les cas (a, b et c), lorsqu'autorisé, l'usage, incluant toute activité propre à l'usage, doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une serre.

Les dispositions ci-haut s'appliquent également à la transformation, vente, distribution et l'entreposage des dérivés du cannabis, incluant notamment des aliments dérivés du cannabis.

Les dispositions ci-haut ne s'appliquent pas à la plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage de chanvre industriel (comprenant une faible teneur en THC et destinée à la production des textiles, huiles, cordages, papier, etc.), à condition que l'usage (agriculture, industrie, commerce, etc.) soit autorisé dans la zone.

D'autres dispositions en provenance des paliers supérieurs de gouvernement peuvent s'appliquer à la plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage du cannabis (incluant le chanvre industriel). Dans le cas où une disposition du présent article est différente d'une disposition d'un palier supérieur de gouvernement traitant le même sujet, la disposition du palier supérieur de gouvernement prévaut.

Ajouté par
973-2024

18.4 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R

18.4.1 PROJETS DE NATURE MIXTE FAISANT PARTIE D'UN PROJET INTEGRÉ - ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R

Les articles "19.1 - Ensembles résidentiels" et " 19.2 - Ensembles autre que résidentiels" ne s'appliquent pas aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R.

De façon non limitative, dans le cas d'un projet de nature mixte faisant partie d'un projet intégré les règles suivantes s'appliquent :

1. Plus d'un usage principal est autorisé par terrain (l'occupation mixte autorisée), à condition que l'usage soit autorisé dans la zone. Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans les zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R (la zone 100.5R est exclue d'une telle exigence).

La densité minimale est établie à 1 logement par tranche de 400 m² de terrain (exigence non applicable lorsque l'usage "H-4 - Multifamiliale" n'est pas présent - zone 100.5R). Aux fins de calcul de la densité minimale :

- 1.1 Une unité d'habitation pour personnes âgées doit être comptabilisée comme étant un logement;
- 1.2 L'espace minimal aménagé d'usage collectif exigé en vertu du paragraphe 5 du présent article (10% de la superficie totale du terrain) ne doit pas être comptabilisé dans la détermination de la superficie utilisée dans le calcul;
- 1.3 Les bandes exigées en vertu du paragraphe 6 du présent article ne doivent pas être comptabilisées dans la détermination de la superficie utilisée dans le calcul;
- 1.4 En présence de milieu humide (incluant sa bande de protection) ou de bande riveraine, ceux-ci ne doivent pas être comptabilisés dans la détermination de la superficie utilisée dans le calcul.

Exemple de calcul de densité minimale (paragraphe 1.2 à 1.4) :

Terrain d'une superficie totale de 20 000 m²;

- moins 10% (2 000 m²) aux fins d'usage collectif (paragraphe 1.2);
- moins 1 500 m² aux fins de bandes végétalisées (paragraphe 1.3);
- moins 1 500 m² aux fins de milieu humide (incluant leur bande de protection) (paragraphe 1.4) =

$$15\,000\text{ m}^2 / 400\text{ m}^2 = 38\text{ logements (nombre minimal)}$$

2. La distance minimale à maintenir entre deux bâtiments principaux est de 12 mètres. Toutefois :
 - Si l'un des bâtiments a plus de 12 mètres de hauteur, la distance minimale entre les deux bâtiments principaux doit être égale à la hauteur du bâtiment le plus haut parmi les deux bâtiments ;
 - Une distance supérieure à 12 m entre deux bâtiments principaux n'est pas obligatoire dans le cas où les deux façades comportent moins de 2% de superficie vitrée (par rapport à la superficie totale de la façade considérée);
3. La marge de recul minimale dans une cour donnant sur une rue publique est spécifiée dans la grille de spécifications de la zone. Les dispositions des articles 4.5.6 et 4.5.7 (relatifs aux marges de recul avant dans une zone construite) ne s'appliquent pas à ces zones ;
4. Toute allée d'accès et toute case de stationnement doit être située à au moins 3 mètres de toute façade de bâtiment principal ;
5. La superficie totale des espaces aménagés d'usage collectif (excluant toute allée d'accès et toute aire de stationnement) doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain (exigence non applicable lorsque l'usage "H-4 - Multifamiliale" n'est pas présent - zone 100.5R);

6. De façon non limitative, aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans une bande de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière des lots 3 688 419, 4 170 621, 4 355 867, 5 685 479, 6 304 067 et 6 304 068. Le reboisement est obligatoire, le cas échéant;
7. Dans les zones 100.1R et 100.3R, un lien véhiculaire d'au moins 7,0 m de large doit être construit et maintenu entre la zone 100.1R la zone 100.3R (droit de passage du lot 4 170 621 et emprise de la rue des Voyageurs, lot 4 355 868).

18.4.2 Projets de nature mixte ne faisant pas partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R

De façon non limitative, dans ces cas les règles suivantes s'appliquent :

Plus d'un usage principal est autorisé par terrain (l'occupation mixte autorisée), à condition que l'usage soit autorisé dans la zone. Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans les zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R (la zone 100.5R est exclue d'une telle exigence).

La densité minimale est établie à 1 logement par tranche de 400 m² de terrain (exigence non applicable lorsque l'usage "H-4 - Multifamiliale" n'est pas présent - zone 100.5R). Aux fins de calcul de la densité minimale, la méthode de calcul présentée dans les paragraphes 1.1 à 1.4 de l'article "18.4.1 - Projets de nature mixte faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R" s'applique.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article "18.4.1 - Projets de nature mixte faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R" s'appliquent.

18.4.3 PROJETS D'HABITATION (DE NATURE "NON MIXTE") FAISANT PARTIE D'UN PROJET INTEGRE - ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R

Les articles "19.1 - Ensembles résidentiels" et " 19.2 - Ensembles autre que résidentiels" ne s'appliquent pas aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R.

De façon non limitative, dans le cas d'un projet d'habitation (de nature "non mixte") faisant partie d'un projet intégré les règles suivantes s'appliquent :

La densité minimale est établie à 1 logement par tranche de 300 m² de terrain. Aux fins de calcul de la densité minimale, la méthode de calcul présentée dans les paragraphes 1.1 à 1.4 de l'article "18.4.1 - Projets de nature mixte faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R" s'applique.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article "18.4.1 - Projets de nature mixte faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R" s'appliquent.

18.4.4 PROJETS D'HABITATION "CONVENTIONNELS" (DE NATURE "NON MIXTE" ET NE FAISANT PAS PARTIE D'UN PROJET INTEGRE - ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R

De façon non limitative, dans ces cas les règles suivantes s'appliquent :

La densité minimale est établie à 1 logement par tranche de 300 m² de terrain. Aux fins de calcul de la densité minimale, la méthode de calcul présentée dans les paragraphes 1.1 à 1.4 de l'article "18.4.1 - Projets de nature mixte faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R" s'applique.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article "18.4.1 - Projets de nature mixte faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R" s'appliquent.

CHAPITRE 19 – LES PROJETS INTÉGRÉS

19.1 ENSEMBLES RÉSIDENTIELS

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles résidentiels:

1. l'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;
2. à l'exclusion des bâtiments jumelés et en rangée, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux est de 8 mètres. Elle est portée à 12 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement;
3. La marge de recul avant spécifiée pour la zone s'applique en bordure de toute rue publique; elle peut être réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès comprise à l'intérieur de l'ensemble;
4. Une cour privée servant d'aire de séjour extérieur doit être prévue pour chaque habitation unifamiliale; elle doit avoir une profondeur minimum de 8 mètres et elle peut être entourée d'une clôture, d'un muret ou d'une haie opaque à 80 % d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
5. Une aire de stationnement commune à un ensemble résidentiel doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal. Cette distance est portée à 6 mètres pour un immeuble comprenant trois (3) logements et plus;
6. La superficie totale des espaces libres collectifs doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain.

Modifié par
824-2018

Ajouté par
753-2015

19.1.1 Ensembles résidentiels dans la zone 110R

Les normes suivantes s'appliquent spécifiquement aux ensembles résidentiels dans la zone 110R :

1. L'ensemble résidentiel ne doit pas contenir de rue, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé.
2. La distance minimale entre deux bâtiments principaux est fixée à 6 mètres.
3. La superficie minimale d'un bâtiment principal est fixée à 20 mètres carrés. De plus, la plus petite dimension du carré du bâtiment principal doit être d'au moins 4 mètres.
4. La distance minimale entre tout bâtiment (principal ou complémentaire) et la ligne d'emprise du chemin Bourret est fixée à 90 mètres. Au-delà de cette distance, la marge de recul avant minimale, mesurée à partir de la limite de l'allée d'accès et de circulation privée, est fixée à 1,0 mètre.

5. La marge de recul latérale et arrière minimale est fixée à 1 mètre, qu'il s'agisse de limites du terrain de l'ensemble résidentiel ou de limites d'un terrain cadastré à l'intérieur de l'ensemble résidentiel. Toutefois, si la limite du terrain coïncide avec la limite du périmètre d'urbanisation, cette distance est fixée à 0 mètre (zéro mètre).
6. La distance minimale entre une remise et une limite latérale ou arrière du terrain de l'ensemble résidentiel est fixée à 0,75 mètre. Toutefois, s'il s'agit d'une limite de terrain cadastré à l'intérieur de l'ensemble résidentiel ou si la limite du terrain coïncide avec la limite du périmètre d'urbanisation, cette distance est fixée à 0 mètre (zéro mètre).
7. La distance minimale entre une remise et tout autre bâtiment principal ou complémentaire est fixée à 2 mètres.
8. La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est fixée à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Toutefois, si une superficie moindre est fixée en suivant les dispositions du Chapitre 5 "Les constructions complémentaires", la superficie moindre s'applique.

Le maximum de 75 % indiqué au paragraphe qui précède ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires pour lesquels aucune limite de superficie n'est fixée, ni aux garages attenants, détachés ou intégrés. Les dispositions du Chapitre 5 "Les constructions complémentaires" s'appliquent dans ces cas.

Dans le cas des bâtiments situés sur le terrain commun à l'ensemble résidentiel, aucune limite de superficie n'est fixée pour un bâtiment en particulier, mais la somme de superficies du ou des bâtiments ne peut, dans aucun cas, dépasser 200 mètres carrés.

9. Aux fins du présent article, un bâtiment de service d'électricité desservant l'ensemble résidentiel est considéré comme une remise, et assujetti aux mêmes normes qu'une remise.
10. Une cour privée servant d'aire de séjour extérieur doit être prévue pour chaque habitation unifamiliale; elle doit avoir une profondeur minimum de 8 mètres et elle peut être entourée d'une clôture, d'un muret ou d'une haie opaque à 80 % d'une hauteur minimum de 1,5 mètre.
11. Une aire de stationnement commune à un ensemble résidentiel doit être située à au moins 6 mètres de tout bâtiment principal.
12. La superficie totale des espaces libres collectifs doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain.
13. Si le terrain de l'ensemble résidentiel est non desservi ou partialement desservi, la superficie minimale de l'ensemble est fixée à 1 600 m² par logement permanent ou saisonnier. Dans le cas où le terrain de l'ensemble résidentiel est desservi, la superficie minimale par logement est fixée à 600 m².

19.2 ENSEMBLES AUTRE QUE RÉSIDENTIELS

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles autres que résidentiels:

1. La superficie minimum du terrain pour un ensemble non-résidentiel est de 5000 mètres carrés ;
2. L'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé ;
3. à l'exclusion des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux doit être égale à la moyenne de la hauteur des bâtiments visés sans ne jamais être inférieure à 8 mètres ;
4. Une aire de stationnement commune doit être située à au moins 2 mètres de tout bâtiment principal.

Ajouté par
973-2024

19.3 ENSEMBLES PROJETS INTEGRES DANS LES ZONES 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R ET 100.5R

De façon non limitative, dans les zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R, les règles applicables sont indiquées dans les articles suivants (selon le cas) :

19.3 - Projets intégrés dans les zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R

De façon non limitative, dans les zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R, les règles applicables sont indiquées dans les articles suivants (selon le cas) :

18.4.1 - Projets de nature mixte faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R;

18.4.3 - Projets d'habitation (de nature "non mixte") faisant partie d'un projet intégré - zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R.

CHAPITRE 20 : LES DISPOSITIONS FINALES

20.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 mars 2008.

Ginette Moreau

Ginette Moreau, Mairesse

Cathy Bergeron

Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

ANNEXE 1

**PLAN DE ZONAGE
(2 feuillets)**

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3

CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES

DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES

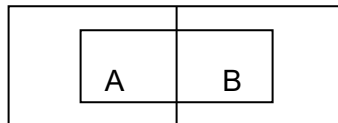
À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du *Manuel d'évaluation foncière* du ministère des Affaires municipales, 1992. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le *Manuel d'évaluation foncière*. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le *Manuel d'évaluation foncière*, un code est donné dans le présent règlement par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

CLASSE D'HABITATION (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement (principal).

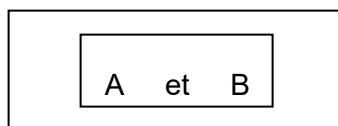
CLASSE D'HABITATION (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un seul logement érigé dans un bâtiment principal jumelé à un autre bâtiment principal comprenant aussi un seul logement, mais érigé sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).



CLASSE D'HABITATION (H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements, sans distinction à leur positionnement à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain (voir croquis ci-après).



CLASSE D'HABITATION (H-4)

Cette classe comprend les habitations comprenant trois logements et plus. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales, bifamiliales jumelées, unifamiliales en rangée, multifamiliales. Le nombre maximum de logements dans une résidence multifamiliale peut être spécifié à la grille des spécifications selon la zone.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe.

Modifié par
939-2022

CLASSE D'HABITATION (H-5)

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent aux conditions suivantes :

- La maison mobile est celle fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire (privé ou public) et de l'habiter sur une base permanente et annuelle.
- La maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint.
- L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée.
- Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.
- Les maisons mobiles non permanentes sont permises en zone agricole pour les employés saisonniers à la ferme.

CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251	Vente au détail de quincaillerie
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
541	Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
543	Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 « Marché public »)
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autre activité de vente au détail de la nourriture
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées
594	Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
5993	Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
611	Banque et activité bancaire
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
623	Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251	Pressage, modification et réparation des vêtements
6253	Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395	Service de finition de photographies
6398	Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541	Garderie pour enfants
673	Service postal

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.

CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- sous réserve des dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement) :

- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B) Commerce de détail (divers) :

- 522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs

- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- C) Édifice commercial et à bureaux :**
- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux
- D) Service :**
- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autre centre et réseau téléphonique
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autre centre et réseau de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autre centre et réseau de communication
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 4927 Service de déménagement
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes

6141	Assurance
6142	Assurance, agent, courtier et services
6151	Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
6159	Autre service relié aux biens-fonds
616	Service de holding et d'investissement
619	Autre service immobilier, financier et d'assurance
6211	Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
6213	Service de couches
6215	Service de nettoyage et de réparation des tapis
622	Service photographique
6241	Service funéraire et crématoire
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrures
629	Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
6311	Service de publicité
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste
6332	Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
6333	Service de réponse téléphonique
6339	Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie
6341	Service de nettoyage des fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service paysager
6345	Service de ramonage
6349	Autre service pour les bâtiments
635	Service de nouvelles
636	Service de placement
6380	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en affaires
6393	Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
6394	Service de location d'équipement
6396	Agence de voyage
6399	Autre service d'affaires
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
6493	Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6511	Service médical
6512	Service dentaire
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)

6518	Service d'optométrie
6519	Autre service médical et de santé
652	Service juridique
655	Service informatique
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
659	Autre service professionnel
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
6632	Service de peinture, papier tenture et décoration
6633	Service d'électricité
67	Service exécutif, législatif et judiciaire
6991	Association d'affaires
692	Service de bien-être et de charité
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6999	Autre service divers
7599	Centre d'information touristique
8221	Service vétérinaire
855	Service professionnel minier

E) Formation spécialisée :

6831	École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
6832	École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
6834	École d'art et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
6837	École offrant des cours par correspondance
6839	Autre institution de formation spécialisée

F) Récréation et divertissement intérieur :

7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7214	Théâtre
7219	Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7233	Salle de réunion, centre de conférence et congrès
7395	Arcade intérieure et complémentaire. Sous réserve de disposition particulière, les arcades sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal tel un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-7)
7396	Salle de billard

- 7417 Salle de quilles
7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
7425 Gymnase et club athlétique
7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.

CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599 Autre activité de vente au détail d'autres automobiles, embarcations, roulottes, remorques et accessoires
6397 Service de location d'automobiles et de camions
6411 Service de réparation de l'automobile
6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416 Service de traitement pour l'automobile
6419 Autre service de l'automobile
6499 Autre service de réparation

CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

- 553 Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)
- 554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

Nonobstant toute autre disposition, les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section :

A) Superficie du bâtiment principal

- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'une station-service est de 112 m² ;
- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'un poste d'essence est de 15 m² ;
- La hauteur maximale est de 1 étage.

B) Implantation du bâtiment principal

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres;
- marges de recul latérales minimales : 4,5 mètres (somme des marges latérales : 9 mètres min.);
- marge de recul arrière minimale : 4,5 mètres

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

C) Abri d'îlot de pompes (marquise)

Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

D) Construction ou usage complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

E) Accès au terrain

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 10 mètres. La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 8 mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins 8 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatives avec les lots contigus.

F) Entreposage

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain.

G) Aménagement paysager

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,50 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonné ou aménagé doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain et doit être localisé à plus de 50 % à l'intérieur de la cour avant.

H) Publicité, étalage et distributrice

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 m².

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113	Gare de chemin de fer
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422	Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
4929	Autre service pour le transport
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits de béton
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « scrap »)
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
598	Vente au détail de combustibles
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service de nettoyage de l'environnement
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6498	Service de soudure
661	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
6634	Service de maçonnerie

6635	Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636	Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637	Service d'isolation
6639	Autre service de la construction générale
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (autre que métallique)
6643	Service de bétonnage
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Entreprise de démolition
6649	Autre service spécial de la construction
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)

CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- | | |
|------|--|
| 5810 | Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); et où on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas |
| 5815 | Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas. |

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- l'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autre à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.

Lorsque la classe débits de boisson (C-7) ou l'usage 582 est autorisé dans une zone selon la grille des spécifications, les conditions suivantes prévalent les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications :

- A) Tout bâtiment où est exercé l'usage 582 doit être distant d'au moins :
- 100 mètres de tout bâtiment d'habitation;
 - 20 mètres de toute limite d'une zone résidentielle.
- B) Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :
- une bande minimum de 3 mètres doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l'usage 582 lorsqu'elle est contiguë à une propriété résidentielle;
 - la bande de 3 mètres doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,50 mètre minimum et de 2 mètres maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage 582.

Modifié par
939-2022

CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- Hébergement touristique - gîte
- Hébergement touristique - établissements hôteliers et auberges de jeunesse (maximum de 5 chambres destinées à la location)
- Hébergement touristique - résidences de tourisme (maximum de 5 unités destinées à la location)

Dans tous les cas, un seul hébergement touristique peut être exercé dans un bâtiment principal, qu'il y ait ou non plusieurs logements ou unités d'habitation.

CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas
- 160 Hôtel résidentiel
- 5830 Hôtels, motels et maisons de touristes

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.). De plus, un ou deux logements peuvent être intégrés au bâtiment principal servant à l'administration du complexe hôtelier.

CLASSE ÉROTIQUE (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

- 6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques
- 6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :
 1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du

- corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
 3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
 4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
 5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
 - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.
- Imprimé érotique, soit :
 1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans

une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;

2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.

➤ Objet érotique, soit :

1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-11)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac)

➤ L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandise
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
6373 Entreposage frigorifique
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment)

Ajouté par
881-2020

CLASSE SERVICE D'ENTREPOSAGE MIXTE (INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR) (C-11a)

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage mixtes (intérieur et extérieur). Contrairement à certains usages similaires, et plus spécifiquement certains usages de la classe d'usages C-11, qui visent spécifiquement les services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments, l'exploitant d'un service d'entreposage assimilable à la présente classe d'usages peut, en plus d'offrir le service d'entreposage intérieur, offrir également le service d'entreposage extérieur à ses clients. Dans ce cas spécifique, le service d'entreposage extérieur doit être vu comme étant un usage complémentaire à l'usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

6379a - Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur).

CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-12)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
- 6154 Construction d'immeubles pour revente

Les cours à ferraille et rebuts d'automobiles qui répondent aux conditions suivantes :

A) Normes de localisation :

Nonobstant toute autre norme, les cours à rebuts d'automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 mètres d'une habitation sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant ;
- 150 mètres de toute rue publique ;
- 300 mètres de tout lac ;
- 100 mètres de tout cours d'eau, étang, marécage, source ou puits d'approvisionnement en eau potable.

B) Obligation de dissimuler :

Les cours à rebuts d'automobiles doivent être dissimulées à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessibles à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler une cour à rebuts d'automobiles doit être installée à moins de 10 mètres du périmètre d'entreposage et doit avoir une hauteur minimum de 2,5 mètres, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état, être esthétique, d'apparence uniforme et bien entretenue.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2,5 mètres et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

CLASSE INDUSTRIE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et activités connexes
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 39 Autre industrie manufacturière

CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux agglomérés
29	Industrie du papier et de produits en papier (sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier)
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie des chaudières et plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie
34	Industrie du matériel de transport (sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations)
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique

CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 851 Extraction du minerai
- 852 Exploitation minière du charbon
- 853 Pétrole brut et gaz naturel
- 854 Extraction de minéraux non métalliques (sauf le pétrole) sauf 8543 - Extraction du sable et du gravier
- 890 Production et extraction d'autres richesses

CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

- a) Services d'habitation et de résidence
 - 152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
 - 153 Résidence et maison d'étudiants
 - 154 Maison de retraite et orphelinat
 - 18 Résidence provisoire
- b) Services d'accueil
 - 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
 - 6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
- c) Services de garderie
 - 6541 Garderie pour enfants
- d) Services hospitaliers
 - 6513 Service d'hôpital
- e) Services d'enseignement
 - 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
 - 682 Université, école, polyvalente, cégep

- f) Services correctionnels et militaires
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
 - 672 Fonction préventive et activité connexe
 - 674 Établissement de détention et institution correctionnelle
 - 675 Base et réserve militaire
- g) Services socioculturels
- 653 Service social
 - 692 Service de bien-être et de charité
 - 711 Activité culturelle
 - 712 Exposition d'objets ou d'animaux
 - 719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
 - 723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
 - 729 Autre aménagement public
- h) Services religieux et funéraires
- 155 Maison d'institution religieuse
 - 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
 - 6242 Cimetière
 - 6243 Mausolée
- i) Autres services publics
- 4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
 - 673 Service postal
 - 679 Autre service gouvernemental
 - 7599 Centre d'information touristique

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
- 7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensif, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 m², ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 721 Assemblée de loisir
- 722 Installation sportive
- 723 Aménagement public pour différentes activités
- 7392 Golf miniature
- 7393 Golf pour exercice seulement
- 741 Activité sportive
- 743 Natation
- 744 Port de plaisance, club nautique et marina
- 745 Activité sur glace
- 7491 Camping et pique-nique
- 7511 Centre touristique en général
- 7512 Centre de santé, sportif ou de relaxation
- 7513 Centre de ski
- 7514 Club de chasse et de pêche
- 7519 Autres centres d'activités touristiques
- 752 Camp de groupes ou camp organisé
- 753 Base de plein air
- Théâtre d'aventure

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

CLASSE AGRICULTURE (A-1)

Cette classe comprend toutes les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

De façon complémentaire et sous réserve des autorisations de la CPTAQ, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

- Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.
- Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - un maximum de 5 chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
 - les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région ;
 - l'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année) doit être faite avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.
- Les commerces de services et de vente de biens reliés à l'agriculture, notamment la vente de produits agricoles (semences, engrais, etc.) ;
- Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs ;
- Les industries associées aux activités agricoles ou forestières ;
- L'hébergement temporaire des travailleurs saisonniers travaillant sur la ferme dans un bâtiment temporaire et accessoire érigé sur le même terrain que l'exploitation agricole. À cette fin, l'utilisation de maisons mobiles non permanentes est autorisée;
- Les activités forestières inhérentes à une exploitation agricole, incluant un abri forestier d'une superficie maximale de 20 m² ;
- Les carrières et sablières conformément aux normes provinciales édictées en la matière;
- Commerce ou service en affectation agricole et répondant aux critères suivants :
 1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles.
 2. Ils devront s'implanter sur des sites de moindre impact, tels les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas, ils ne devront s'implanter sur des terres en culture.
 3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains.
 4. Ils devront respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les affectations agricoles visées aux articles 16.10 et 16.10.1 du

présent règlement; devront respecter une distance minimale de 100m de tout autre bâtiment agricole.

5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la table UPA/MRC.

- Les services de pension et toilettage d'animaux;
- Les commerces ou services non visés précédemment mais permis à l'intérieur des droits reconnus en vertu de la LPTAAQ. »
- Les maisons mobiles non permanentes sont être permises pour les employés saisonniers à la ferme.

Une résidence unifamiliale isolée bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Un chenil doit être implanté à 1 000 mètres minimum de toute zone autre qu'agricole et à 1 000 mètres minimum de tout îlot déstructuré.

CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage.

La culture des végétaux, l'acériculture, la serriculture, la culture des sapins de Noël, les pépinières, les gazonnières sont aussi incluses dans cette classe d'usage. De plus, les usages liés à l'agrotourisme ainsi que les commerces reliés à l'agriculture, tel que défini ci-après sont inclus dans cette classe.

Agrotourisme :

Signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tels que : l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes.

Commerce relié à l'agriculture :

Commerce à vocation touristique associé à une exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

Érablière commerciale

Établissement commercial associé à une exploitation acéricole où l'on sert des repas traditionnels de type « cabane à sucre » et dont l'usage a été autorisé par la CPTAQ.

ANNEXE 4

DÉLIMITATION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS
